

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**JUSTICE MILITAIRE**  
**COUR MILITAIRE OPERATIONNELLE DU NORD-KIVU**

**ARRET RP N ° 0159/2017, 0182/2017, 0264/2018 ET 0335/2020**

**RMP 0546/MAS/2016, 0652/MAS/2016, 1034/MAS/2017 ET  
1766/MAS/2020**

**EN CAUSE : L'Auditeur Militaire Supérieur Opérationnel, Ministère  
Public et Parties Civiles.**

**CONTRE : TSONGO SIVITSOMO Eugene et Consorts**

**PREVENUS DE :**

- **Crime contre l'humanité par meurtre,**
- **Crime de guerre par meurtre,**
- **Participation à un mouvement insurrectionnel,**
- **Tentative de meurtre,**
- **Incendie,**
- **Destruction des biens.**

**(AFFAIRE MIRIKI)**

*Nous, Felix Antoine Tshiseketi Tshilombo, Président de la République, Démocratique du Congo,  
à Tous, Présents et Avenir, Faisons savoir que :*

# République Démocratique e Du Congo

JUSTICE MILITAIRE



**PRO - JUSTITIA**

## **ARRET**

**Au nom du peuple congolais**  
(Art 149 alinéa 3 de la Constitution)

**La Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu**, statuant en matière répressive au premier et dernier ressort en foraine dans la grande salle de la Paroisse CINE Cathédrale de Goma, a rendu à l'audience publique de ce Mercredi **30<sup>e</sup> jour** du mois de **septembre 2020**, l'arrêt définitif suivant :

**EN CAUSE** : L'Auditeur Militaire Supérieur près la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu, Ministère Public et les Parties Civiles :

1. M001
2. M002
3. F003
4. M004
5. M005
6. M006
7. M007
8. M008
9. M009
- 10.M010
- 11.F011
- 12.H012

- 13.F013
- 14.M014
- 15.F015
- 16.M016
- 17.M018
- 18.M019
- 19.M020
- 20.M021
- 21.M022
- 22.H023
- 23.H024
- 24.H025
- 25.MAISHA DAVID
- 26.SIPORA HAUNDUYE
- 27.AYUBU NEMEYE ANDRE
- 28.MANIRANGARA RUVAYAGWE
- 29.BAHATI KAYAGWE Innocent
- 30.MUGUSHZ NOELA RANGUNDA
- 31.NTILIBORA SEBAGENZI Norbert
- 32.ZAWADI BUKUMI Jeannine
- 33.NITEGEKA ESTHER
- 34.BASEME MOISE
- 35.NYIRAZAIRE OKWIGIZE
- 36.KAMBALE KAMBONDA
- 37.BINYATSI KAYANDA Jules
- 38.MAMBO MURERIA Germain
- 39.KAHUSA MUTANO Augustin
- 40.KATSUVA SAUSI
- 41.KAMBALE LUHOTA Isaac
- 42.KAMBALE SHALANDIRA Samuel
- 43.MUSUBAGHO
- 44.KANYEZIRE KABUKE Jackson
- 45.MUNGUIKO HABARUREMA Innocent
- 46.CLAUDE MURANDYA
- 47.MUMBERE BAHAMWITI
- 48.KAMBALE MUHONGI
- 49.BABWIRIZA FAKAGE RUBAGARA

- 50.BABO KAHINDO Claude
- 51.NIYITEGEKA GATSONDO John
- 52.ZIRIMWABAGABO NGUBIHINDA Elias
- 53.ISAMBIRO HABUFITE Boniface
- 54.OBEDI MUGABE KANYAMUHANGA
- 55.GAHINDA BONEBAGABA Théoneste
- 56.MAFARA JOSEPH
- 57.HABYARIMANA MAKEKE WETE MWAMI
- 58.BONANE TSONGO JEAN
- 59.KAMBALE SEMBOLO Emmanuel
- 60.MUMBERE CHAMBILI Jean-Marie
- 61.TUMAINI BORA UWIMA
- 62.KATUNGU MWAPIRI
- 63.RUHANIKA GASHARIMA
- 64.RWENDERI JACQUES
- 65.KAMBALE CHIRAC
- 66.KAHAMBU SOLANGE
- 67.JACKSON UZALIBARA
- 68.TWISENGE PASCAL
- 69.ZAWADI MANISHIMWE
- 70.NYIRAHABINEZA PASI
- 71.MUMBERE KABIRIKANGU
- 72.KAVIRA KYOMA
- 73.NYIRANEYIMANA TRIFONIA
- 74.JACQUELINA MWAVITA NYIRAHABINEZA
- 75.MUKESHIMANA MUKABAUDOUIN Immaculée
- 76.MAOMBI THERESE IMANIRAGUHA
- 77.BIZIMANA MUKANYA NDAMUHEZA
- 78.SENDEGEYA SENKOKO MUSAZA
- 79.NTAHUNGIRIWABO MPIRANYI Aloyse
- 80.RUMAZIMISI NDEKEZI Elie
- 81.BUTERA RUHIGIZA MATIAS
- 82.NZAMWITA GASARABWE Jacques
- 83.MUNYAMUNKUMBURA NDUHIRA PETRO
- 84.NGIRABADO NGIRAMBUGA CELESTIN
- 85.MUKUNGU SIMON NVUNABANDI
- 86.BAZIMAZIKI MWENYESHAMBA JEAN PIERRE

- 87.MISIRIHO MBONYINSHUTI
- 88.MUHINDO KATCHELEWA
- 89.KAMBALE MUTEGHI
- 90.KAMABALE KALWAHALI
- 91.KAMBALE PATRICK
- 92.KAVUGHO MUKWARAZI
- 93.KAMBALE FAIDA
- 94.KAJIBWAMI GATAMA
- 95.KAVIRA KIVUVYA
- 96.MUREGO BASABOSE
- 97.HAKIZIMANA BIREKERA
- 98.NVAKURE PASCAL
- 99.RUKARA MINANI
100. NZANDORA INNOCENT
101. HAKORIMANA BURASANZWE
102. MIRIMO TARIMA
103. ANDRE NABERA
104. BIRINGIRO DAUDI
105. KAYUMBA MIKANYA
106. NZAMUYE RWENDERI
107. BIZIMANA SEBISHIMBO ELIYA
108. BUTEREZI NTIBIBUKA
109. TUYAMBAZE BIZIMANA
110. BIHENDO RWAMBALI OMBENI
111. OMBENI BASABOSE Pascal
112. KAHINDO POLOLO
113. PALUKU KIBISIKIBISIMA
114. KAMBALE TSIHIMANA
115. KAMBALE KAMATHE Alphonse
116. MIRIMO Isaac
117. BIRATEGETSE SEBUSHARI Thomas
118. HAFASHIMANA BATACHOKA François
119. BIZAGWIRA AMONI
120. SIMPARINKA MBONEZA
121. BIHIRE HITABATUMA JEAN
122. KATUNGU MWAPIRI
123. KAVIRA MUPENDA

124. ZAKAYO KALEFU
125. MOUSSA KABONGO
126. KAVIRA MAMA WASI
127. MITONDO MUTHAHINGA
128. FAUSTIN KAMANGO
129. BASEME TSONGO
130. KAMBALE MUBAWA
131. KAPITULA
132. AMOS SARU
133. MUKANDIRWA SARU
134. MULEMA
135. MUNGERA MUSHIKA
136. MUMBERE KOKOTA
137. MUNGAZI SHABANTU
138. MUSALIYA MATUMO BARUC
139. BASEME
140. GRACE BURUTERE
141. EMMANUEL LIBOKO
142. KAVALAHUKA
143. MUHINDO MUKATA
144. KANYERE KAMINYA
145. KAKULE MATUMO Justin
146. DIEME VISIKA
147. KAMBALE KIBUYA KAZIMIRI
148. TRESOR MUHINDO BWERA
149. MUHINDO KAMALA JEAN PIERRE
150. MBUSA SIKILIZA SASO
151. MUMBERE BWIKALO
152. KAHAMBU BUYOSIVULI
153. KASEREKA MEHENI JOSEPH
154. MOISE KAIKOMERE
155. MUHINDO KAVATERWA
156. KAKULE KITAVO
157. MUHIMA MOKILI SELEMANI
158. KASEREKA TIMWA
159. La République Démocratique du Congo.

## **CONTRE LES PREVENUS :**

**1. TSONGO SIVITSOMO Eugène**, né à LUKANGA, le 15/07/1987, fils de PALUKU MUSAVA et de KAHINDO MARIE JEANNE, tous en vie, originaire du village de BANYANGWA, secteur de BASHWAGHA, territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu, état-civil : marié à Mme KAVUO ANUARITE MATUMO et père de 04 enfants, études faites : 4 ans primaire, profession : gardien, domicilié à KIRUMBA.

**2. HABIAMBERE MOISE**, né à WALIKALE, le 12/01/1982, fils de SENDAMA (-) et de APPOLINE GEREYIMANA (-), originaire du village de NGUNGU, secteur de BAHUNDE, territoire de MASISI, province du Nord-Kivu, état-civil : marié à Mme DUSENGE Claudine et père de 06 enfants, études faites : 4 ans primaire, profession : motard, domicilié à MIRIKI/camp de déplacés.

**3. BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI**, né à KATAHANDWA/MASISI en 1969, fils de KARASANGIDA (+) et de NYARUBANZA (+), originaire du village de NYAMUBUKU, secteur de OSSO, territoire de MASISI, province du Nord-Kivu, état-civil : marié à Mme MANIRIHO Claudine et père de 06 enfants, études faites : 5 ans primaire, profession : cultivateur, domicilié à MIRIKI/territoire de LUBERO.

**4. HARINDIMANA ABIYINGOMA Innocent**, né à KYESHERO, le 25/07/1974, fils de ABIYINGOMA (-) et de VUGANEZA(+), originaire du village de KYESHERO, secteur de BAHUNDE, territoire de MASISI, province du Nord-Kivu, état-civil : marié à Mme MANIKIZA Esther et père de 08 enfants, études faites : G3 Sciences de l'éducation ISTG/Goma, profession : professeur à l'institut de Bitonga et préfet des études à l'institut BIASHA/MASISI, domicilié à Goma a NDOSHO.

**5. MUMBERE KITEMO Benjamin**, né à KANYABAYONGA, le 17/01/1988, fils de KAKULE MAYANI (ev) et de KAHINDO BAYONGA (ev), originaire du village de LUKANGA, secteur de BATANGI, territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu, état-civil : marié à Mme KAHAMBU KATSHONGO et père de 02

enfants, études faites : 6 ans humanités pédagogique, profession : Motard, domicilié à MIRIKI.

**6. MUMBERE KWITIMA Janvier**, né à MIROMBO, le 01/01/1984, fils de NGUBA MUKIRA (-) et de KAHINDO SUTYKA (-), originaire du village de MIROMBO, secteur de BANYANGA, territoire de WALIKALE, province du Nord-Kivu, état-civil : marié à Mme BIBICHE MWIKA Elisabeth et père de 06 enfants, études faites : 6 ans primaire, profession : cultivateur, domicilié à KANYABAYONGA.

**7. KAMBALE KASHENENE**, né à KAINA, le 13/02/1996, fils de KAMBALE MULUMBA (+) et de KATHUNGU THEROZIYA (+), originaire du village de IHEMBE, secteur de BATANGI, territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu, état-civil : célibataire, études faites : 4 ans primaire, profession : cultivateur, domicilié à MIRIKI.

**8. KASEREKA MULIVA Jadot**, né à LUOFU, 18 ans, fils de KAMBALE SAA MBILI et de KANYERE MARIE ROSE, tous en vie, originaire du village de MADJEMBE, secteur de BATANGI, territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu, état civil : Célibataire, études faites : 4 ans primaire, profession : cultivateur, domicilié à LUOFU.

**9. KAMBALE KASIKI Grace**, né à MASHUTA en 1998, fils de KATEMBO GERVAIS (+) et de KAVIRA MUHERA (+), originaire du village de MASHUTA, secteur de WANYANGA, territoire de WALIKALE, province du Nord-Kivu, état-civil : célibataire, études faites : 4 ans primaire, profession : cultivateur, domicilié à MIRIKI.

**10. MUMBERE MASEKA**, né à KANYABAYONGA, le 23/07/1999, fils de KAKULE UMBI Charles (+) et de KAVIRA Charlotte (+), originaire du village de MBALE, secteur de BAMATE, territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu, état-civil : célibataire, études faites : 6 ans primaire, profession : cultivateur, domicilié à LUBERO/KANYABAYONGA.

**11. KAMBALE SAA MBILI ESAU**, né à KITCHANGA en 1998, fils de MUMBERE MATESSO Elysée (-) et de KAHINDO KATATU Alphonsine (-), originaire du village de MUMOMOLE, secteur de MULINDE, territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu, état-civil : célibataire, études faites : 4 ans primaire, profession : cultivateur, domicilié à MIRIKI.

**12. MUHINDO CELESTIN**, né à BUHENGE, le 28/11/1982, fils de JOSEPH PALUKU NDIMO (-) et de KAVIRA FAZILI (-), originaire du village de BUHENGE, secteur de BATANGI, territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu, état-civil : marié à Mme KABUO ROSELIE et père de 03 enfants, études faites : 5 ans primaire, profession : cultivateur, domicilié à LUOFU.

**13. MBUSA JACQUES**, né à BUTEMBO, le 18/02/1985, fils de KASEREKA NZWAMBA (-) et de MASIKA Julienne (-), originaire du village de BUTEMBO, secteur de BASHWAGHA, territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu, état-civil : marié à Mme ROZA KAHAMBU et père de 05 enfants, études faites : 5 ans primaire, profession : chauffeur, domicilié à LUOFU/BUTEMBO.

**14. KALIMWABO JEREMIE**, né à KISHESHE, le 14/07/1993, fils de BUKONO PLACIDE (+) et de KATHUNGU SIDONIE (+), originaire du village de KATEHE, secteur de BWITO, territoire de RUTSHURU, province du Nord-Kivu, état-civil : célibataire, études faites : D6 en pédagogie générale, profession : cultivateur, domicilié à MIRIKI/BWALANDA.

**15. KATHEMBO BUHIKWA TAFUTENI**, né à KATEKU en 1985, fils de KISUBA SIMISI (+) et de YALALA SHONGO (-), originaire du village de IREMYA, secteur de WANYANGA, territoire de WALIKALE, province du Nord-Kivu, état-civil : marié à Mme KAVIRA FATUMA et père de 04 enfants, études faites : 4 ans primaire, profession : combattant MAIMAI MAZEMBE, domicilié à KANYABAYONGA/KAHUMO.

**16. KASEREKA GUSTAVE**, né à LUKANGA, le 20/02/1990, fils de FANYANINI KASSAV (-) et de ADRIENNE KAVUGHO(+), originaire du village de MIRIKI, secteur de IHEMBE, chefferie de

BATANGI, territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu, état-civil : Célibataire, études faites : 4 ans primaire, profession : cultivateur, domicilié à MIRIKI.

**17. KAMBALE ATANABE KALAHIRE**, né à GOMA, le 05/05/1990, fils de MUHINDO Joseph (-) et de KANYERE BEATRICE (+), originaire du village de LUOFU, secteur de BATANGI, territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu, état-civil : marié à Mme KATUNGU ADELINÉ et père de 02 enfants, études faites : 6 ans primaire, profession : cultivateur, domicilié à KAINA.

**18. KATHEMBO FAGILITYA Elysée**, né à MUMOMOLE, le 12/12/1993, fils de KAMBALE KALISHA (-) et de KAHAMBU REGINE (-), originaire du village de MUMOMOLE, secteur de BATANGI, territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu, état-civil : célibataire, études faites : 2 ans primaire, profession : cultivateur, domicilié à LUOFU.

**19. NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO**, né à GISENYI, le 01/10/1972, fils de BAMAZIYO JEAN (+) et de MUTESI GENEROSE (+), originaire du village de KAGEYO, territoire de PREFECTURE DE GISENYI, province de : OUEST, pays : RWANDA, état-civil : marié à Mme NYIRANGIZO WEMANA Christine et père de 05 enfants, études faites : G1 mathématique, profession : combattant FDLR, grade : major, date d'incorporation 1998, CI : MASISI, unité : FDLR/FOCA, domicilié à RUBARE/PNVi.

**20. KASEREKA NDOOLE**, né à KANYABAYONGA, le 05/07/1987, fils de FANUEL KASIKI (-) et de KAVIRA Françoise (-), originaire du village de MASUTA, secteur de WANYANGA, territoire de WALIKALE, province du Nord-Kivu, état-civil : marié à Mme KAVUO ESPERANCE et père de 03 enfants, études faites : 5 ans primaire, profession : cultivateur, domicilié à KANYABAYONGA.

**Poursuivis pour :**

**A.** Pour les prévenus TSONGO SIVITSOMO Eugène, KAMBALE KASIKI GRACE, KATHEMBO FAGILIYA Elysée, KASEREKA GUSTAVE, MUMBERE MASEKA, KAMBALE KASHENENE, KAMBALE ATANABE KALAH RE, MUHINDO CELESTIN, MUMBERE KWITIMA Janvier, MUMBERE KITEMO Benjamin, MBUSA JACQUES, KALIMWABO JEREMIE, KATHEMBO BUHIKWA TAFUTENI, KASEREKA MULIVA Jadot.

- 1.** Avoir comme auteur, commis individuellement, conjointement ou par intermédiaire d'une autre personne, modalités prévues à l'article 25 du Statut de ROME, un crime de guerre par meurtre d'une personne ou plusieurs ou plusieurs personnes qui étaient hors combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

En l'occurrence, avoir dans les localités de BUKUMBIRWA, KANUNE du Territoire de WALIKALE et VOVUTYO, KATUNDULA, KAHIRI et MIRIKI du Territoire de LUBERO Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo, pendant la période allant de 2015 à 2016, à la suite des affrontements armés ne présentant pas un caractère international ayant opposé les groupes armés Maï-Maï MAZEMBE aux FDLR/FOCA, comme auteur, commis conjointement en représailles le meurtre des personnes en majorité de HUTU dont liste en annexe, personnes civiles ne prenant pas activement part aux hostilités.

Faits prévus punis par les articles 8.2), c) i), 25 et 77 du Statut de ROME de la Cour Pénale Internationale.

- 2.** Avoir, comme auteur commis individuellement, conjointement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, modalités prévues à l'art 25 du Statut de ROME, un crime de guerre par destruction des biens des personnes qui étaient hors combat ou ne prenant pas

activement part aux hostilités dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;

En l'occurrence, avoir dans les localités de KYUTO, MIRIKI du Territoire de LUBERO et MUMOMOLE du Territoire de WALIKALE, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, pendant la période allant de 2015 à 2016, à la suite des affrontements armés ne présentant pas un caractère international ayant opposé les groupes armés Maï-Maï MAZEMBE aux FDLR/FOCA, comme auteur, commis conjointement en représailles la destruction par incendie de 48 maisons d'habitations des personnes appartenant en majorité à la communauté HUTU, ne prenant pas activement part aux hostilités.

Faits prévus et punis par les articles 8.2, c, i, XII, 25 et 77 du Statut de ROME de la Cour Pénale Internationale.

**B. Pour les prévenus TSONGO SIVITSOMO Eugène, MUMBERE KIITEMO Benjamin, MUMBERE KWITIMA Janvier.**

Avoir participé à un mouvement insurrectionnel ;

- En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
- En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
- En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;
- En provoquant des rassemblements des insurgés par quelque moyen que ce soit ;
- En étant lui-même porteur d'une arme ;
- En se substituant à une autorité légale ;

En l'occurrence, avoir à KANYABAYONGA, localité située dans le territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois de Janvier 2016, période non encore couverte par le délai légal de prescription, participé à un mouvement insurrectionnel dénommé Union des Patriotes pour

la Défense des Innocents, en sigle UPDI-MAZEMBE en étant lui-même porteur d'une arme non autrement détaillée.

Faits prévus et punis par les articles 136 -137 Code Pénal Militaire.

**C. Pour les prévenus MUHINDO CELESTIN, KAMBALE ATANABE KALAHIRE, MBUSA JACQUES.**

Avoir participé à un mouvement insurrectionnel ;

- En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
- En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
- En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;
- En provoquant des rassemblements des insurgés par quelque moyen que ce soit ;
- En étant lui-même porteur d'une arme ;
- En se substituant à une autorité légale ;

En l'occurrence, avoir à LUOFU, localité située dans le territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois de Janvier 2016, période non encore couverte par le délai légal de prescription, participé à un mouvement insurrectionnel dénommé Union des Patriotes pour la Défense des Innocents, en sigle UPDI-MAZEMBE en étant lui-même porteur d'une arme non autrement détaillée.

Faits prévus et punis par les articles 136 -137 Code Pénal Militaire.

**D. Pour les prévenus BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI, HABIAMBERE MOISE, HARINDIMANA BYANGOMA Innocent.**

Avoir participé à un mouvement insurrectionnel ;

- En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
- En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
- En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;
- En provoquant des rassemblements des insurgés par quelque moyen que ce soit ;
- En étant lui-même porteur d'une arme ;
- En se substituant à une autorité légale ;

En l'occurrence, avoir à MIRIKI, localité située dans le territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo, pendant la période allant du 18 décembre 2015 au 08 janvier 2016, assuré des communications téléphoniques avec le colonel KIZITO, commandant second FDLR/FOCA aux numéros ci-après :

- 0898069531 pour BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI et 0894189502 pour KIZITO ;
- 08933209889, 0808944104 pour HABIAMBERE MOISE et 0894189502 pour KIZITO.

Faits prévus et punis par les articles 136 -137 Code Pénal Militaire.

**E. Pour le prévenu KAMBALE KASHENENE, KALIMWABO JEREMIE, MUMBERE MASEKA, KASEREKA GUSTAVE, KAMBALE SAA MBILI ESAU.**

Avoir participé à un mouvement insurrectionnel ;

- En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
- En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
- En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;
- En provoquant des rassemblements des insurgés par quelque moyen que ce soit ;

- En étant lui-même porteur d'une arme ;
- En se substituant à une autorité légale ;

En l'occurrence, avoir à MIRIKI, localité située dans le territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois de Janvier 2016, période non encore couverte par le délai légal de prescription, participé à un mouvement insurrectionnel dénommé Union des Patriotes pour la Défense des Innocents, en sigle UPDI-MAZEMBE en étant lui-même porteur d'une arme notamment une lance.

Faits prévus et punis par les articles 136 -137 Code Pénal Militaire.

**F. Pour le prévenu HARINDIMANA ABIYINGOMA Innocent.**

Avoir participé à un mouvement insurrectionnel ;

- En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
- En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
- En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;
- En provoquant des rassemblements des insurgés par quelque moyen que ce soit ;
- En étant lui-même porteur d'une arme ;
- En se substituant à une autorité légale ;

En l'occurrence, avoir à MIRIKI, localité située dans le territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo, pendant la période allant du 22 novembre 2015 au 04 janvier 2016, assuré les communications téléphoniques avec le colonel KIZITO commandant second FDLR/FOCA aux numéros ci-après : 0895145368 pour lui et 0894189502 pour KIZITO.

Fait prévue et puni par les articles 136 -137 Code Pénal Militaire.

**G. Pour le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO.**

**1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel**

En l'occurrence, avoir à WALIKALE, territoire situé dans la province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais entre 2012 et 2015, période non encore couverte par le délai légal de prescription étant commandant de la compagnie DELBE du groupe armé dénommé Force Démocratique pour la libération du Rwanda/Forces combattantes Abacunguzi, en sigle FDLR/FOCA, occupé à force ouverte plusieurs localités des groupements de IKOBO et KISIMBA, notamment : BULEUSA, KATIRISA, BUSHIMBA, KATEKU I, KATEKU II, BUKUMBIRWA, LUSAMAMBO, KILAMBO, NGERERE, KISONJA, MISINGA, KANUNE, BUKONDE, MIRUNGI, BUTEREZI et BHALINGWA, portant ainsi atteinte à l'intégrité du territoire national.

Fait prévu et puni par les articles 136 et 137 al1 lit2 du Code pénal militaire.

En l'occurrence, avoir à LUBERO, territoire situé dans la province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais entre 2012 et 2015, période non encore couverte par le délai légal de prescription, étant commandant compagnie DELBE du groupe armé dénommé Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda/ Forces combattantes Abacunguzi, en sigle FDLR/FOCA, occupé à force ouverte plusieurs localités de la chefferie de BATANGI notamment MIRIKI, TSHIMBULI, KANYABYUNZA, KIMAKA et KATUNDULA, portant ainsi atteinte à l'intégrité du territoire national.

Fait prévu et puni par les articles 136 et 137 al1 lit 2 du Code pénal militaire.

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, étant lui-même commandant compagnie DELBE du groupe armé dénommé FDLR/FOCA, en se substituant à l'autorité légale, ordonné la perception illégale des taxes dans ces différentes localités notamment, la taxe sur le transport

(moto et véhicule), le petit commerce, l'élevage de petit bétail, sur toute personne majeure mettant ainsi en péril par ces actes les institutions de la République notamment le gouvernement représenté par les administrateurs des territoires.

Fait prévu et puni par les articles 136, 137 al1 lit6 Code pénal militaire.

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, en procurant aux insurgés de la compagnie DELBE, des armes de différents calibres à savoir 03 PKM, 01 Mortier 60 mm, 40 AKA 47, 01 RPG 7 et 01 Mitrailleuse à Trépied.

Fait prévu et puni par les articles 136 et 138 al1 lit 2 du Code pénal militaire.

En l'occurrence, avoir à WALIKALE, pendant la période allant du 18 décembre 2015 au 08 janvier 2016, assuré des communications téléphoniques à l'aide de son numéro 0894189502 avec monsieur BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI au numéro 0895145368 et monsieur HABIAMBERE MOISE au numéro 0898069531, Monsieur HARINDIMANA ABIYINGOMA au numéro 0895145368.

Fait prévu et puni par les articles 136 et 137 al1 lit 3 du Code pénal militaire.

**2. Avoir dirigé, organisé ou commandé un mouvement insurrectionnel.**

En l'occurrence, avoir à WALIKALE et à LUBERO, territoires situés dans la province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais entre 2012 et 2015, période non encore couverte par le délai légal de prescription, commandé la compagnie DELBE du groupe armé dénommé Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda/ Forces combattantes Abacunguzi, FDLR/FOCA en sigle.

Faits prévus et punis par les articles 136 et 139 du Code pénal militaire.

- 3.** Avoir comme auteur commis individuellement conjointement ou par intermédiaire d'une autre personne, modalités prévues à l'article 25 du Statut de Rome, un crime de guerre par meurtre d'une personne ou plusieurs personnes qui étaient hors combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

En l'occurrence, avoir dans les localités de KATIRIZA, BULEUSA, RUSAMAMBO, BUSHIMBA, KILAMBO du territoire de WALIKALE et MIRIKI du territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo, pendant la période allant de 2015 à 2016, à la suite des affrontements armés ne présentant pas un caractère international ayant opposé les groupes armés FDLR/FOCA aux MAIMAI MAZEMBE, comme auteur, par l'intermédiaire d'autres personnes notamment de troupe, commis en représailles le meurtre des personnes en majorité de BAKOBO et NANDE dont liste en annexe, personnes civiles ne prenant pas activement part aux hostilités.

Faits prévus et punis par les articles 8.2), c) i), 25 et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

- 4.** Avoir comme auteur commis individuellement conjointement ou par intermédiaire d'une autre personne, modalités prévues à l'article 25 du Statut de ROME, un crime de guerre par destruction des biens des personnes qui étaient hors combat ou ne prenant pas activement part aux hostilités dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

En l'occurrence, avoir à MIRIKI plus précisément à BUBENGA et sur la colline KATUNDULA, territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo, le 25/12/2015 et le 27/12/2015, à la suite des affrontements armés ne présentant pas un caractère international ayant opposé les groupes armés FDLR/FOCA aux MAIMAI MAZEMBE, comme auteur, par intermédiaire d'autres personnes

notamment ses hommes de troupe commis en représailles la destruction de la station de captage d'eau, la centrale hydraulique desservant la population de cette localité en eau potable et en électricité et le moulin hydraulique, destruction non impérieusement commandée par les nécessités du conflit. Faits prévus et punis par les articles 8.2), c) i), 25 et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

- 5.** Avoir comme auteur commis individuellement conjointement ou par intermédiaire d'une autre personne, modalités prévues à l'article 25 du Statut de ROME, un crime de guerre par destruction des biens des personnes qui étaient hors combat ou ne prenant pas activement part aux hostilités dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

En l'occurrence, avoir dans les localités de BUKUMBIRWA, RUSAMAMBO, BULEUSA et KATEKU, territoire de WALIKALE, province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, pendant la période allant de 2015 à 2016, à la suite des affrontements armés ne présentant pas un caractère international ayant opposé les groupes armés FDLR/FOCA aux MAIMAI-MAZEMBE, comme auteur, en représailles par l'intermédiaire d'autres personnes notamment ses hommes de troupe, commis en représailles la destruction par incendie de 2593 maisons d'habitation des personnes appartenant en majorité à la communauté de BAKOBO et NANDE, personnes civiles ne prenant pas activement part aux hostilités.

Faits prévus et punis par les articles 8.2, c, i, XII, 25 et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

- H.** Pour les prévenus NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI, HABIAMBERE MOISE, HARINDIMANA ABIYINGOMA Innocent.

Avoir comme auteur commis individuellement conjointement ou par intermédiaire d'une autre personne, modalités prévues à l'article 25 du Statut de ROME, un crime de guerre par meurtre d'une personne ou plusieurs ou plusieurs

personnes qui étaient hors combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

En l'occurrence, avoir à MIRIKI, localité, localité située dans le territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo, dans la nuit du 06 au 07 janvier 2016, comme auteur, par intermédiaire d'autres personnes notamment ses hommes de troupe, commis le meurtre de KAHINDO KIYENSA (F 25 ans), MUHINDO LUHAVO (04 ans), KAMBALE LUHAVO (M 1 an), KAVIRA LUHAVO (F 06 ans), MUMERE MTUTRANDYA (M 37 ans), KATSHEMEWA NYAMBASHI KAMBALE (M 35 ans), KATUNGU KALUNGERO (F 20 ans), KASEREKA MURANDYA (M 16 ans), KAVUGHO LUPASULA (F 48 ans), KABUYAYA MURANDYA (07 ans), KAMBALE MURANDYA (M 15 ans), KASEREKA TAYIVISA (M 16 ans), KAVIRA KASUREKYA DINE (M 46 ans), KASEREKA MUKWEMULERE (M 2 ans), KANYERE RACHEL (F 26 ans), KAHAMBU KALUNGERO (M 16 ans), KANYERE KAHONGYA (M 30 ans), personnes civiles ne prenant pas activement part aux hostilités, avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant les FDLR/FOCA aux MAIMAI-MAZEMBE.

Faits prévus et punis par les articles 8.2), c) i)-1 25 et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

**I. Pour les prévenus BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI, HABIAMBERE MOISE.**

Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon des modes de participation criminelle prévues aux articles 5, 6 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal ordinaire livre premier, tenté de commettre volontairement un homicide ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus comme complice par instructions données aux assaillants tenté de donner la mort en tirant des balles et

en administrant des coups à l'aide d'armes blanches aux personnes ci-après : MUMBERE WILSON (M 13 ans), CLAUDE MURANDYA (M 12 ans), MUMBERE TUKUZENI (M 24 ans), MBUSA MURANDYA JUSTIN (M 19 ans), KATHEMBO KANDAKENDA (M 20 ans), MBUSA LISONGO (M 38 ans), KASEREKA TAYIVISA (M 17 ans), KAKULE ZUENA (M 40 ans), KAMBALE BWIKALO (M 36 ans), KAKULE KASONGO (M 11 ans), KANYERE NEEMA LUHAVO (F 09 ans), KASEREKA MAPIRANGA (M 48 ans), actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de cette infraction qui n'ont manqué leur effet qu'à la suite de l'imprécision des tirs et de l'obscurité.

Faits prévus et punis par les articles 4, 6 du Code pénal ordinaire, livre premier, 43-44 du Code pénal ordinaire Livre deuxième.

**J. Pour les prévenus TSONGO SIVITSOMO Eugène, MUMBERE KITEMO benjamin, MUHINDO CELESTIN, KASEREKA NDOOLE, KAMBALE ATANABE KALAHIRE, MUMBERE KWITIMA Janvier, KATHEMBO BUHIKWA TAFUTENI, KATHEMBO FAGILIYA Elysée et KAMBALE KASIKI Grace.**

Avoir comme auteur, commis individuellement conjointement ou par intermédiaire d'une autre personne, modalités prévues à l'article 25 du Statut de ROME, un crime de guerre par meurtre d'une personne ou plusieurs ou plusieurs personnes qui étaient hors combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

En l'occurrence, avoir à VOVUTYO, localité située dans le territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo, dans la nuit du 06 au 07 février 2016, comme auteur, conjointement le meurtre de NYIRARUBUNGO Moïse, TAMARI, SUZANA, KADEBEDE, TUYISENGE, MUKESHIMANA, SHEMA, YEREMIYA, SAVERINA, NDEBEREYE, NYIRANSABIMANA, ALLIANCE, MBONEZA, GATARIMA, GASASIRA, ASIFIWE, MUREKATETE, AZERA, ALINE, BIZIMANA, NTAMUKIZA

SHEBISHIMBO, SAFARI, NYIRABASHARI, MWAMINI NTEGEREJIMANA, MWITONDE, OLIVIER, OBEDI et GIHOZO, personnes civiles ne prenant pas activement part aux hostilités ; avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant les FDLR/FOCA aux MAIMAI MAZEMBE.

Faits prévus et punis par les articles 8.2), c), i) -1 25 et 77 du Statut de ROME de Cour Pénale Internationale.

Vu les procédures suivies à charge des prévenus pré-qualifiés ;

Vu les décisions de renvoi de l'Auditeur militaire supérieur près la Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu du 27/01/2017, 19/06/2018 et du 09/03/2020, renvoyant les prévenus TSONGO SIVITSOMO Eugène, HABIAMBERE MOISE, MUMBERE KITEMO Benjamin, MUMBERE KWITIMA janvier, BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI, HARINDIMANA ABIYINGOMA Innocent, MUHINDO CELESTIN, KAMBALE ATANABE KALAHIRE, KATHEMBO FAGILIYA Elysée, KASEREKA MULIVA Jadot, KAMBALE KASIKI Grace, KATHEMBO BUHIKWA TAFUTENI, KAMBALE KASHENENE, KALIMWABO JEREMIE, KAMBALE SAA MBILI ESAU, MUMBERE MASEKA, KASEREKA GUSTAVE, MBUSA JACQUES, et KASEREKA NDOOLE et NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO devant la Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu pour y être jugés conformément à la loi ;

Vu l'enrôlement des causes sous :

RP n° 159/017 en date du 30 janvier 2017 ;

RP n° 182/017 en date du 02 février 2017 ;

RP n° 0264/018 en date du 15 juillet 2018 ;

RP n° 0335/020 en date du 06 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs de cette Cour pour la session en cours ;

Vu la fixation de ces causes à l'audience publique du 08/06/2020 par ordonnance du premier président de la Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu en date du 20/05/2020 ;

Vu les citations à prévenu établies le 04/06/2020 et notifiées par l'exploit du Major Damas MAWONDO N'SELEBO, greffier de la Cour de céans, aux prévenus ci-haut identifiés à la même

date, afin qu'ils comparaissent à l'audience publique du 08/06/2020 ;

Vu la constitution des parties civiles faites par Maître Blaise MULINDWA SOMA SOMA, avocat au Barreau du Nord-Kivu porteur des procurations lui remises par les parties civiles ;

Vu l'appel de ces causes à l'audience publique du 08/06/2020, à laquelle les prévenus TSONGO SIVITSOMO Eugène et consorts, mieux identifiés supra comparaissent en personne, assistés respectivement pour tous les prévenus :

- Maître BUSHIRI Jocelyn, MIVUMBA BAVUGA Liévin, KAMBALE KATSUVA Faustin, MWAMINI BATUMIKE SIFA, tous avocats au Barreau du Nord-Kivu ;
- Maître NOELLA BIONGO du Barreau de KINSHASA- MATETE conjointement avec le Lieutenant de vaisseau KIZITO NDENGEZI Augustin et le commissaire adjoint de police ILULU KALANGA Jacques, défenseur militaire agréé ;
- Pour les prévenus NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, HARINDIMANA ABYINGOMA Innocent, ABIAMBERE MOISE et BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI, assisté par Maître OLENGA Alexis, BANZU MISONGA EPHRAIM, Thomas MUSEMEME BYAMULUNGU, tous avocats au Barreau du Nord-Kivu conjointement avec Maître NGANDU MUMBI Justin, avocat au Barreau du Nord-Kivu, Maniema Tanganyika.

Les parties civiles comparaissent représentées par Maître Blaise MULINDWA SOMASOMA et Eugène KATOTO, tous avocats au Barreau du Nord-Kivu, conjointement avec Maître SYLVESTRE BISIMWA NTAKOBAJIRA, avocat au Barreau du Sud-Kivu ;

Vu l'instruction faite à cette audience du 08 juin 2020 ;

Vu la requête introduite par le prévenu KASEREKA MULIVA Jadot par le truchement de son conseil, soutenant qu'à la date de la commission des faits, le ci-devant prévenu était encore mineur et sollicite que la Cour de céans se déclare incompétente et renvoyer celui-ci devant son juge naturel, le tribunal pour enfant ;

Vu la remise sollicitée par les parties civiles en vue de faire comparaître la République Démocratique du Congo comme civilement responsable en date du 22 juin 2020 ;

Vu la citation à comparaître de la République Démocratique du Congo, comme civilement responsable, établie par le capitaine KELO KOBALO Roger, en date du 10 juin 2020, notifiée au gouverneur de province du Nord-Kivu pour que celle-ci

comparaisse à l'audience publique du 22 juin 2020, étant au secrétariat administratif du Gouverneur de province du Nord-Kivu ; et y parlant à BAZENE MUSAFIRI huissier ainsi déclaré ;  
Vu l'appel de ces causes à l'audience publique du 22 juin 2020, à laquelle les prévenus TSONGO SIVITSOMO Eugène et consorts mieux identifiés, comparaissent en personne, assistés de la même manière que ci - dessus exposé ;  
La République Démocratique du Congo, comparait représentée par Maître Charles KAKULE BEMBELEZA, avocat au Barreau du Kwilu, porteur de la copie de la citation de l'Etat congolais ;  
Vu l'instruction faite à cette audience du 22/06/2020 ;  
Vu la jonction des causes sous RP n° 0159/017, 0182/017, 0264/018 et à l'audience du 26/06/020 ;  
Vu les requêtes introduites sur le banc par les prévenus : KATHEMBO FAGILIYA Elysée, KAMBALE ATANABE KALAHIRE, MUHINDO CELESTIN, MUMBERE KITEMO Benjamin et MUMBERE KWITIMA Janvier, sollicitant la mise en liberté provisoire pour l'irrégularité de leur détention préventive ;  
Vu l'arrêt avant dire droit de la Cour militaire opérationnelle rendu sur le banc à l'audience du 26 juin 2020, rejetant ces différentes demandes sur base de l'article 45 du Code de procédure pénale ;  
Vu les remises contradictoires et l'instruction faite aux audiences du 26, 29 juin, du 01, 03, 07, 08, 10, 13, 14 et 15 juillet 2020 ;  
Vu la requête introduite par les parties civiles datée du 04 juillet 2020, adressée au premier président de la Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu sollicitant changement de la date d'audience ;  
Vu l'ordonnance portant changement de la date de la remise du premier président de la Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu prise en date du 17/08/2020, fixant ces causes au 20/08/2020 ;  
Vu l'instruction faite à cette audience ;  
Vu les remises successives de ces causes à l'audience du 28, 29 et 30 août 2020 ;  
Vu l'instruction faite à l'audience du 30 Août 2020 ;

Oui, les conseils de parties civiles dans leurs plaidoiries, sous toutes réserves que de droit, plaise à la Cour : statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et écartant

comme non fondées toutes conclusions contraires et plus amples aux présentes :

- Dire l'action telle que mue par le ministère public recevable et fondée ;
- Dire la constitution des parties civiles recevables et fondée ;
- Dire les infractions mises à charge des prévenus établies en fait comme en droit ;
- Les condamner conformément à la loi ;
- Condamner les prévenus solidairement avec l'Etat congolais, ou l'un à défaut de l'autre, aux dommages-intérêts symboliques équivalents en francs congolais à 4.750.170, (quatre million sept cent cinquante cent septante dollars américains telles que ventilés ci-dessus en faveur des concluants en réparation des préjudices confondus :
- Ordonner à la République Démocratique du Congo de renforcer les effectifs militaires des Forces Armées de la République Démocratique du Congo dans les territoires de LUBERO et de WALIKALE et de les doter des matériels, équipements et moyens suffisants ;
- Condamner la République Démocratique du Congo à construire et équiper deux centres de santé dont l'un à MIRIKI et l'autre à BULEUSA et pourvoir à leur fonctionnement ;
- Ordonner à la République Démocratique du Congo de fournir aux populations des localités touchées par ces crimes des activités génératrices de revenus ;
- Condamner la République Démocratique du Congo à réhabiliter la centrale et le moulin hydrauliques de MIRIKI ainsi que le centre de captage d'eau de MIRIKI ;
- Frais comme de droit ;
- Et ce sera justice.

Ouï, le Ministère Public en ses réquisitions conformes, tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de dire :

- Etablies en fait comme en droit toutes les infractions mises à charges des prévenus : NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, HARINDIMANA Innocent, BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI HABYAMBERE MOISE, TSONGO SIVITSOMO Eugène, KASEREKA MULIVA Jadot, KATHEMBO BUHIKWA TAFUTENI, KAMBALE KASIKI Grace, KATEMBO FAGILIYA Elysée, KAMBALE KASHENENE, KALIMWABO JEREMIE, KASEREKA GUSTAVE, KAMBALE SAA MBILI ESAU, MUMBERE MASEKA, MUMBERE KWITIMA Janvier, MUMBERE KITEMO Benjamin, KAMBALE ATANABE KALAHIRE, MUHINDO CELESTIN, MBUSA JACQUES, KASEREKA NDOOLE ;
- De condamner par conséquent les prévenus
  1. NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO avec admission des circonstances atténuantes, tenant à sa disponibilité à collaborer avec la justice : à la servitude pénale à perpétuité pour participation à un mouvement insurrectionnel, à la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité par meurtre, à 30 ans de servitude pénale principale pour crime de guerre par destruction, 30 ans de servitude pénale principale pour crime de guerre par meurtre ; faire application de l'article 7 du Code pénale militaire, de le condamner à l'unique peine la plus forte, savoir la servitude pénale à perpétuité, mettre à charge du prévenu les frais d'instance tels qu'ils seront tarifés par le Greffier ;
  2. HARINDIMANA INNOCENT, BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI, HABYAMBERE MOISE, avec admission des circonstances atténuantes tenant à leur disponibilité de collaborer avec la justice : à 20 ans de servitude pénale principale pour participation à un mouvement insurrectionnel, à la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité par meurtre, à la servitude pénale à perpétuité pour complicité de tentative de meurtre, faire application de l'article 7 du Code pénal militaire, de le condamner à l'unique peine la plus forte, savoir la servitude pénale à perpétuité ;

Mettre les frais d'instance tels qu'ils seront tarifés par le greffier à charge du prévenu ;

3. De condamner les prévenus TSONGO SIVITSOMO Eugène, KASEREKA MULIVA Jadot, KATHEMBO BUHIKWA TAFUTENI, KAMBALE KASIKI Grace, KATEMBO FAGILIYA Elysée, KAMBALE KASHENENE, KALIMWABO JEREMIE, KASEREKA GUSTAVE, KAMBALE SAA MBILI ESAU, MUMBERE MASEKA, MUMBERE KWITIMA Janvier, MUMBERE KITEMO Benjamin, KAMBALE ATANABE KALAHIRE, MUHINDO CELESTIN, MBUSA JACQUES, KASEREKA NDOOLE, avec admission des circonstances atténuantes tenant à leur âges : à 20 ans de servitude pénale principale pour participation à un mouvement insurrectionnel, à la servitude pénale à perpétuité, pour crime contre l'humanité par meurtre, 30 ans de servitude pénale principale pour crime de guerre par meurtre, 30 ans de servitude pénale principale pour crime de guerre par destruction, faire application de l'article 7 du Code pénal militaire, de le condamner à l'unique peine la plus forte, savoir la servitude pénale à perpétuité ;
- Mettre les frais d'instance tels qu'ils seront tarifés par le greffier à charge du prévenu ;
  - De déclarer les actions civiles introduites par les parties civiles à l'endroit de tous les prévenus, recevables et fondées et y faire droit ;
  - De dire par contre recevable mais non fondée la citation de de l'Etat congolais, appelé comme civilement responsable pour défaut de fondement juridique, résultat de l'inexistence de lien de subordination entre tous les prévenus, auteurs des faits et l'Etat congolais ;
  - Ou encore que la Cour militaire opérationnelle puisse condamner les prévenus à toute autre peine qu'elle estimera en bonne justice être convenable ;
  - Ainsi, vous aurez rendu justice.

Oui, les conseils des prévenus, chacun dans sa plaidoirie dont voici le dispositif :

Par ces motifs, qu'il plaise à la Cour :

Pour tous les prévenus :

- Hors le cas de NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO qui a reconnu appartenir au groupe armé FDLR, de dire non établie en fait comme en droit la prévention de participation à un mouvement insurrectionnel mise à charge de tous les autres prévenus et, de les en acquitter sur fonds des éléments ci-dessus développés à savoir : l'absence d'éléments légaux ;
- De dire non établie en fait comme en droit la prévention de crime contre l'humanité par meurtre mise à charge de tous les autres prévenus sur fonds des éléments de droit ci-dessus développés ;
- De dire non prévue par l'article 7 du Statut de Rome, le crime contre l'humanité par destruction et par incendie ;
- De dire non établie la prévention de crime de guerre à charge des autres prévenus sur fond des éléments de droit et sur fond de l'article 8.c point f du Statut de Rome ;
- De dire non établie la prévention de tentative de meurtre telle que présentée par l'accusation, car la prévention principale à savoir le crime de guerre par meurtre n'existe pas ;
- De dire qu'il y a doute raisonnable sur les accusations telles que formulées par le ministère public et les parties civiles et, acquitter tous les autres prévenus sur fond de ce doute ;
  
- Se déclare incompétente sur la postulation de toutes les parties civiles ;
- Par l'impossible de condamner plutôt la République Démocratique du Congo à la réparation de tous les torts subis par toutes les victimes civiles et militaires de suite de son inaction, de sa négligence dans la protection de la société à MIRIKI et ses environs ;
- De la condamner aux frais et, ce sera parfaite justice ;

Pour les prévenus ABIAMBERE MOISE, HARINDIMANA ABYANGOMA Innocent et BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI :

- Hors le cas de NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, qui a reconnu appartenir au groupe armé FDLR/FOCA, de dire non établie en fait comme en droit, la prévention de participation à un mouvement insurrectionnel mise à charge de ces trois prévenus, à savoir ABIAMBERE MOISE, HARINDIMANA ABYANGOMA Innocent et BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI et de les en acquitter sur fond des éléments ci-dessus développés ;
- De dire non établie en fait comme en droit, la prévention de crime contre l'humanité par meurtre mise à charge des prévenus sur fond des éléments de droit ci-dessus développés ;
- De dire qu'il y a doute raisonnable sur les accusations telles que formulées par le Ministère public et les parties civiles et, acquitter tous les prévenus sur fond de ce doute ;
- De condamner la République Démocratique du Congo à la réparation des tous les torts subis par toutes les victimes civiles et militaires de suite de son inaction dans la protection de la société à MIRIKI et ses environs ;
- De la condamner aux frais ; et ce sera parfaite justice ;

Pour les prévenus TSONGO SIVITSOMO Eugène, MUMBERE KWITIMA Janvier et MUMBERE KITEMO Benjamin :

Plaise à la Cour de :

- Dire non établie en fait et en droit, tous les chefs d'accusations mis à charge des prévenus précités ;
- Les en acquitter purement et simplement en les renvoyant libres de toute fin de poursuites judiciaires sans frais ;
- Se déclarer incompétente pour statuer sur la demande civile ;
- Mettre la masse des frais à charge des parties civiles, et ça sera justice ;

Ouï, l'Etat congolais, partie civilement responsable représenté par Maître Charles KAKULE BEMBELEZA dans sa plaidoirie, tendant à ce qu'il plaise à la cour de céans :

- Dire établies en fait comme en droit, les infractions retenues à charge de tous les prévenus ;
- Par conséquent, les condamner aux peines requises par le ministère public ;
- Dire recevable et entièrement fondée, l'action civile mue par l'Etat congolais par voie de conséquence ;
- Condamner les prévenus in solidum à la réparation des dommages subis par l'Etat congolais à 1.000.000\$ (un million de dollars américains) payables en franc congolais ;
- Dire par contre recevable mais non fondée, l'action des parties civiles tendant à faire condamner l'Etat Congolais en tant que civilement responsable, pour défaut de fondement et pertinence juridique ;
- Frais comme de droit, ça sera justice ;

Vu les répliques et contre répliques de toutes les parties ;

Vu la parole accordée en dernier lieu à chacun des prévenus précités en vue de leur ultime déclaration ;

Sur quoi le Premier Président a clos les débats et la Cour de céans a pris la cause en délibéré pour rendre son arrêt définitif dont la teneur suit :

## **I. LES FAITS ET RETROACTES**

Depuis 1994, l'Est de la République Démocratique du Congo est en proie à des conflits armés successifs.

Dans la province du Nord-Kivu, l'un de ces groupes armés plus au moins organisés qui y opèrent est dénommé « Forces Démocratiques pour la libération du Rwanda », en sigle FDLR composé des ex-militaires Rwandais retranchés en République Démocratique du Congo.

Les exactions commises sur la population civile et l'occupation de certaines portions du territoire national, notamment dans les zones minières a occasionné la création d'autres groupes armés, motivés par le goût d'un enrichissement illicite ou sous le prétexte de l'autodéfense de leur communauté d'origine.

Durant la période de 2012 à 2016, certaines localités des territoires de LUBERO et de WALIKALE avaient été victimes des attaques caractérisées par des actes d'une atrocité inouïe ayant occasionné mort d'hommes, dont certains cadavres avaient été mutilés et consommés, le pillage des biens mobiliers et l'incendie des maisons.

Ainsi par les décisions de renvoi établies par le ministère public en date du 27/01/2016 et celles du 09/03/2020, notifiées aux prévenus et, par lesquelles la Cour de céans avait été saisie, renseignent que les prévenus dont les noms cités ci-après, avaient été renvoyés par devant elle, afin d'y être jugés conformément à la loi de la manière suivante :

Concernant les décisions de renvoi du 27/01/2016 :

- S'agissant des prévenus TSONGO SIVITSOMO Eugène, MUMBERE KITEMO Benjamin et MUMBERE KWITIMA Janvier ;

Pour avoir, à KANYABAYONGA, localité située dans le territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois de janvier 2016, période non encore couverte par le délai légal de prescription, participé au mouvement insurrectionnel dénommé « Union de patriotes pour la Défense des Innocents », en sigle UPDI-MAZEMBE, en étant chacun porteur d'une arme non autrement détaillée.

- S'agissant des prévenus MBUSA JACQUES, MUHINDO CELESTIN et KAMBALE ATANABE KALAHIRE :

Pour avoir à LUOFU, localité située dans le territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois de janvier 2016, période non encore couverte par le délai légal de prescription, participé au mouvement insurrectionnel dénommé Union de patriotes pour la Défense des Innocents, en sigle UPDI-MAZEMBE, en étant chacun porteur d'une arme non autrement détaillée.

- S'agissant des prévenus : KASEREKA MULIVA Jadot, KATHEMBO FAGILIYA Elysée, KATHEMBO BUHIKWA TAFUTENI et KAMBALE KASIKI Grace :

Pour avoir à KATARO, localité située dans le territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois de janvier 2016, période non encore couverte par le délai légal de prescription, participé au mouvement insurrectionnel dénommé « Union de patriotes pour la Défense des Innocents », en sigle UPDI-MAZEMBE, en étant chacun porteur d'une arme de guerre de type AKA 47 portant les numéros 04635, 0239, 3620 et l'autre non autrement détaillée.

- S'agissant des prévenus KAMBALE KASHENENE, KALIMWABO JEREMIE, KAMBALE SAA MBILI ESAU, MUMBERE MASEKA et KASEREKA GUSTAVE ;

Pour avoir à MIRIKI, localité située dans le territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois de janvier 2016, période non encore couverte par le délai légal de prescription, participé au mouvement insurrectionnel dénommé « Union de patriotes pour la Défense des Innocents », en sigle UPDI-MAZEMBE, en étant chacun porteur d'une arme notamment une lance.

- S'agissant des prévenus NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI, HARINDIMANA ABYINGOMA Innocent et HABIAMBERE MOISE ;

1. Pour avoir à MIRIKI, localité située dans le territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, pendant les périodes allant du 23 novembre au 18 décembre 2015 et du 04 au 08 janvier 2016, selon le cas, assuré des communications téléphoniques avec le colonel autoproclamé KIZITO commandant second FDLR/FOCA aux

numéros téléphoniques ci-après : 0894189502 pour KIZITO et 0895145368, 0893320889, 0808944104, 0898069531, pour eux.

2. Pour avoir à MIRIKI, dans la nuit du 06 au 07 janvier 2016, comme auteur par l'intermédiaire d'autres personnes commis le meurtre de KAHINDO KIYENSA (F 25 ans), MUHINDO LUHAVO (04 ans), KAMBALE LUHAVO (M 1 an), KAVIRA LUHAVO (F 06 ans), MUMERE MTUTRANDYA (M 37 ans), KATSHEMEWA NYAMBASHI KAMBALE (M 35 ans), KATUNGU KALUNGERO (F 20 ans), KASEREKA MURANDYA (M 16 ans), KAVUGHO LUPASULA (F 48 ans), KABUYAYA MURANDYA (07 ans), KAMBALE MURANDYA (M 15 ans), KASEREKA TAYIVISA (M 16 ans), KAVIRA KASUREKYA DINE (F 46 ans), KASEREKA MUKWEMULERE (M 2 ans), KANYERE RACHEL (F 26 ans), KAHAMBU KALUNGERO (F 16 ans), KANYERE KAHONGYA (F 30 ans), personnes civiles ne prenant pas activement part aux hostilités, avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant les groupes armés FDLR/FOCA aux groupes armés UPDI/MAIMAI-MAZEMBE.

3. Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus comme complice par instructions données aux assaillants, tenté de donner la mort en tirant des balles et en administrant des coups à l'aide d'armes blanches aux personnes ci-après : MUMBERE WILSON (M 13 ans), CLAUDE MURANDYA (M 12 ans), MUMBERE TUKUZENI (M 24 ans), MBUSA MURANDYA JUSTIN (M 19 ans), KATHEMBO KANDAKENDA (M 20 ans), MBUSA LISONGO (M 38 ans), KASEREKA TAYIVISA (M 17 ans), KAKULE ZUENA (M 40 ans), KAMBALE BWIKALO (M 36 ans), KAKULE KASONGO (M 11 ans), KANYERE NEEMA LUHAVO (F 09 ans), KASEREKA MAPIRANGA (M 48 ans), actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de cette infraction qui n'ont manqué leur effet qu'à la suite de l'imprécision des tirs et de l'obscurité.

Concernant les décisions de renvoi du 09 mars 2020 :

- S'agissant des prévenus TSONGO SIVITSOMO Eugène, MUMBERE KITEMO Benjamin, MUMBERE KWITIMA janvier,

MUHINDO CELESTIN, MBUSA JACQUES, KAMBALE ATANABE KALAHIRE, KATHEMBO FAGILIYA Elysée, KASEREKA MULIVA Jadot, KAMBALE KASIKI Grace, KATHEMBO BUHIKWA TAFUTENI, KAMBALE KASHENENE, KALIMWABO JEREMIE, KAMBALE SAA MBILI ESAU, MUMBERE MASEKA, KASEREKA GUSTAVE et KASEREKA NDOOLE ;

Pour avoir à VOVUTYO, localité située dans le territoire de LUBERO, province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, dans la nuit du 06 au 07 février 2016, comme auteur, commis conjointement le meurtre de : NYIRARUBUNGO Moïse, TAMARI, SUZANA, KADEBEDE, TUYISENGE, MUKESHIMANA, SHEMA, YEREMIYA, SAVERINA, NDEBEREYE, NYIRANSABIMANA, ALLIANCE, MBONEZ A, GATARIMA, GASASIRA, ASIFIWE, MUREKATETE, AZERA, ALINE, BIZIMANA, NTAMUKIZA SHEBISHIMBO, SAFARI, NYIRABASHARI, MWAMINI NTEGEREJIMANA, MWITONDE, OLIVIER, OBEDI et GIHOZO, personnes civiles ne prenant pas activement part aux hostilités ; avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant les FDLR/FOCA aux MAIMAI MAZEMBE.

- S'agissant des prévenus TSONGO SIVITSOMO Eugène, MUMBERE KITEMO Benjamin, MUMBERE KWITIMA janvier, MUHINDO CELESTIN, MBUSA JACQUES, KAMBALE ATANABE KALAHIRE, KATHEMBO FAGILIYA Elysée, KASEREKA MULIVA Jadot, KAMBALE KASIKI Grace, KATHEMBO BUHIKWA TAFUTENI, KAMBALE KASHENENE, KALIMWABO JEREMIE, KAMBALE SAA MBILI ESAU, MUMBERE MASEKA, KASEREKA GUSTAVE et KASEREKA NDOOLE ;

Pour avoir dans les localités de KYUTO, MIRIKI dans le territoire de LUBERO et MUMOMOLE dans celui de WALIKALE, province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, pendant la période allant de 2015 à 2016, à la suite des affrontement armés ne présentant pas un caractère international ayant opposé les groupes armés MAIMAI MAZEMBE aux FDLR/FOCA, comme auteur, commis conjointement en représailles, la

destruction par incendie de 48 maisons d'habitation des personnes appartenant en majorité à la communauté HUTU, ne prenant pas activement part aux hostilités.

- S'agissant du prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO pour :

1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel ;

En l'occurrence, avoir à WALIKALE, territoire situé dans la province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais entre 2012 et 2015, période non encore couverte par le délai légal de prescription étant commandant de la compagnie « DELBE » du groupe armé dénommé Force Démocratique pour la libération du Rwanda/Forces combattantes Abacunguzi, en sigle FDLR/FOCA, occupé à force ouverte plusieurs localités des groupements de IKOBO et KISIMBA, notamment : BULEUSA, KATIRISA, BUSHIMBA, KATEKU I, KATEKU II, BUKUMBIRWA, LUSAMAMBO, KILAMBO, NGERERE, KISONJA, MISINGA, KANUNE, BUKONDE, MIRUNGI, BUTEREZI et BUSHALINGWA, portant ainsi atteinte à l'intégrité du territoire national.

2. Avoir, à LUBERO, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, occupé à force ouverte plusieurs localités de la chefferie de BATANGI notamment MIRIKI, TSHIMBULI, KANYABYUNZA, KIMAKA et KATUNDULA : portant ainsi atteinte à l'intégrité du territoire national.

3. Avoir, à WALIKALE, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, étant lui-même commandant compagnie « DELBE » du groupe armé dénommé FDLR/FOCA, en se substituant à l'autorité légale, ordonné la perception illégale des taxes dans ces différentes localités notamment, la taxe sur le transport (moto et véhicule), le petit commerce, l'élevage de petit bétail, sur toute personne majeure mettant ainsi en péril par ces actes les institutions de la République notamment le

gouvernement représenté par les administrateurs de territoire.

4. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, procuré aux insurgés de la compagnie « DELBE », des armes de différents calibres à savoir 03 PKM, 01 Mortier 60 mm, 40 AKA 47, 01 RPG 7 et 01 Mitrailleuse à Trépied.
5. Avoir, à WALIKALE, pendant la période allant du 18 décembre 2015 au 08 janvier 2016, assuré des communications téléphoniques à l'aide de son numéro 0894189502 avec monsieur BYAMUNGU SAVIMBI au numéro 0895145368 et monsieur HABIAMBERE MOISE aux numéros 0893320889 et 0808944104.
6. Avoir, à MIRIKI le 25/12/2015, à la suite des affrontements armés ne présentant pas un caractère international ayant opposé les groupes armés FDLR/FOCA aux MAIMAI MAZEMBE, comme auteur, par intermédiaire d'autres personnes notamment ses hommes de troupe, commis en représailles, la destruction de la station de captage d'eau, la centrale hydraulique desservant la population de cette localité en eau potable et en électricité et le moulin hydraulique, destruction non impérieusement commandée par les nécessités du conflit.
7. Avoir, dans les localités de BUKUMBIRWA, RUSAMAMBO, BULEUSA et KATEKU, territoire de WALIKALE, province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, pendant la période allant de 2015 à 2016, à la suite des affrontements armés ne présentant pas un caractère international ayant opposé les groupes armés FDLR/FOCA aux MAIMAI-MAZEMBE, comme auteur, en représailles par l'intermédiaire d'autres personnes notamment ses hommes de troupe, commis en représailles la destruction par incendie de 2593 maisons d'habitation des personnes

appartenant en majorité à la communauté NANDE, personnes civiles ne prenant pas activement part aux hostilités.

Lors de l'instruction juridictionnelle menée par la Cour de céans, les prévenus, réagissant aux accusations articulées contre eux par l'organe de poursuites, avaient présenté leurs moyens de défense de la manière que voici :

**1. S'agissant de l'infraction de la participation à un mouvement insurrectionnel perpétré à KANYABAYONGA au mois de janvier 2016, mise à charge des prévenus TSHONGO SIVITSOMO Eugène, MUMBERE KITEMO Benjamin et MUMBERE KWITIMA Janvier.**

Le prévenu TSONGO SIVITSOMO Eugène au sujet de sa participation et du commandement de la frange du groupe armé dénommé « Union de patriotes pour la défense des innocents, devenu par la suite MAIMAI/MAZEMBE », avait nié sa participation audit mouvement, étant porteur d'une arme de guerre non autrement détaillée. Néanmoins, il avait déclaré avoir été arrêté par les éléments de l'auditorat militaire de garnison de KANYABAYONGA, puis transféré à KASANDO au service de renseignements opérationnels SUKOLA II.

Lors des enquêtes préliminaires, ce prévenu avait reconnu avoir accompagné les éléments dudit service notamment dans les villages de : BULEUSA et KATARO sous la conduite du Major KOTEMA EFAMBE MIKE, T2, sous-secteur LUBERO, afin d'aller rassembler les joueurs pour un match de football qui devrait être organisé par ledit major.

Ce que le ministère public avait rejeté, en précisant que ce prévenu est un capitaine autoproclamé dudit mouvement et commandant d'une compagnie déployée dans cette contrée. C'est lui qui avait indiqué les éléments sous son commandement aux enquêteurs du service des renseignements des opérations « SUKOLA II », à la cote 322, sous farde

Ministère Public, Il avait précisé non seulement l'aire de leur déploiement, mais, aussi, avait indiqué la puissance de feu de sa compagnie, ainsi que l'effectif des combattants sous ses ordres.

Le prévenu MUMBERE KITEMO Benjamin avait déclaré n'avoir jamais fait partie du mouvement insurrectionnel dénommé « Union de patriotes pour la défense des innocents », en sigle UPDI. Il avait soutenu que ces faits lui avaient été imputés faussement par l'OPJ verbalisant, néanmoins il avait seulement reconnu les éléments de son identité tels que consignés dans son Procès-verbal d'interrogatoire.

Le prévenu MUMBERE KWITIMA Janvier, avait nié sa participation au mouvement insurrectionnel dénommé Union de patriotes pour la défense des innocents, et n'avait reconnu que les éléments de son identité tels que repris dans son procès-verbal d'interrogatoire.

**2. De la participation à un mouvement insurrectionnel perpétré à MIRIKI au mois de janvier 2016, mise à charge de KAMBALE SAA MBILI ESAU, KAMBALE KASHENENE, MUMBERE MASEKA, KASEREKA GUSTAVE et KALIMWABO JEREMIE,**

Les cinq prévenus cités ci-avant, avaient nié catégoriquement leur participation au mouvement insurrectionnel dénommé « Union de patriotes pour la défense des innocents », ils n'avaient reconnu que les éléments de leurs identités et, avaient prétendu que le contenu de chacun de leur procès-verbal, leur avait été faussement imputé par l'IPJ verbalisant.

**3. Participation au mouvement insurrectionnel perpétré à LUOFU mise à charge des prévenus MBUSA JACQUES, KAMBALE ATANABE KALAHIRE, MUHINDO CELESTIN ;**

Le prévenu MBUSA Jacques, avait nié son appartenance au mouvement insurrectionnel dénommé « Union de patriotes pour la défense des innocents », UPDI en sigle, il est demeuré

constant dans ses dénégations et ce, à toutes les étapes de l'instruction de la présente cause.

Il a vanté son état de propriétaire et de conducteur d'une voiture taxi qui était tombée en panne dans la cité de KAINA, ce qui l'avait obligé de rentrer à LUOFU pour chercher un mécanicien, en la personne du sieur POMBA non autrement identifié.

Sur le chemin de retour, il s'était rencontré avec le prévenu MUNHINDO Célestin avec qui, il avait été appréhendé par les enquêteurs du service des renseignements opérationnels SUKOLA II.

Réagissant à ces dénégations, l'organe de poursuites avait relevé que celui-ci avait été cité par le prévenu KAMBALE KASIKI Grace comme membre dudit mouvement insurrectionnel (voir les cotes 189 question 14 et 191 sous farde OPJ).

Les trois autres prévenus ci-haut cités, avaient nié leur participation à ce mouvement insurrectionnel, ils n'avaient reconnu que les éléments de leurs identités et, avaient prétendu que le contenu de chacun de leur Procès-verbal, leur avait été faussement imputé par l'IPJ verbalisant.

**4. De la participation au mouvement insurrectionnel dénommé « Union de patriotes pour la défense des innocents », perpétré à KATARO au mois de janvier 2016, mise à charge des prévenus KATHEMBO FAGILIYA Elysée, KAMBALE KASIKI Grace, KATHEMBO BUHIKWA TAFUTENI et KASEREKA MULIVA Jadot ;**

Les quatre prévenus ci-haut cités, avaient nié catégoriquement leur appartenance à ce mouvement insurrectionnel.

Réagissant à ces dénégations, le ministère public leur avait opposé leurs déclarations faites lors de l'instruction préparatoire, précisément celles faites par leur Co prévenu KATHEMBO FAGILIYA à la cote 191, sous farde de l'OPJ) où celui-

ci les avait cité expressément comme membres de ce mouvement.

Lors de l'instruction juridictionnelle de cette cause, ce prévenu avait nié son appartenance audit mouvement.

**5. De la participation au mouvement insurrectionnel dénommé FDLR/FOCA perpétré à MIRIKI au mois de janvier 2016 mise à charge des prévenus NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI, HARINDIMANA HABIYINGOMA Innocent, HABIAMBERE MOISE**

L'organe de poursuites leur reproche la participation au mouvement insurrectionnel dénommé FDLR/FOCA, par le fait d'avoir assuré les communications avec le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO en tant que commandant en second dudit mouvement insurrectionnel.

Dans sa ligne de défense, le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO avait nié le fait d'avoir eu les communications téléphoniques avec ses Co prévenus BIAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI, HARINDIMANA ABIYINGOMA Innocent et HABIAMBERE MOISE, prétendant que les numéros 0894189502 appartenant à NIZEYIMANA, 0898069531 appartenant à BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI, 0895145368 appartenant à HABIAMBERE MOISE, en fin 0893320889 et 0808944104 appartenant à HARINDIMANA ABIYINGOMA Innocent n'étaient pas les leurs.

Mais le Ministère public avait persisté en soutenant que ces numéros lui avaient été communiqué par les mêmes prévenus lors de leurs auditions par devant lui.

En plus, il avait été reproché au prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO d'avoir organisé et commandé une des compagnies du mouvement insurrectionnel FDLR/FOCA dénommé « DELBE » déployée dans le territoire de WALIKALE notamment à KISIMBA, BUSHIMBA, KATIRISA, BULEUSA (où se trouvait son Etat-major), KATEKU I et II, BUKUMBIRWA, LUSAMAMBO, KILAMBO, NGERERE, KISONJA, MISINGA, KANUNE, BUKONDE, MIRUNGI,

BUTEREZI et BUSHALINGWA et dans le territoire de LUBERO notamment dans les villages de TSHAMBULI, KANYABUZA, KIMBAKA et KATUNDULA (proche de MIRIKI), KATENDA, RUBENGA et KIMAKA.

Ce prévenu avait reconnu avoir commandé la compagnie « DELBE » qui, comptait 40 éléments et, avait son Etat-major à BULEUSA. Il avait nié avoir occupé la localité de MIRIKI où l'organe de poursuites lui reproche le fait de s'être substitué à l'autorité de l'Etat, notamment en faisant percevoir diverses taxes en numéraire comme en nature.

Ces dénégations avaient été renversées par celles faites par son Co prévenu MUMBERE KITEMO Benjamin, qui avait déclaré que la panne du muni-barrage hydro-électrique qui alimentait la cité de MIRIKI devrait être réparé sous la protection des éléments du mouvement insurrectionnel FDLR/FOCA, commandé par le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO.

Enfin, l'organe des poursuites reproche au prévenu NIZEYIMANA le fait d'avoir procuré l'armement suivants aux éléments de la compagnie « DELBE », il s'agit de : 03 PKM, 01 mortier 60 mm, 40 fusils du type AKA 47, 01 RPG 7 et une mitrailleuse sur trépied.

Le prévenu avait nié le fait d'avoir procuré les effets d'armement cités ci-avant à cette compagnie, en précisant que ceux-ci constituent la dotation mise à la disposition de la compagnie DELBE par la haute hiérarchie du mouvement insurrectionnel dénommé FDLR/FOCA en sigle.

**6. Du crime de guerre par meurtre perpétré à MIRIKI mis à charge des prévenus NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI, HARINDIMANA HABIYNGOMA Innocent, HABIAMBERE MOISE.**

Le ministère public accuse ces 04 prévenus cités ci-avant de s'être longuement entretenus en dates, du 3, 4, 5, 6, 7 et 8 janvier 2016 et ce, pour préparer l'attaque de la cité de MIRIKI

qui, avait eu lieu dans la nuit du 06 au 07 janvier de la même année, selon le mode opératoire que voici : le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO avait fait part de ses intentions au prévenu BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI, d'attaquer la cité de MIRIKI en représailles contre la population NANDE, qu'il accusait de rendre la vie dure à la communauté HUTU se trouvant dans le camp de déplacés de MIRIKI et ce, par le truchement des éléments du groupe armé MAIMAI MAZEMBE qui, leur avaient astreint de ne rester cantonner que dans ledit camps jouxtant les installations de la MONUSCO.

Ce qui ne pouvait pas leur permettre la récolte de leurs champs abandonnés dans les villages de BULEUSA et ses environs.

Après avoir eu cette information, le prévenu BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI l'avait rapportée au prévenu HARINDIMANA HABIYINGOMA Innocent, président de HUTU de ce camp, et était entré en contact avec le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO pour vérifier ladite information. Ce qui lui avait amené à tenir une réunion en date du 03 janvier 2016, à laquelle avait participé les prévenus, HABIAMBERE MOISE, chargé de la jeunesse, BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI porte-parole, HARINDIMANA HABIYINGOMA Innocent, président de HUTU du camp des déplacés de MIRIKI et du sieur Daniel non autrement identifié. C'est au cours de cette réunion que les 12 jeunes dont notamment le fils biologique du prévenu BIAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI le nommé Claude, non autrement identifié, avait été mis à la disposition du prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO en vue de l'attaque sus évoquée.

Ceux-ci avaient été conduits par le sieur Daniel non autrement identifié.

Interrogés à ce sujet, les prévenus HARINDIMANA HABIYINGOMA Innocent, président de la communauté HUTU du camp de déplacés de MIRIKI, HABIAMBERE MOISE chargé de la jeunesse, BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI porte-parole de la même

communauté avaient nié le fait d'avoir eu des communications suivies avec le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO.

Et, par voie de conséquence, avaient nié leur participation à l'attaque de la cité de MIRIKI, à la date pré rappelée.

**7. S'agissant du crime de guerre par meurtre perpétré à VOVUTYO en date du 06 au 07 février 2016 mis à charge des prévenus TSONGO SIVITSOMO Eugène, MUMBERE KITEMO Benjamin, MUMBERE KWITIMA Janvier, MUHINDO CELESTIN, MBUSA JACQUES, KAMBALE ATANABE KALAHIRE, KATHEMBO FAGILIYA Elysée, KASEREKA MULIVA Jadot, KAMBALE KASIKI Grace, KATHEMBO BUHIKWA TAFUTENI, KAMBALE KASHENENE, KALIMWABO JEREMIE, KAMBALE SAA MBILI ESAU, MUMBERE MASEKA, KASEREKA GUSTAVE ;**

Lors de l'instruction juridictionnelle menée par la Cour de céans, les quinze (15) prévenus cités ci-avant, avaient nié leur participation au meurtre perpétré aux villages de LUHANGA en date du 03 février 2016 et, à celui perpétré à VOVUTYO dans la nuit du 06 au 07 février 2016 dont 31 personnes avaient été tués, il s'agit de : NYIRARUBUNGO Moïse, TAMARI, SUZANA, KADEBEDE, TUYISENGE, MUKESHIMANA, SHEMA, YEREMIYA, SAVERINA, NDEBEREYE, NYIRANSABIMANA, ALLIANCE, MBONEZA, GATARIMA, GASASIRA, ASIFIWE, MUREKATETE, AZERA, ALINE, BIZIMANA, NTAMUKIZA, SHEBISHIMBO, SAFARI, NYIRABASHARI, MWAMINI NTEGEREJIMANA, MWITONDE, OLIVIER, OBEDI et GIHOZO.

Comme précisé ci-avant, ces 15 prévenus avaient nié catégoriquement leur participation à ce massacre, dont la majorité de victimes appartient à la communauté HUTU et, n'avaient pas pris part aux hostilités.

Le ministère public réagissant à ces dénégations avait précisé que ces 15 prévenus cités ci-avant, appartenant à la communauté NANDE, habitant les villages de : MIRIKI,

KANYABAYONGA, LUOFU, s'étaient révoltés contre le massacre perpétré à MIRIKI dans la nuit du 06 au 07 janvier 2016, dont la communauté NANDE avait été essentiellement ciblée.

Pour ce faire, ils avaient adhéré au mouvement insurrectionnel dénommé UPDI/MAIMAI MAZEMBE. Sous le commandement du prévenu TSONGO SIVITSOMO Eugène, ces prévenus s'étaient regroupés au village de LUHANGA pour se préparer en vue de l'assaut qu'ils devaient lancer contre la communauté HUTU habitant le village de VOVUTYO.

Mais avant, ces prévenus avaient, en date du 03 février 2016, vers 16 heures, appréhendé le sieur SEBASORE BASEBOSE qui était accompagné de ces deux enfants, les nommés janvier SEBASORE et JULES MOTABAZI.

Par un hasard heureux, les deux enfants s'étaient échappés, leur père sieur SEBASORE avait été égorgé, c'était le 03 février 2016, selon les déclarations de son épouse la victime F011.

Chacun de ces prévenus cités ci-avant, avait catégoriquement nié avoir participé à ce meurtre.

Le matin du 07 février 2016, VOVUTYO avait été réveillé par des chants, et slogans hostiles à la population HUTU scandés par ces éléments qui disaient en « kinande » et en « swahili » que « les hutu doivent rentrer chez eux au Rwanda et, libérer nos terres », étant porteurs des armes de guerre AKA 47, des lances, des flèches et les machettes. Il ressort des déclarations de la quasi-totalité de ces prévenus, que ceux-ci avaient pris leur revanche sur la communauté HUTU de VOVUTYO, par rapport au massacre de MIRIKI dont la population « NANDE » avait été spécialement ciblée.

Le bilan de ce massacre faisait état de 31 personnes tuées à l'aide de dites armes.

**8. Quant au crime de guerre perpétré à VOVUTYO en date du 06 au 07 février 2016 mis à charge du prévenu KASEREKA NDOOLE.**

Interrogé quant à ce, ce prévenu avait nié sa participation à la tuerie de 31 personnes appartenant à la communauté HUTU. Mais, il avait reconnu avoir vu sept (07) cadavres.

Ce qui pour la Cour de céans, confirme sa présence sur le théâtre des opérations. Il y était en qualité de combattant du groupe armée MAIMAI MAZEMBE.

**9. Concernant l'incendie perpétré au village de : KYUTO et MIRIKI en territoire de LUBERO et MUMOMOLE en territoire de WALIKALE durant la période de 2015 à 2016, de 48 maisons dont les propriétaires sont membres de la communauté HUTU.**

Concernant l'incendie des 48 maisons reproché à ces 16 prévenus perpétré dans les villages de : KYUTO, MIRIKI, situés dans le territoire de LUBERO et au village de MUMOMOLE dans le territoire de WALIKALE durant la période allant de 2015 à 2016 à la suite des affrontements armés ne présentant pas le caractère international qui avaient opposé les groupes armés MAI MAI MAZEMBE au FDLR/FOCA, tous ces prévenus avaient nié leur participation à cet incendie.

**10. Concernant l'infraction de destruction des biens ci-après : station de captage d'eau, centrale hydroélectrique, moulin hydraulique desservant la population de MIRIKI perpétré en dates du 25/12/2015 et 27/12/2015 mise à charge du prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO.**

Interrogé quant à la destruction des biens d'intérêt général énumérés ci-avant, le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO avait catégoriquement nié sa participation à cette destruction, au motif qu'à ces deux dates, il était cantonné dans le parc de Virunga. Il avait en outre, précisé que ni les éléments de la compagnie « DELBE », ni lui-même n'avait occupé le village de MIRIKI.

Le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO avait déclaré avoir quitté le village de BULEUSA où son état-major était basé en date du 23/11/2015.

Dans sa réplique, l'organe de poursuites avait soutenu que toutes les victimes qui avaient défilé devant la barre, avaient confirmé que c'était le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO et ses éléments qui occupaient le village de MIRIKI. Ces déclarations sont corroborées par les dépositions du commandant de police de BULEUSA et le chef du même village, le sieur KASEREKA qui font état de ce que le prévenu NIZEYIMANA et son groupe s'étaient substitués à l'autorité de l'Etat.

**11. Concernant l'infraction d'incendie de 2593 maisons d'habitation des personnes appartenant à la majorité aux communautés NANDE et KOBO dans les localités de : RUKUMBIRWA, RUSAMAMBO, BULEUSA et KATEKU mise à charge du prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO perpétré durant la période allant de 2015 à 2016.**

Le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO l'avait nié en précisant qu'il se trouvait déjà dans le parc de Virunga. Selon lui, c'étaient ces différents groupes armés qui opéraient dans cette contrée, dont notamment les FDLR/RUDI qui en sont les auteurs.

Ce que le ministère public avait balayé en soutenant que durant cette période, le mouvement insurrectionnel dénommé FDLR/FOCA était attaqué par le mouvement dénommé « union des patriotes pour la défense des innocents », UPDI en sigle, devenu par la suite MAIMAI MAZEMBE, en vue de contraindre le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO de libérer leurs villages cités ci-avant, où celui-ci régnait en maître.

Qu'à chaque fois que ces éléments quittaient un village conquis par les combattants MAIMAI MAZEMBE, ils en incendiaient les

maisons d'habitations, en ciblant spécialement la population NANDE et celle KOBO qu'il qualifiait de traître.

**12. De la participation à un mouvement insurrectionnel par la fourniture des armes suivantes : 40 armes de guerre du type AKA 47, 03 PKM, 01 mortier 60 mm, 01 RPG7 et 01 mitrailleuse sur trépied mise à charge du prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO.**

Interrogé quant à ce, ce prévenu avait déclaré que les armes énumérées ci-avant étaient une dotation de la compagnie « DELBE » faite par la haute hiérarchie du groupe armé FDLR/FOCA.

**II. LES FAITS DANS LEUR MATERIALITE**

**1. Quant à l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel perpétré à KANYABAYONGA au mois de janvier 2016 mise à charge des prévenus TSONGO SIVITSOMO Eugène, MUMBERE KITEMO Benjamin, MUMBERE KWITIMA Janvier.**

La Cour de céans considère les dénégations du prévenu TSONGO SIVITSOMO Eugène au sujet de **sa participation** et de **son commandement** de la frange du groupe armé dénommé « Union des patriotes pour la défense des innocents », devenu par la suite MAIMAI MAZEMBE comme une stratégie de sa défense pour se disculper, en ce que le motif évoqué en appui de celles-ci ne s'emboîtent pas avec les autres éléments du dossier. Elle semble convaincue des déclarations faites par ce prévenu lors de l'instruction préparatoire telles que évoquées ci-avant, par l'organe de poursuites en ce que, c'est lui qui avait conduit l'équipe des enquêteurs du service des renseignements

militaires opérationnels SUKOLA II aux villages BULEUSA et KATARO.

C'était, non pour un quelconque choix des joueurs de football mais, pour indiquer certains éléments du groupe armé MAIMAI MAZEMBE qui étaient sous son commandement.

En effet, lors de l'instruction préparatoire, ce prévenu avait précisé qu'il était commandant d'une compagnie qui avait un effectif de plus au moins 85 éléments et dotée d'une puissance de feu de : 04 armes de guerre de type AKA 47 portant notamment les numéros 4635, 3620, 0239, et une autre, non autrement identifiée et des armes blanches : flèches, lances et machettes [cotes 323 et 324, sous farde Ministère public].

Ces précisions ne pouvaient être données que par un membre dudit mouvement.

La Cour de céans ne s'en convainc pas de la ligne de défense des prévenus MUMBERE KITEMO Benjamin et MUMBERE KWITIMA Janvier, selon lesquelles leur participation au mouvement insurrectionnel dénommé UPDI leurs avaient été faussement imputé par l'OPJ verbalisant.

En effet, leurs déclarations portaient sur leurs aveux faits lors de leur interrogatoire devant le même OPJ. Le prévenu MUMBERE KITEMO Benjamin aux cotes 152 et 153 (sous farde de l'OPJ) et le prévenu MUMBERE KWITIMA Janvier aux cotes 150 et 151(de la même sous farde), avaient déclaré avoir été mandaté par le prévenu TSONGO SIVITSOMO Eugène pour lui faciliter l'achat de deux armes de guerre auprès des militaires du parquet militaire détaché de KANYABAYONGA.

La Cour de céans note qu'en marge du mandat pré rappelé, reçu par les deux prévenus sus nommés, les éléments du parquet militaire évoqués ci-avant, avaient plutôt orchestré une mise en scène qui s'était terminée par la perception de quatre-vingt-cinq mille francs congolais (85.000 FC), la saisie d'un billet de cinquante dollars américains sur lesquels dix dollars devaient servir de frais de transport (taxi moto) et l'arrestation

des prévenus TSONGO SIVITSOMO Eugène, MUMBERE KITEMO Benjamin et MUMBERE KWITIMA Janvier par le même militaire dudit parquet, le suspectant d'être membre d'un mouvement insurrectionnel.

Demeurant dans la même appréciation, l'organe de poursuites leur a reproché l'appartenance au groupe armé MAIMAI MAZEMBE.

A cet effet, la Cour fait observer en définitive, que les armes de guerre dont l'accusation fait allusion dans ses décisions de renvoi, n'ont jamais été portées par aucun de ces deux prévenus : MUMBERE KITEMO Benjamin et MUMBERE KWITIMA Janvier, avec comme corollaire qu'aucun lien ne les rattache aux éléments énumérés par l'article 137 du Code pénal militaire livre deuxième.

**2. Quant à l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel perpétré à MIRIKI au mois de janvier 2016 mise à charge des prévenus KAMBALE SAA MBILI ESAU, KAMBALE KASHENENE, MUMBERE MASEKA Grace, KASEREKA GUSTAVE et KALIMWABO Jérémie.**

Ces cinq prévenus avaient chacun nié leur participation au mouvement insurrectionnel dénommé UPDI. Face aux aveux faits par ceux-ci lors de l'instruction préliminaire, la Cour de céans considère leurs dénégations comme un moyen de défense qu'ils se sont forgés pour tenter, mais en vain de se disculper.

En effet, chacun d'eux était mu par un sentiment de vengeance à la suite de la tuerie qui avait eu lieu à MIRIKI dans la nuit du 06 au 07 janvier 2016, dont la communauté NANDE avait été spécialement ciblée cotes 128 à 145, 176 à 181, 215 à 219 sous farde OPJ.

Le prévenu KAMBALE SAA MBILI ESAU avait perdu sa tante la dame KABUO, épouse de la victime M16.

Le prévenu MUMBERE MASEKA avait perdu son père. Le prévenu KALIMWABO JEREMIE avait perdu son père, ses deux frères et ses deux oncles. Tous ces cinq prévenus avaient été arrêtés à KANYABAYONGA lors de la remise des armes blanches qu'ils portaient en leur qualité de membres du groupe armé « MAIMAI MAZEMBE » en date du 13 janvier 2016 et ce, à la suite de la sensibilisation faite par les autorités provinciales et locales.

### **3. Quant à l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel perpétrée à LUOFU au mois de janvier 2016 mise à charge des prévenus MBUSA JACQUES, KAMBALE ATANABE KALAHIRE et MUHINDO CELESTIN.**

La Cour constate que le prévenu MBUSA Jacques était versatile durant les différentes phases de l'instruction de cette cause.

En effet, lors d'instruction préliminaire, ce prévenu avait déclaré qu'il fût conducteur d'une voiture taxi à BUTEMBO, celle-ci était tombée en panne, et l'avait vendue par pièce.

Il s'était retrouvé à LUOFU où il avait participé aux patrouilles mixtes organisées par les Forces Armées de la République Démocratique du Congo et le chef du village, et ce, dans l'espoir de se faire intégrer dans celles-ci. Contrairement à sa version donnée par devant la Cour, selon laquelle, il avait été appréhendé par les éléments de Forces Armées de la République Démocratique du Congo lorsqu'il tentait de réparer sa voiture à KAINA, la Cour de céans retient, en combinant ses déclarations à celles faites par son Co prévenu KAMBALE KASIKI Grace, (cotes 190 à 193, sous farde OPJ) qu'il venait d'intégrer le mouvement MAIMAI à partir de LUOFU mais, n'avait pas encore pris part aux différentes attaques menées par ce mouvement dans les villages de : MISINGI, LUSAMAMBO, BULEUSA, BUKUMBIRWA, KATEKU et KATIRIZA.

La Cour de céans ne fera guère cas aux dénégations des prévenus MUHINDO CELESTIN (cotes 163 et 169, sous farde OPJ) et KAMBALE ATANABE KALAHIRE (cotes 160 et 161, sous farde OPJ), selon lesquelles les contenus de leurs procès-verbaux d'interrogatoire dressés lors de l'instruction préliminaire leur avaient été faussement imputés par l'OPJ verbalisant.

En effet, la clarté et la cohérence des dits procès-verbaux ne peuvent amener la Cour de céans à asseoir son intime conviction sur lesdites dénégations.

En sus, les prévenus MUHINDO CELESTIN et KAMBALE ATANABE KALAHIRE dans leurs déclarations, avaient avoué appartenir au mouvement insurrectionnel MAIMAI KYANDA HIRA, devenu par la suite MAIMAI MAZEMBE. Le prévenu MUHINDO CELESTIN avait précisé que cette frange dudit mouvement à laquelle, il appartenait, était déployée dans les villages de : KATARO avec plus au moins 05 éléments, KIANGULI avec 06 éléments, KATIRIZA avec plus au moins 15 éléments et, avait une puissance de feu de : six (06) armes de type AKA 47 et des armes blanches tels que flèches, lances et machettes.

La Cour de céans considère ces dénégations comme les aveux car, il est de jurisprudence que « les aveux, mêmes libres et spontanés, ne constituent pas toujours une preuve absolue de culpabilité ; ils constituent néanmoins des éléments de conviction pour le juge qui les apprécie souverainement, même en cas de rétractation ultérieure ». (C.A. Kin., 16 juin 1966, In RJC 1967 n<sup>o</sup>1 à 4P.56)

**4. Quant à l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel dénommé « Union des Patriotes pour le Défense des Innocents » perpétrée à KATARO mise à charge des prévenus KATHEMBO FAGILIYA Elysée, KAMBALE KASIKI Grace, KASEREKA MULIVA Jadot et KATHEMBO BUHIKWA TAFUTENI.**

Les prévenus cités ci-avant, avaient nié leur participation au mouvement insurrectionnel dénommé « Union des patriotes pour la défense des innocents », en sigle UPDI au motif que l'OPJ verbalisant le leur avaient imputé faussement. C'est pourquoi l'organe de poursuites leur avaient opposé les déclarations du prévenu KAMBALE KASIKI Grace (cote 190, sous farde de l'OPJ) qui les avaient expressément cité et reconnu comme membre dudit mouvement.

Comme développé ci-avant, la clarté et la cohérence de ces procès-verbaux ne peuvent amener la Cour à asseoir son intime conviction sur ces dénégations.

### **5. S'agissant de l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel perpétrée à MIRIKI au mois de février 2015 mise à charge du prévenu KASEREKA NDOOLE.**

La Cour de céans note que les dénégations de ce prévenu ne peuvent emporter sa conviction quant à sa non-appartenance à ce mouvement.

En effet, les déclarations faites lors de son interrogatoire à l'étape de l'instruction préliminaire, aux cotes 03 à 11, sous farde OPJ et cotes 15 à 17, sous farde OMP, dans le dossier sous RP 0182/017, renseignent qu'il est passé aux aveux, en ce qu'il a reconnu être membre de ce mouvement déployé au village de MBERETSHI.

Il a aussi reconnu avoir participé aux attaques lancées contre les éléments des FDLR/FOCA déployés dans les villages de KANUNE, BULEUSA, KATEKU I et II, MISINGA, LUHANGA, KALEVIA, BUSEKERA, MASHUTA, MBWAVINYO, KATANDULA, KYUTO, KIMAKA, KANYABIHUNZA et VOVUTYO.

Il avait précisé que ces différentes attaques s'étaient soldées par des victoires en ce que les éléments FDLR avaient libéré les différents villages énumérés ci-avant. Ce qui corrobore les déclarations du prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO qui

avait reconnu avoir subi les attaques de MAIMAI MAZEMBE, lesquels l'avait obligé de se replier dans le parc de Virunga.

A la cote 09 de la même sous farde, il a reconnu avoir commandé 35 combattants à BUSHALINGWA. Ces éléments avaient à leur disposition les armes de guerre AKA 47 et les armes blanches lances, machettes.

**6. Quant à l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel dénommé FDLR/FOCA perpétrée à MIRIKI au mois de janvier 2016 mis à charge des prévenus NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI, HARINDIMANA HABIYNGOMA Innocent, HABIAMBERE MOISE.**

De l'analyse combinée des dénégations des prévenus cités ci-avant et de l'argument de l'organe d'accusation vanté ci-haut, la Cour de céans retient au regard des éléments fournis par la société ORANGE, consignés notamment aux cotes 478 à 489, qu'il y a eu effectivement communication entre ces prévenus par leurs numéros sus indiqués.

Il ressort des déclarations combinées des prévenus HARINDIMANA ABIYINGOMA Innocent et HABIAMBERE MOISE (cotes 30, 34, 36, 38 à 41, 42 à 43, sous farde de l'OPJ), que ces deux derniers venaient d'arriver au camp de déplacés de MIRIKI en date du 23 novembre 2015, ayant fui les affrontements entre la coalition Nduma Défense of Congo Rénové et UPDI contre les FDLR/FOCA qui avait eu lieu dans le village de BULEUSA.

S'ils étaient membres du groupe armé FDLR, ils ne seraient pas venus trouver refuge à ce camp situé à MIRIKI, où la majorité de la population est « NANDE », ils auraient suivi le prévenu

NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, d'origine HUTU comme eux dans sa cavale.

**7. Quant au commandement de la compagnie DELBE du groupe armé FDLR/FOCA durant la période allant de 2012 à 2015 exercé par le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO dans les villages de : BULEUSA, KATIRISA, BUSHIMBA, KATEKU I et II, BUKUMBIRWA, LUSAMABO, KILAMBO, NGERERE, KISONDJIA, MISINGA, KANUNE, BOKUNDE, MIRUNGI, BUTEREZI et BUSHALINGWA dans les groupements d'IKOBO et KISIMBA dans le territoire de WALIKALE et dans le territoire de LUBERO dans les villages de : MIRIKI, TSHIMBULI, KANIABUNZA, KIMAKA et KATUNDULA.**

Comme développé précédemment, les dénégations du prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO quant à sa participation et au commandement de la compagnie « DELBE », déployée notamment dans le village de MIRIKI, avaient été renversés notamment par les déclarations du Co prévenu MUMBERE KITEMO Benjamin qui, à l'une des audiences de la présente cause, avait précisé que la réparation du barrage hydroélectrique qui desservait en électricité le village de MIRIKI, avait été effectuée sous la protection des éléments du groupe armée FDLR/FOCA, sous le commandement du prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO.

Pour la Cour de céans, les déclarations du prévenu précité, gérant dudit barrage hydroélectrique, prouvent que les éléments du groupe armé FDLR/FOCA étaient présents dans ce village.

Le prévenu BYAMUNGU MAHESHE avait lors de l'instruction juridictionnelle de cette cause, reconnu que le prévenu NIZEYIMANA alias KIZITO percevait les taxes en nature qualifiées de « KIMBUZI », prélevées en contre partie des diverses taxes ou des amendes qu'il faisait payer à la population de MIRIKI, pour violation de ses instructions. Ce qui avait été confirmé par les victimes M016, H024, F015, M019, H025, F026 et M014.

La Cour de céans note que les aveux du prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO par rapport à l'occupation de sa compagnie (DELBE) des villages BULEUSA où était établi son Etat-major, KATEKU I et II, KATILIZA, BUSHIMBA, BUKUMBIRWA, LUSAMAMBO, KILAMBO, NGERERE, KISONJA, MISINGI, BUKONDE, MIRUNGI, BUTEREZI et BUSHALINGWA, sont précis et circonstanciés car, corroborés par la déclaration de la victime M016.

**8. Par rapport à la fourniture de l'armement ci-après énuméré que l'organe de poursuites reproche au prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO : 40 armes de guerre de type AKA 47, 03 PKM, 01 mortier 60 mm, 01 RPG7 et une mitrailleuse sur très pied.**

La Cour de céans demeure convaincue du moyen de défense de ce prévenu selon lequel, les effets d'armement cités ci-avant, est une dotation mise à la disposition de la compagnie DELBE par la haute hiérarchie du groupe armé FDLR/FOCA.

**9. S'agissant de crime de guerre perpétré à MIRIKI dans la nuit du 06 au 07 janvier 2016, mis à charge des prévenus NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI, HARINDIMANA ABYANGOMA Innocent, HABIAMBERE MOISE.**

Les dénégations du prévenu NIZEYIMANA EVARISTE à ce sujet ne résistent pas à la critique en ce que, même s'il était absent de MIRIKI en dates du 06 et 07 janvier 2016, il avait comme développé ci-avant, manifesté ses intentions d'attaquer la cité de MIRIKI lors de son entretien au téléphone avec le prévenu BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI. Lesquelles intentions avaient été nourries par le sentiment de vengeance contre la population NANDE qu'il accusait de l'avoir trahi auprès des éléments du groupe armée dénommé Union des Patriotes pour la Défense des Innocents, UPDI en sigle qui militait pour les intérêts de NANDE.

C'est à la suite de ces affrontements ayant eu lieu au dernier trimestre de l'année 2015 entre, d'une part, la coalition des groupes armés « Nduma Defense of Congo », NDC en sigle Renové et Union des Patriotes pour la Défense des Innocents, UPDI et d'autres part le groupe armé FDLR/FOCA dans les contrées de villages de : RUBENGA, KIMAKA.

Ce sentiment de vengeance avait été matérialisé notamment par la destruction du barrage hydroélectrique et de la station de captage d'eau intervenue le 25 décembre 2015 et la destruction du moulin hydraulique intervenue en date du 27 décembre 2015. Aussi, ce prévenu avait persisté dans ses intentions, en menaçant le prévenu HARINDIMANA ABIANGOMA Innocent d'incendier sa maison qu'il venait d'occuper au camp de déplacés jouxtant les installations de la MONUSCO de MIRIKI, au cas où il ne mettrait pas quelques jeunes dudit camp à sa disposition.

Les dénégations du prévenu BIAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI n'emportent pas la conviction de la Cour de céans, en ce qu'ils avaient été renversés par les déclarations des victimes notamment : H024, qui avait déclaré avoir entendu l'un des assaillants réclamer les munitions au prévenu BIAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI. La victime M019, qui avait déclaré avoir vécu les faits, avait déclaré à l'audience du 06/07/2020, qu'elle dormait sur le même lit avec ses deux frères KASEREKA MUHISHA et KAMBALE CHIRAC.

Lorsque les assaillants avaient fait irruption dans leur chambre, ils les avaient d'abord braqué leurs torches, ensuite ils les avaient tiré plusieurs coups de balle à bout portant, lesquelles avaient mortellement blessé ces deux frères cités ci-avant et, l'une d'elle l'avait blessé à la cuisse.

Il avait quitté ce lit et, avait pris refuge derrière la porte de ladite chambre, à partir d'où, il avait reconnu la voix de l'un des assaillants non autrement identifiés, réclamant des munitions de guerre au prévenu BIAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI.

A la question de la Cour de céans de savoir, comment il pouvait le reconnaître par le simple timbre vocal, la victime M019 avait précisé que le prévenu précité lui est tellement familier, par le fait qu'il venait presque chaque jour consommer la boisson locale dénommée KASIKSI à leur domicile.

La victime F025 avait déclaré au cours de la même audience qu'elle avait perdu sa belle-fille qui avait passé la même nuit du 06 au 07 janvier 2015, dans la maison de la victime H024. Celle-ci avait précisé au cours de la même audience que le prévenu BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI lui avait averti de ne pas passer nuit à son domicile, mais sans prétend-t-il, lui en avoir donné la raison.

La victime F026 avait déclaré que le prévenu BIAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI était parmi ces assaillants.

A la question de la Cour de céans de savoir comment elle qui n'avait pas vécu les faits, pouvait-elle prétendre incriminer le prévenu BIAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI.

A ce sujet, elle avait déclaré personnellement avoir suivi le récit de cette attaque donné par le sieur PALUKU Dieudonné, ingénieur de son état, de passage à MIRIKI et qui avait passé cette nuit au domicile de la victime M016. Ledit récit était fait à l'intention de l'assistance qui était venue s'enquérir de la situation survenue audit domicile lors de l'attaque de la cité de MIRIKI.

Dans son récit, l'ingénieur PALUKU avait déclaré qu'il dormait dans cette maison. Que vers 24 heures, les assaillants avaient fait irruption, dans cette maison par l'effraction de la porte.

Pris de panique, il s'était caché derrière la porte de sa chambre à partir d'où, il avait entendu la victime KATUNGU se plaindre en swahili traduit en ces termes « SAVIMBI quel est le mal que je t'ai fait ? Pourquoi veux-tu me tuer ? ».

La victime H026 avait déclaré qu'elle l'avait trouvé décapitée, à ses côtés, un nourrisson qui tétait le cadavre de sa mère.

La victime F015 mère de la victime KASEREKA ELVIS avait déclaré, au cours de la même audience que BIAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI s'était aussi retrouvé parmi les assaillants dans la maison de H024 où son fils précité avait été tué.

A la question de la Cour de céans de savoir comment pouvait-elle prétendre incriminer le prévenu BYAMUNGU MAHESHE, elle avait précisé qu'elle tenait cette information dans la même circonstance que la victime H026.

La Cour de céans retient des déclarations faites au cours de la même audience par les victimes M014, F015 et H025 que ces assaillants s'exprimaient dans le dialecte « Kinyarwanda ».

### **III. EXAMEN DES QUESTIONS DE DROIT**

#### **A. Sur les questions de procédures**

##### **A.1. De la jonction**

La Cour de céans avait été saisie des faits de la présente cause par palier, dans les dossiers sous RP 0159/017, RP 0182/017, RP 0264/018 et RP 0335/020 et ce, par 35 décisions de renvoi qui avaient libellé les faits infractionnels ci-avant, mis à charge de 20 prévenus ci-avant identifiés.

La Cour relève que ces faits présentent un lien de connexité. A son audience du 26 juin 2020, elle avait ordonné la jonction de ces procédures conformément à l'article 222 du Code Judiciaire Militaire qui dispose : « lorsqu'à raison d'une même infraction, plusieurs décisions de renvoi ou ordres de traduction directe ont été enregistrées contre différents prévenus, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la requête de la partie civile ou de la défense, ordonner la jonction des procédures. Elle peut également être ordonné quand plusieurs décisions de renvoi ou ordres de traduction directe ont été enregistrés contre un même prévenu pour des infractions différentes ».

## **A.2. De la non saisine de la Cour par rapport aux faits dénoncés par la victime H023 contre le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO à l'audience du 14 juillet 2020.**

Comparaissant à l'audience du 14 juillet 2020, la victime H023 habitant du village KANUNE, avait déclaré qu'au mois de novembre 2015, il avait eu un affrontement entre les éléments de groupe armé dénommé Union de Patriotes pour la Défense des Innocents, en sigle UPDI et ceux des groupes armés FDLR/FOCA au village KANUNE.

Selon elle, 19 personnes avaient été tuées, plusieurs maisons étaient incendiées et plusieurs effets mobiliers emportés et incendiés. En ce qui le concerne, sa maison était incendiée, elle a perdu 15 chèvres, 10 sacs de sorgho, 3 sacs d'arachides, 1 sac d'ails et ses pièces scolaires.

A la question de la Cour de savoir, pourquoi elle incriminait les éléments de groupe armé FDLR/FOCA d'être les auteurs des abus énumérés ci-avant, la victime H023 avait précisé que seuls les éléments du groupe armé FDLR/FOCA composés à la majorité des « HUTU » qui y étaient déployés.

Aussi, les maisons incendiées appartenaient aux personnes de la tribu « NANDE » et les personnes tuées étaient de la même tribu.

La victime H023 avait aussi déclaré que lors de ces affrontements 09 personnes avaient été enlevées à partir de leur maisons par les éléments de FDLR/FOCA et, n'avaient pas été retrouvées jusqu'à ce jour.

Parmi les 19 morts, certains étaient tués par balle et d'autres égorgés. La Cour de céans avait constaté que ces faits n'avaient pas fait l'objet d'une des décisions de renvoi à charge des éléments du prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO.

Que face à l'alternative proposée par l'article 217 du Code judiciaire militaire, le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE, en sa

qualité de chef hiérarchique des éléments du groupe armée FDLR/FOCA, déployés dans le village de KANUNE et ses environs, avaient réclamé les formalités de l'instruction préparatoire.

Ne pouvant pas statué « ultra-petita », la Cour de céans se déclare par conséquent non saisie desdits faits.

### **A.3. De la non saisine de la Cour de céans par rapport aux faits dénoncés par la victime H025 contre le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO.**

A l'audience du 03 juillet 2020 la victime H025, tailleur de son état, habitant du village de BULEUSA, avait déclaré qu'elle était victime des tortures lui infligées par les éléments sous le commandement du prévenu NIZEYIMANA.

Ceux-ci avaient consisté d'abord par son arrestation, détention intervenue de manière illégale et arbitraire. Pendant sa détention qui avait durée trois jours, il était passé à tabac matin et soir, en raison de cinquante coups de fouet. Au troisième jour, il avait été placé dans un trou qui était recouvert par la suite du sable jusqu'au niveau du cou et ce, pendant quelques heures. Sur ordre du prévenu NIZEYIMANA, elle avait été tiré de ce trou et était amenée au dispensaire de la police nationale congolaise de la place, à partir d'où, les éléments de la MONUSCO l'avaient récupéré pour les soins appropriés.

Au moment de son arrestation, il avait été dépouillé de son colis de l'or dont il estime la valeur de six à sept milles dollars américains.

Elle avait précisé qu'elle était victime d'exactions parce que le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE l'avait soupçonné de traître qui était de connivence avec les éléments du groupe armé commandé par le sieur NTABO NTABERI alias Sheka.

Comme développé ci-avant, devant l'alternative de la loi, le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO avait préféré s'en remettre aux formalités de l'instruction préparatoire.

Ainsi, la Cour de céans se déclare non saisie de ces faits.

## **B. De la qualification adéquate**

### **B.1. Par rapport au massacre perpétré à MIRIKI dans la nuit du 06 au 07 janvier 2016 dont les personnes appartenant à la tribu NANDE avaient été ciblées.**

A l'audience du 07 juillet 2020, la Cour de céans avait averti toutes les parties de la possibilité pour elle, d'adopter une autre qualification quant aux faits relevés ci-avant.

En effet, il est ressorti des débats et des pièces de la présente cause que, la localité de MIRIKI avait été attaquée par le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, précisément par l'intermédiaire de ses éléments et des personnes qu'il avait utilisé à cette fin, dont notamment le prévenu BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI et son fils, le nommé Claude non autrement identifié.

Les déplacés de guerre venus du village de BULEUSA et ces environs avaient trouvé refuge à MIRIKI dans un camp jouxtant les installations de la MONUSCO MIRIKI.

L'instruction de cette cause avait aussi révélé que pendant leur séjour dans le camp occupé principalement par les personnes appartenant à la communauté HUTU, venus du village de BULEUSA et ses environs, où ils avaient laissé leurs champs. Mais ceux-ci ne pouvaient pas les récolter, à cause des affrontements entre les éléments du groupe armé dénommé « union des patriotes pour la défense des innocents », en sigle UPDI et ceux de la coalition des groupes armés dénommés Force Démocratique pour la Libération de Rwanda/Forces Combattantes Abacunguzi, en sigle FDLR/FOCA.

Ceux-ci étaient quasiment condamnés à une situation de famine. Ces déplacés étaient accusés par la population de MIRIKI majoritairement NANDE, de s'emparer de la récolte de leur champs.

Bien plus, le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO avait une rancœur contre la population NANDE de MIRIKI qui l'accusait auprès des éléments du groupe armé UPDI, au finish, ceux-ci l'avait chassé de la cité MIRIKI. C'est le même groupe armé qui militait pour la protection de « NANDE » qui l'avait aussi chassé de la cité de BULEUSA où se trouvait l'Etat-major de la compagnie « DELBE » dont il était le commandant.

C'est en raison de ce qui précède, que l'organe de poursuites accuse le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE d'avoir préparé et fait exécuter ce massacre par l'intermédiaire de ses éléments.

Toutes les parties aux procès avaient adhéré à la démarche de la Cour de qualifier ces faits de crime contre l'humanité par meurtre, prévu et réprimé par l'article 7 point a) 1) du Statut de Rome.

## **B.2. Par rapport au menace perpétré à VOVUTYO dans la nuit du 06 au 07 février 2016 ayant ciblé les personnes appartenant à la tribu « HUTU ».**

L'instruction de cette cause avait révélé qu'aussitôt après le massacre perpétré à MIRIKI qui avait ciblé la population « NANDE », plusieurs jeunes de cette communauté s'étaient révoltés et, s'étaient constitués en un groupe d'autodéfense pour protéger les intérêts de la communauté NANDE notamment par la libération de leurs terres occupées par les « HUTU ».

Aussi, ils avaient résolu de prendre leur revanche contre les « HUTU ». C'est pourquoi, sous l'instigation du prévenu TSONGO SIVITSOMO Eugène, ils avaient préparé et exécuter de plan de l'attaque du village de VOVUTYO où seuls des HUTU étaient victimes.

A l'occasion, ils avaient tué, blessé et même décapité certains cadavres.

Mais, avant, c'est-à-dire 07/02/2016, le sieur SEBASORE avait été décapité au village RUHANGA, choisi comme point de rassemblement en vue de l'attaque de VOVUTYO situé à 7 Km.

Ce qui avait amené la Cour de céans avait manifesté ses intentions de requalifier le crime de guerre par meurtre en crime contre l'humanité par meurtre prévu et puni par l'article 7.1.a.

### **C. Des mesures de protection des victimes et témoins**

Partant de l'évidence que dans certains cas, les victimes et les témoins hésitent de déposer en justice par peur des représailles, des auteurs de crimes ou leurs sympathisants, la Cour a pris les mesures de protection en leur égard en vue de garantir leur sécurité et leur bien-être physique et psychologique pendant le procès.

Pour ce faire, la Cour a fait application des mesures de protection prévues par l'article 68 du Statut de Rome. C'est pourquoi les mesures suivantes ont été mises en application dans la cause sous examen, à savoir :

- Le port des tuniques pour briser la forme des victimes et des témoins appelés à comparaître ;
- Les noms codés au titre pseudonymes pour les désigner ;
- Le fait d'altérer la voie du comparant ;
- La présence d'un psychologue clinicien chargé d'assister les victimes et témoins dans les soucis d'un procès équitable, ces mesures avaient été communiquées à toutes les parties au procès.

### **D. Quant aux preuves retenues par la Cour de céans**

La Cour, saisie des faits criminels doit accorder une attention particulière à la question de la preuve. Comme il convient à tout juge pénal, il a pleinement joué son rôle actif.

A cet effet, il a fait application de l'article 249 du Code judiciaire militaire qui reconnaît au président de la juridiction le pouvoir

discrétionnaire de faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et appeler toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Saisie des crimes de droit international, la Cour a, à l'instar des juridictions internationales, entendu des victimes qui ont elles-mêmes témoigné sur des faits dont elles avaient souffert (CPI aff proc c/Germain KATANGA, 07 mars 2014).

Ces dépositions reçues sans prestation de serment ont été néanmoins prises en compte par la Cour dans la mesure où elles venaient corroborer les témoignages, des présomptions ou d'autres éléments de preuve et, surtout lorsqu'elles présentent une constance évidente par rapport à certaines invraisemblances contenues dans le récit des prévenus, seules 15 parties civiles étaient présentées pour la mort de leurs proches parents, 16 pour les cas de pillage des effets mobiliers et incendies des maisons d'habitations.

La Cour a fait usage du principe de la liberté de preuve qui s'applique en matière pénale.

Selon ce principe, aucune preuve ne peut à priori être écartée ni préférée par rapport à une autre. Il appartient au juge pénal d'apprécier souverainement la valeur probante qu'il entend accorder aux moyens qui lui sont fournis.

La Cour a respecté également l'autonomie de droit pénal en cette matière des preuves.

Ainsi, s'agissant de décès d'une personne, la preuve peut être apportée par tous moyens, notamment les témoignages, les rapports médicaux, les constatations matérielles (S/F pièces à conviction, RP n° 0335/020, aux cotes 5 à 50).

Et même les décès ne sont pas uniquement établis par un acte de décès ou par un certificat d'inhumation. Dans sa quête de la vérité, la Cour a tenu aussi compte des déclarations des Co prévenus. A cet effet, elle a fait remarquer à l'intention des conseils des prévenus qui, les avaient approuvés, que non

seulement aucune disposition légale ni s'y oppose, mais également la jurisprudence l'admet.

Il a été jugé que les accusations d'un Co prévenu peuvent être retenues comme moyen de preuve lorsqu'elles apparaissent sincères et sont confirmées par d'autres présomptions de culpabilité. (1<sup>ère</sup> instance, App LUEBO, 20 juillet 1927, Rev. jur 1928, p. 44). Et que le juge de fond peut tenir compte des déclarations des Co prévenus du moins, lorsqu'elles sont renforcées par les indices concordants (cass, 15 décembre 1923, B.1924 DALLOZ, p.187, 09 février 1955, D.-274).

La Cour a aussi basé son intime conviction sur des dépositions consignées dans les procès-verbaux établis antérieurement et produits aux débats (CSJ, 12 nov 1982, RP 521, BULL ARRET BA, HCM, 2003-2010, 2<sup>e</sup> Ed, Kin, p 104).

Nonobstant, le fait que la défense, cherchant à s'appuyer sur les dénégations de la quasi-totalité des prévenus, quant à la paternité de leurs déclarations contenues dans les procès-verbaux d'interrogatoire établis au courant du premier trimestre de l'année 2016, en sollicitant leur rejet aux débats, la Cour de céans fait observer que tous ces procès-verbaux, tant ceux établis par l'OPJ et l'IPJ, que ceux établis par le Ministère public l'ont été conformément à la loi.

Les reproches des prévenus semblent invraisemblables aux yeux de la Cour, en ce qu'ils ne reconnaissent que la partie ayant trait à leurs identités et, non à celle qui concerne leurs déclarations dont ils prétendent, les avoir été faussement imputés par le verbalisant et sans plus. La Cour de céans n'aura donc aucun égard à ce moyen.

La Cour de céans avait été guidée par la présomption de culpabilité qui découle d'un faisceau d'indices. La présomption est un raisonnement probatoire lorsqu'elle est présentée devant un juge, raisonnement qui permet d'établir un fait pertinent à partir d'une preuve indirecte. La Cour retient que la

jurisprudence, en matière de preuve admet des présomptions graves, précises et concordantes.

Appelée également preuves conjonctivales, elles sont abandonnées à la lumière et à la prudence de magistrat et, doivent être confrontées aux autres moyens, notamment les aveux, les expertises ou les témoignages (JC SOYER, Droit pénal et procédure pénale, 2<sup>e</sup> ed, LGJ, Paris 208, n°715, p.286).

Les éléments des preuves indirectes sont fréquemment acceptés par les tribunaux internationaux mais, ils doivent être corroborés par d'autres éléments pour que le juge leur accorde une forte valeur probante (TPIY, Aff proc, c/ALAKASOVSKI, IT 95-14/1, 16 fév 1999, p.28 ; proc, c/MILUTIMOVIC & consorts, IT-05-87-T, jugement du 26 février 2007, 37).

S'agissant des pièces du dossier produit en photocopie libre, la Cour estime qu'elles peuvent fonder sa conviction sur d'autres éléments de la cause pour apprécier la responsabilité des prévenus.

La non production des originaux des pièces contestées ne suffit pas pour déclarer l'action publique non recevable (CSJ, 20 mars 1986, RPA 115, inédit ; CSJ, RPR 005/C, 11 mars 1998, in BA 2003, p.348).

Enfin, la Cour fait aussi remarquer que les erreurs sur les lieux, et les dates ne peuvent entraîner le rejet de l'action dans la mesure où, les prévenus n'ont pu se méprendre sur les faits, objet de leurs poursuites (cass, 5 oct 1857, pass, 1857, 1, 433 Bruxelles, 27 oct 1895, pass 1896, s App, 31 oct 1911, JDC, 1913, p.28).

### **E. Du droit applicable**

Des 35 décisions de renvoi par lesquelles l'auditeur militaire supérieur près la Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu, avait déféré les prévenus identifiés ci-avant par devant cette Cour, et la modification de la qualification des faits opérés par le juge, ces prévenus sont poursuivis pour : participation à un

mouvement insurrectionnel, crime contre l'humanité par meurtre, crimes de guerre par meurtre, tentative de meurtre, destruction méchante et incendie, toutes les trois dernières infractions en participation criminelle.

La Cour fera application des dispositions des lois pénales internes à l'égard de ces trois dernières infractions.

Pour les crimes contre la paix et la sécurité internationale, quoi qu'ils soient prévus et punis par le Code pénal congolais, leur inadéquation avec certaines dispositions du Statut de Rome et de l'article 17 alinéa 8 de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, obligent la Cour à recourir au Statut de Rome.

En effet, ce Statut a le mérite de distinguer nettement les actes constitutifs de crimes de guerre pouvant être commis, aussi bien lors d'un conflit armé international que lors d'un conflit armé à caractère non international ; les actes constitutifs de crimes de guerre pouvant être commis uniquement dans un conflit armé international et ceux constitutifs de crimes de guerre pouvant être perpétré exclusivement lors d'un conflit armé interne.

Ce que le législateur congolais n'avait pas du tout adopté ni intégré dans le Code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour par la loi n° 15-022 du 31 décembre 2015.

Aussi, le législateur congolais n'avait pas pris en compte la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques prévue à l'article 28 du Statut de Rome qui consacre donc la responsabilité pénale pour fait d'autrui tandis que la disposition constitutionnelle évoquée ci-avant consacre la responsabilité pénale individuelle.

## **VI. DE LA CONFRONTATION DES FAITS AU DROIT**

### **1. Du mouvement insurrectionnel**

L'article 136 du code pénal militaire, livre deuxième définit le mouvement insurrectionnel comme toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Pour sa réalisation, cette incrimination requiert la réunion des éléments constitutifs suivants :

- 1) La violence collective.
- 2) La possibilité ou concrétisation de la mise en péril des institutions nationales ou de l'atteinte à l'intégrité du territoire national.
- 3) L'élément intellectuel (moral)

S'agissant de la violence collective, l'article 137 de la loi précitée énumère neuf (09) séries d'actes qui concrétisent la violence, à savoir :

- a) L'édification des barricades, des retranchements ou l'accomplissement des travaux ;
- b) L'occupation à force ouverte ou par ruse ou la destruction de tout édifice ou installation ;
- c) L'assistance du transport, de la subsistance ou des communications des insurgés ;
- d) La provocation des rassemblements ;
- e) Le port personnel d'une arme, c'est un des éléments probants de la participation à cette violence collective ;
- f) Le fait de se substituer à une autorité légale ;
- g) Le fait de s'emparer d'armes, munitions, des substances explosives ou dangereuses ;
- h) Le fait de procurer aux insurgés des armes, munitions ou des substances explosives ou dangereuses ou de matériel de toute espèce ;
- i) Le fait de diriger, d'organiser ou commander un tel mouvement.

Quant à la possibilité ou la concrétisation de la mise en péril des institutions nationales ou de l'atteinte à l'intégrité du territoire national, le législateur n'exige pas que les actes perpétrés soient susceptibles de traduire lesdits effets, c'est-à-dire la mise en péril des institutions de la République ou l'atteinte à l'intégrité du territoire national soient réalisables.

Concernant l'élément intellectuel (moral), infraction plurale, par essence, la participation à un mouvement insurrectionnel, ne

peut être consommée que par la violence collective qui résulte de la volonté convergente des agents, conscients de prendre part librement à un mouvement subversif avec pleine connaissance qu'il est de nature à menacer ou compromettre l'existence des institutions légitimes du pays ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national. (C'est donc le dol spécial ou spontané).

Dans la présente cause, deux cas de participation à un mouvement insurrectionnel ont été soumis à l'appréciation de la Cour de céans, savoir :

- La coalition des groupes armés dénommés « union des patriotes pour la défense des innocents » UPDI en sigle et MAIMAI MSAZEMBE ;
- Et la coalition des groupes armés dénommés Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda/Forces Combattantes Abacunguzi, en sigle FDLR/FOCA.

#### **A. S'AGISSANT DU MOUVEMENT INSURRECTIONNEL UPDI/MAIMAI MAZEMBE.**

Selon l'organe de poursuites, ce mouvement s'était mû en mouvement insurrectionnel dénommé « MAIMAI MAZEMBE » avec l'adhésion de plusieurs jeunes « NANDE », déterminés à défendre leur identité, face à l'occupation de certains de leur villages par le mouvement insurrectionnel FDLR/FOCA.

Le prévenu TSONGO SIVITSOMO Eugène, comme capitaine autoproclamé, commandait une frange de ce mouvement qui avait un effectif de plus ou moins 85 éléments et dotée d'une puissance de feu de quatre (04) armes de guerre du type AKA 47 et des armes blanches composées de : flèches, lances, machettes et bâtons, appuyées par les fétiches.

En guise de leur participation à ce mouvement, les prévenus KASEREKA MULIVA Jadot, KATHEMBO BUHIKWA TAFUTENI, KAMBALE KASIKI Grace et KASEREKA NDOOLE, détenaient des armes de guerre portant respectivement les numéros 4635, 3620, 0239 et une non autrement détaillée.

Les prévenus KAMBALE KASHENENE, KALIMWABO JEREMIE, KASEREKA GUSTAVE, MUMBERE MASEKA, KAMBALE SAA MBILI ESAU, KAMBALE ATANABE KALAHIRE et MUHINDO CELESTIN, étaient chacun porteur des armes blanches.

Le prévenu KAMBALE KASHENENE avait précisé à la cote 131, sous farde OPJ que chacun de ces combattants citées ci-avant, était inoculé des fétiches qui les rendait invulnérable, aux balles et aux différents coups des armes blanches de leurs adversaires.

Le prévenu TSONGO SIVITSOMO Eugène capitaine autoproclamé était le commandant de cette frange, qu'il était en même temps en train d'organiser. Le mandat qu'il avait donné au prévenu MUMBERE KITEMO Benjamin de lui trouver une ou plusieurs armes de guerre à acheter, rentre dans ce droit fil.

Pour exécuter ledit mandat, le prévenu MUMBERE KITEMO Benjamin avait sollicité le concours du prévenu MUMBERE KWITIMA Janvier.

Comme développé précédemment, les éléments du parquet militaire détaché de KANYABAYONGA qui avaient été contactés à cet effet, avaient orchestré un scénario qui s'était terminé par l'arrestation de ces trois prévenus.

En plus, le prévenu TSONGO SIVITSOMO Eugène, capitaine autoproclamé bien que commandant de cette frange, dépendait directement du colonel autoproclamé KASHEKE, leader du mouvement UPDI, secondé par KITETE.

L'organe de poursuites dans ces actes d'accusation, renseigne sur les différents lieux d'adhésion à ce mouvement dont notamment les villages de : KANYABAYONGA, KATARO, LUOFU et MIRIKI.

Mais, la Cour de céans note plutôt que ces différents villages, sont les aires de déploiement des membres de ce mouvement.

Il est ressorti de l'instruction de cette cause que chacun de ces quatorze (14) prévenus cités ci-avant et, comme développé précédemment, avait adhéré au mouvement insurrectionnel UPDI/MAIMAI MAZEMBE d'abord et avant tout, en raison de son appartenance à la tribu « NANDE » ensuite, pour défendre l'identité et les intérêts de celle-ci.

Ainsi, s'agissant de l'existence de la violence collective, commis par ces insurgés, il ne fait l'ombre d'aucun doute que le groupe armé, UPDI/MAIMAI MAZEMBE avait exercé des violences collectives dans les territoires de RUTSHURU, WALIKALE et

LUBERO notamment : par les meurtres, par les enlèvements, par les incendies des maisons et autres biens de la population civile.

En rapport avec la nature de cette violence, il y a lieu d'affirmer que ces actes perpétrés par ces insurgés notamment les massacres et incendies des maisons, avaient occasionné des déplacements, massifs des populations HUTU des localités qu'ils avaient retirées de l'emprise du groupe armé FDLR/FOCA. Ce qui est de nature à compromettre le bon fonctionnement des institutions légitimes du pays.

Quant aux actes de participation de ces 14 prévenus nommés ci-avant, il y a lieu de relever que lors de l'instruction préparatoire, chacun d'eux s'était identifié comme étant membre du mouvement insurrectionnel UPDI-MAZEMBE, baptisé comme tel, par la population à cause de ses exploits réalisés lors des combats contre les groupes armés FDLR/FOCA.

Quelques-uns d'entre ces prévenus notamment KASERAKA MULIVA Jadot, KATHEMBO BUHIKWA TAFUTENI, KAMBALE KASIKI Grace et KASEREKA NDOOLE, étaient porteurs d'armes de guerre type AKA 47 n° 4635, 3620, 0239 et l'autre non autrement détaillée tandis que les prévenus KAMBALE KASHENENE, KALIMWABO JEREMIE, KASEREKA GUSTAVE et MUMBERE MASEKA étaient porteurs d'armes blanches. Les prévenus TSONGO SIVITSOMO, KATHEMBO FAGILIYA Elysée, KAMBALE ATANABE KALAHIRE, étaient porteurs d'armes de guerre non autrement détaillées.

Le prévenu TSONGO SIVITSOMO Eugène et consorts occupaient aussi à force ouverte les localités de LUOFU, KATARO et TSHAMBULI étant détenteurs des armes de guerre et celles blanches à l'aide desquelles, ils exerçaient des violences contre la population civile.

### ***Elément moral***

Chaque prévenu cité ci-avant avait adhéré de manière libre et consciente à ce groupe pour défendre leur identité « NANDE »

Chacun savait bel et bien qu'il faisait partie d'un mouvement subversif qui menaçait l'existence ou mieux, le bon fonctionnement des institutions légitimes du pays.

La Cour de céans, constate que tous les éléments constitutifs de cette infraction sont réunis, elle la déclarera comme établie juridiquement.

### **B. S'AGISSANT DU MOUVEMENT INSURRECTIONNEL FDLR/FOCA.**

Selon le ministère public, le mouvement insurrectionnel FDLR/FOCA est d'obédience « HUTU ».

De l'instruction de la présente cause, précisément à l'audience du 01 juillet 2020, le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, colonel autoproclamé, avait reconnu le fait d'être commandant de la compagnie « DELBE » de ce groupe armé et, avait son Etat-major dans la cité de BULEUSA.

Les éléments sous son commandement étaient déployés dans le territoire de WALIKALE notamment dans les localités de : KISIMBA, BUSHIMBA, KATIRIZA, KATEKU I et II, BUKUMBIRWA, LUSAMAMBO, KILAMBO, NGERERE, KISONGA, MISINGA, KANUNE, BUKONDE, MIRUNGI, BUTEREZI, BUSHANGILWA. Et, dans le territoire de LUBERO, ils y étaient déployés notamment dans les localités de : TSHIAMBULI, KANYABUZA, KIMBAKA, KATUNDULA et MIRIKI.

La compagnie « DELBE » du mouvement insurrectionnel FDLR/FOCA avait un effectif de quarante (40) combattants et dotée d'une puissance de feu de : 40 armes de guerre de type AKA 47, trois (03) pièces de PKM, une pièce de mortier 60 mm, une pièce de RPG 7, une autre de la mitrailleuse sur trépied.

En marge de ce mouvement insurrectionnel, l'organe de poursuites avait reproché aux prévenus NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, HARINDIMANA, BYAMUNGU et HABIAMBERE MOISE les faits suivants :

- D'avoir à MIRIKI, pendant les périodes allant du 22 novembre et 18 décembre 2015, et celle allant du 04 au 08 janvier 2016, selon le cas, assuré des communications téléphoniques à l'aide de son numéro 0894189502 avec les prévenus BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI au numéro 0895145368, HARINDIMANA ABIYINGOMA Innocent et HABIAMBERE MOISE aux numéros 0893320889 et 0808944104.

Au prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO seul :

- D'avoir à WALIKALE, étant lui-même commandant compagnie « DELBE » du groupe armé dénommé FDLR/FOCA, en se substituant à l'autorité légale, ordonné la perception illégale des taxes dans ces différentes localités notamment la taxe sur le transport (moto et véhicules), le petit commerce, l'élevage de petit bétail sur toute personne majeure mettant ainsi en péril, par ces actes, les institutions de la République.
- D'avoir procuré aux insurgés de la compagnie « DELBE » des armes de différents calibres ci-avant citées.
- D'avoir dirigé, organisé ou commandé la compagnie « DELBE » du groupe armé FDLR/FOCA.

Les éléments constitutifs de ces infractions des articles 137, 138 et 139 du Code pénal militaire livre deuxième ayant été développés précédemment, la Cour trouve superflu d'y revenir.

S'agissant de l'existence d'une violence collective, il ne fait l'ombre d'aucun doute que les groupes armés FDLR/FOCA, durant la période allant de 2012 à 2016, exerçaient des actes de violence collective dans la province du Nord-Kivu notamment par les meurtres, par les enlèvements ou kidnapping, par les incendies des maisons et des biens.

S'agissant **des actes de participation**, il y a lieu de relever que le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, a plaidé coupable en affirmant qu'il était commandant de la compagnie DELBE de FDLR/FOCA basé à BULEUSA et BUSHIMBA.

Cependant, les témoignages concordants des victimes ayant comparu devant la Cour de céans, font état de l'occupation de plusieurs autres localités dans le groupement IKOBO et KISIMBA en territoire de WALIKALE notamment BUKUMBIRWA, LUSAMABO, KILAMBO, NGERERE, KISONJA, MISINGA, KANUNE, BUKONDE, MIRUNGI, BUTEREZI et BUSHALINGWA.

Dans le territoire de LUBERO, chefferie de BATANGI, le prévenu NIZEYIMANA occupait les localités de : MIRIKI, TSHAMBULI, KANYABYUNZA, KIMAKA et KATUNDULA. Pendant cette occupation, le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO s'était substitué à l'autorité légale en érigeant des barricades, en ordonnant la perception illégale des taxes pour les engins

roulants (moto et véhicules), sur le petit commerce, l'élevage, pour toute personne majeure.

Il appert clairement que tous ces actes avaient sérieusement menacé l'intégrité du territoire national et, avaient remis en cause l'autorité de l'Etat dans ces localités énumérées précédemment.

S'agissant des prévenus HARINDIMANA innocent, BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI et HABYAMBERE MOISE, l'organe de poursuites avait retenu à leur charge l'infraction du mouvement insurrectionnel à la suite des communications téléphoniques que ces derniers avaient effectué avec le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, en dates du 03, 04, 05, 06, 07 et 08 janvier 2016.

Ce qu'il l'avait amené à présumer que lesdites communications réalisent d'abord les dispositions de l'article 137 alinéa trois (3) in fine du Code pénal militaire, livre deuxième, ensuite que celles-ci avaient servi comme moyen de participation de ces prévenus aux infractions de : crime contre l'humanité par meurtre, et tentative de meurtre.

Cependant, au cours des débats, l'organe d'accusation, hormis les relevés des communications lui fournies par la société ORANGE qui, du reste, confirme l'effectivité desdites communications, celui-ci n'a pas su, par le fait de l'absence de leurs contenus, faire la corrélation ou mieux le lien, au-delà de tout doute raisonnable, soit entre les dites communications et l'appartenance de ces prévenus aux groupes armés FDLR/FOCA, soit entre celles-ci et leur participation aux tueries perpétrées dans la nuit du 06 au 07 janvier 2016, entre 02 heures et 04 heures du matin.

Le ministère public avait fondé sa démarche sur ces communications pour placer ces prévenus dans le lien des infractions de crime contre l'humanité par meurtre, tentative de meurtre et de participation au mouvement insurrectionnel FDLR/FOCA.

La Cour de céans fait observer que ces communications intervenues aux dates ci-avant évoquées, ne suffisent pas pour établir l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel FDLR/FOCA dans les chefs des prévenus NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, BYAMUNGU MAHESHE alias

SAVIMBI, HARINDIMANA Innocent et ABIAMBERE MOISE, en ce que, les deux derniers cités, étaient déplacés de guerre en provenance de BUKUMBIRWA et BULEUSA, à la suite des affrontements intervenus en date du 22 novembre 2015 entre la coalition NDC/RENOVE et UPDI MAIMAI MAZEMBE contre le groupe armé FDLR/FOCA.

Or, c'est dans la cité de BULEUSA où était établi l'Etat-major de la compagnie « DELBE » du groupe armé FDLR/FOCA, commandée par le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO.

Il semble invraisemblable aux yeux de la Cour que s'ils étaient membres du mouvement insurrectionnel FDLR/FOCA, ils n'allaient pas trouver refuge au village MIRIKI, habitait majoritairement par la communauté NANDE.

La cour de céans dira cette infraction de participation à un mouvement insurrectionnel comme juridiquement établie

En outre, c'est sur base de ces communications téléphoniques intervenues entre les prévenus sus nommés que l'organe d'accusation les avait considéré comme moyen ayant servi **à la préparation** et la **perpétration** de l'infraction de crime contre l'humanité par meurtre et tentative de meurtre perpétré à MIRIKI.

La Cour de céans renvoi l'analyse de ces infractions dans les lignes qui suivent.

## **2. DU CRIME CONTRE L'HUMANITE**

### **a) DU CRIME CONTRE L'HUMANITE EN GENERAL**

L'article 7 du Statut de Rome et l'article 169 du Code pénal militaire disposent, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque.

La doctrine considère le crime contre l'humanité comme « une chose innommable et terrifiante... que mille paroles humaines n'osent décrire ..., un crime sans nom..., un crime vraiment indéfini » [VLADMIR JANKELE-VITCH cité par NYABIRUNGU M. crime contre l'humanité, ed. DES., Kin, 2010, p. 20].

A travers les personnes qui en sont victimes, c'est toute l'humanité et la communauté internationale qui sont atteintes.

Dans le cas présent, il s'agit de l'attaque perpétrée dans la cité de MIRIKI qui sera analysée.

Pour sa réalisation, cette prévention exige la réunion de certains éléments, savoir l'élément matériel ou contextuel et l'élément spécifique.

- **L'élément contextuel**

Cet élément se réalise dans les conditions ci-après :

- Il faut l'existence d'une attaque généralisée lancée contre la population civile. La commission d'un crime contre l'humanité exige sinon un état de guerre au moins une situation générale de troubles et des tensions caractérisées par des violences graves et multiples des droits de l'homme commises de manière planifiée ou concertée. [Cfr E David, Principes de droit des conflits cité dans Etude de jurisprudence 2009, p. 28].

La jurisprudence des TPIY au travers le jugement LUNARAC en appel a donné le critère d'appréciation d'une attaque généralisée ou systématique.

« La Cour doit donc, tout d'abord identifier la population visée par l'attaque et déterminer ensuite, à la lumière des moyens, des méthodes, des ressources mises en œuvre et des conséquences pour la population, si l'attaque sur la population visée, le nombre des victimes, la nature des actes, l'éventuelle participation de responsables ou d'autorités, ou tout scénario criminel identifiable pourraient être pris en compte pour déterminer si l'attaque contre cette population civile est suffisante.

Le TPIY dans l'Aff. Proc C/Kunarac et consorts, chambre d'appel (12 juin 2020) précise que ces deux conditions ne sont pas cumulatives.

Dans le cas sous examen, dans la nuit du 06 au 07 janvier 2016, entre 2 et 4 heures du matin, les éléments de l'alliance des groupes armés dénommés « Forces pour la Démocratie et la Libération du Rwanda » et les Forces Combattantes Abacunguzi (FDLR/FOCA), sous le commandement du prévenu colonel autoproclamé NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO ou gouverneur, avaient procédé à une tuerie sélective (basée sur l'appartenance tribale) visant la population NANDE du village de MIRIKI.

Pendant cette attaque 18 personnes dont femmes et enfants avaient perdu la vie, tuées par des armes de guerre et des armes blanches (machettes, couteaux, bâtons, etc, ...)

**b) De l'existence d'un lien entre les actes posés et l'attaque lancée contre la population civile.**

Il s'agit des actes inhumains constituant des violations graves de droits et libertés fondamentaux.

En l'espèce, le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE était, sans préjudice d'une date plus certaine, mais entre 2012 et 2015, installé dans la cité de BULEUSA comme commandant des éléments FDLR/FOCA déployés dans cette contrée.

Il y était chassé par les éléments du groupe armé dénommé « union des patriotes pour la défense des innocents », en sigle UPDI, essentiellement composé de NANDE, pour la protection de leurs intérêts. Il s'était installé dans la localité de BULEUSA où se trouvait l'Etat-major de la compagnie « DELBE » qu'il commandait.

Il avait planifié l'attaque de la cité de MIRIKI pour se venger contre sa population qui, l'avait trahi auprès des éléments du groupe armé UPDI. C'est pourquoi il avait résolu de se venger contre cette population.

Il a fait perpétrer des actes inhumains, aussi il avait paralysé les activités à MIRIKI par la destruction de la centrale

hydroélectrique, de la station du captage d'eau et de moulin hydraulique et ce, par l'intermédiaire de ses éléments.

Dans le cas présent, la dame KATUNGU épouse de la victime M16 avait été égorgée, le fœtus de 08 mois qu'elle portait avait été expulsée et placé sur le cadavre de sa mère. La victime F26 avait déclaré à que sa belle-sœur avait été égorgée, à ses côtés, un bébé qui tétait le sein imbibé de sang.

**c) La nécessité du lien entre l'acte criminel et l'attaque lancée contre la population.**

Comme développé ci-avant, ces actes de tueries est une concrétisation ou mieux une conséquence de la vengeance que le prévenu NIZEYIMANA avait exercé contre la population civile de MIRIKI.

**d) De la perpétration du crime en connaissance de l'attaque.**

Le crime contre l'humanité doit être perpétré en connaissance de l'attaque, c'est-à-dire en connaissance de sa nature massive et des effets dévastateurs, même si l'agent ne maîtrise pas des stratégies mises en œuvre pour la consommation dudit crime.

Dans l'affaire KAYISHEMA et RUZINDANA, la chambre de première instance du TPIR décide notamment que « ce qui transforme l'acte d'un individu en crime contre l'humanité, c'est notamment le fait que cet acte soit classé dans une catégorie d'infractions présentant un niveau de gravité accrue.

En l'espèce, le fait de décapiter les personnes, de mutiler leur cadavre en sectionnant les différents organes (mamelles, les pieds, ...) étaient perpétrés par les combattants du groupe armé FDLR/FOCA pour se venger contre la population de MIRIKI. Chacun d'eux savait que c'est en fonction du mandat criminel reçu du prévenu du prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO qu'il était en train d'agir.

**• DE L'ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE**

L'article 7 du Statut de Rome ainsi que l'article 222 du Code pénal congolais livre deuxième, énumèrent les différents crimes contre l'humanité.

Il s'agit dans le cas sous examen, de l'article 7.1.a du Statut de Rome qui prévoit le crime contre l'humanité par meurtre.

### **2.1. Du crime contre l'humanité par meurtre perpétré à MIRIKI dans la nuit du 06 au 07 janvier 2016.**

Aux termes de l'article 7.1 a), les éléments constitutifs du meurtre sont :

- a) L'auteur a tué une ou plusieurs personnes ;
- b) Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile.
- c) L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Dans le cas sous examen, les assaillants envoyés par le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO avaient effectivement opéré dans la cité de MIRIKI qui, était privée de l'électricité depuis le 25 décembre 2015.

Ils étaient munis des armes de guerre et des armes blanches, à l'aide desquelles, ils avaient tuées 18 personnes dans la nuit du 06 au 07 janvier 2016, et ce, entre 02 et 04 heures du matin.

Les 18 personnes tuées sont :

KAHINDO KINYESA de sexe féminin âgée de 25 ans, MUHINDO LUHAVO enfant âgé de 04 ans, KAMBALE LUHAVO enfant âgé de de 19 ans, KAVIRA LUHAVO enfant âgé de 06 ans, MUMERE MURANDYA de sexe masculin âgé de 37 ans, KATSHELEWA NYAMBASHI KAMBALE de sexe masculin âgé de 35 ans, KATUNGU KALUNGERO de sexe féminin âgée de 20 ans, KASEREKA MURANDYA de sexe masculin âgé de 16 ans, KAVUGHO KYAMBUMBA KATAKA de sexe féminin âgée de 51 ans, KAVUGHO MURANDYA enfant âgé de 10 ans, KAVUGHO LUPASULA de sexe féminin âgée de 48 ans, KABUYAYA

MURANDYA enfant âgé de 07 ans, KAMBALE MURANDYA de sexe masculin âgé de 15 ans, KASEREKA TAYIVISA de sexe masculin âgé de 16 ans, KAVIRA KASUREKYA DINE de sexe féminin âgé 46 ans, KASEREKA MUKWEMULERE enfant âgé 2 ans, KANYERE RACHEL de sexe féminin âgée 26 ans, KAHAMBU KALUNGERO de sexe féminin âgée de 16 ans, KANYERE KAHONGYA de sexe féminin âgée de 30 ans.

La dame KATUNGU KALUNGERO qui était enceinte, avait été décapitée, le fœtus de 08 mois qu'elle portait avait été expulsé de son ventre puis placé à côté de son cadavre.

La dame KAHAMBU avait été décapitée, son bébé avait été trouvé vivant en train de téter le sein de sa mère imbibé de sang. Ce bébé avait été récupéré par la victime H026.

L'instruction de la présente cause, et ce, à toutes étapes avait révélé que ce comportement, en l'occurrence leur mode opératoire : décapitation, la mutilation des organes et les membres supérieurs et inférieurs, de certaines, personnes tuées, était une marque spéciale imprimée à l'exécution de cette attaque, qui avait, spécialement ciblée les « NANDE », population civile majoritaire de la cité de MIRIKI.

Chacun des assaillants savait, pertinemment autant qu'il avait reçu ce mandat criminel du prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, qui avait préparé et commandé cette attaque, à partir de son lieu de refuge, qu'il était en train d'exécuter ou mieux de matérialiser l'attaque conçue et préparée par le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO contre la population civile qu'il avait « dirigé » lorsqu'il occupait cette cité avec sa compagnie « DELBE » dont il avait le commandement.

## **2.2. DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PREVENUS**

Dans le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, le principe de la responsabilité pénale individuelle est posé par l'article 25 comme suit : « une personne est pénalement responsable, si elle commet un tel crime, que ce soit

individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non personnellement responsable ».

Dans le cas présent, l'organe d'accusation considère que c'est les prévenus NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, HARINDIMANA INNOCENT, HABIAMBERE MOISE et BIAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI qui avaient commis l'attaque de la cité de MIRIKI dans la nuit du 06 au 07 janvier 2016 et ce, par l'intermédiaire de 12 jeunes garçons, non autrement identifiés qui l'avaient rejoint à son lieu de refuge, ainsi que les combattants sous le commandement du premier cité.

La Cour de céans constate que l'instruction juridictionnelle de la présente cause, n'a pas pu établir au-delà de tout doute raisonnable, la participation à l'attaque de MIRIKI des prévenus HARINDIMANA INNOCENT et HABIAMBERE MOISE.

En effet, les procès-verbaux cotes 47 et 48, l'un de deux piliers sur lesquels, l'organe d'accusation s'est basé renseignent que le président du camp des déplacés de MIRIKI, avait reçu d'abord, par le truchement du prévenu BYAMUNGU MAHESHE ensuite, directement du prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO l'ordre de lui faire parvenir quelques jeunes du camp et ce, sous la menace de brûler sa maison.

A cet effet, une réunion avait été convoquée le dimanche 03 janvier 2016, au cours de laquelle le prévenu HABIAMBERE MOISE, en charge de la jeunesse dans le comité qui présidait lesdits déplacés, ensemble avec le sieur Daniel du même camp, avait reçu mission du prévenu HARINDIMANA d'exécuter l'ordre du prévenu NIZEYIMANA, mais celui-ci avait demandé au prévenu HABIAMBERE d'exhorter ces jeunes de se comporter dignement et de ne pas attenter aux propriétés d'autrui (cotes 50 à 52, S/farde de l'OPJ).

L'autre pilier sur lequel repose l'accusation, sont les communications intervenues entre les prévenus NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, HARINDIMANA INNOCENT, HABIAMBERE

MOISE et BYAMUNGU MAHESHE en dates du 04, 05, 06, 07 et 08 janvier 2016. Ce qui avait amené l'accusation à inférer de la proximité de ces différentes dates à celle du 06 au 07 janvier 2016, la participation de ces trois derniers cités à l'attaque de la cité de MIRIKI.

Pour la Cour, si les extraits de relevés des communications produits par la société « ORANGE », sur réquisition de l'organe poursuivant, ont pu établir l'effectivité de ces communications, cela ne peut amener la Cour à asseoir sa conviction, au-delà de tout doute raisonnable, que celles-ci avaient un lien direct avec l'attaque de MIRIKI, s'il faut considéré les menaces que le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO avait proféré contre le prévenu HARINDIMANA INNOCENT et, la conduite que les jeunes qui avaient été mis à la disposition de celui-ci devaient observer, conduite que le prévenu HABIAMBERE MOISE devait leur transmettre et, rappelons, celle de ne pas attenter aux propriétés d'autrui.

En raison de ce double motif développé ci-avant, la Cour considère que le doute plane quant à la connaissance par les prévenus HARINDIMANA INNOCENT et HABIAMBERE MOISE du plan d'attaque du prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO de la cité de MIRIKI.

Quant au prévenu BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI, la Cour note qu'un faisceau indices l'amène à asseoir sa conviction sur sa participation à l'attaque de MIRIKI.

A l'audience du 03 juillet 2020, la victime Mo19 avait déclaré que ce prévenu l'avait averti le 06/01/2016 vers 16 heures, de ne pas passer la nuit du 06 au 07 janvier 2016 à son domicile et, c'est qui avait été fait.

Cette victime avait déclaré que ce prévenu ne lui avait pas dit le pourquoi de cet avertissement.

La victime M016 avait déclaré au cours de la même audience qu'au cours de leur entretien, le prévenu BYAMNUNGU

MAHESHE alias SAVIMBI avait déclaré ce qui suit : « un jour la petite communauté dominera la grande communauté ».

La victime M019 survivant de ladite attaque, avait déclaré avoir entendu les un des assaillants réclamait des munitions de guerre au prévenu BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI.

Aussi, le sieur PALUKU Dieudonné, ingénieur de son état qui avait passé cette nuit dans la maison de la victime M016, avait, dans son récit fait à l'intention des différentes personnes arrivées en ces lieux dont notamment la victime F026, que la dame KATUNGU avant d'être tuée, se plaignait en ces termes : « SAVIMBI pourquoi vous me tuer ».

La victime M019 avait déclaré avoir vu le sieur Claude non autrement identifié, fils du prévenu BYAMUNGU parmi les assaillants.

Pour la Cour, celui-ci avait participé à cette tuerie, si pas pour avoir été poussé par son père, au moins pour avoir été informé du plan de cette attaque par celui-ci.

### **2.3. DE LA RESPONSABILITE DU CHEF MILITAIRE**

Pour établir la responsabilité d'un chef militaire, les éléments suivants doivent être réunis :

- Le suspect doit être un chef militaire ;
- Le suspect doit exercer un commandement et un contrôle effectifs ou une autorité et un contrôle effectifs sur les forces (les subordonnés) qui ont commis un ou plusieurs crimes recensés aux articles 6 à 8 du Statut ;
- Les crimes commis par les forces (ou les subordonnés) résultent du fait que le suspect n'a pas exercé sur celles-ci un contrôle qui convenait ;
- Le suspect savait ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que les forces (ou subordonnés) commettent ou allaient commettre un ou plusieurs crimes recensés aux articles 6 à 8 du Statut ;

- Le suspect n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir, pour empêcher l'exécution de ces trois crimes ou pour en référer aux autorités compétentes, aux fins d'enquêtes et de poursuites (Aff BEMBA 15 juin 2009, § 407).

Dans le cas d'espèce, le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO était le commandant de la compagnie « DELBE » du groupe armé FDLR/FOCA. Il avait cette qualité de « facto ».

En effet, le groupe armé FDLR/FOCA a une organisation calquée sur celle des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Quant au deuxième élément, savoir l'exercice d'un commandement et un contrôle effectifs ou une autorité et un contrôle effectifs, que la Cour a examiné minutieusement, il convient de relever que les mots « commandement » et « autorité » n'ont pas d'influence sur le fond quant au degré de contrôle requis par l'article 28 du Statut de Rome [affaire BEMBA, décision du 15 juin 2009, § 412].

Le concept contrôle effectif, vise principalement la partie matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel [TPIY, proc DELALUC et consorts, 20 février 2001, IT-96-21-A, § TPIR, aff MUSEMA, 27 janvier 2000, TPIR-96-13-A, § 135, TPIR, aff BAGISHEMA, TPIR-95-1A-1, 03 juillet 2002, § 51, CPI, aff BEMBA, décision du 25 juin 2009, § 415].

Il dénote également dans le contexte de l'article 28 du Statut, la capacité matérielle d'empêcher ou de réprimer l'exécution des crimes ou d'en référer aux autorités compétentes (Aff BEMBA, même décision).

Il faut démontrer que le supérieur avait une autorité sur ses subordonnés, c'est-à-dire qu'il avait la capacité matérielle d'user de son pouvoir, pour empêcher ses subordonnés ou de sanctionner les infractions commises par eux.

S'appuyant sur la jurisprudence et le concept de subordination indirecte, défini à l'article 87 du protocole additionnel, la chambre saisie de l'affaire LELEBI indique que « pour que le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique soit applicable, il faut que le supérieur contrôle effectivement les personnes qui violent le Droit International Humanitaire, c'est-à-dire qu'il ait la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner ces violations (jugement BLASKIC, 03 mai 2000, § 300).

La notion de contrôle effective ne semble donc pas admettre la possibilité d'une norme de contrôle moins exigeante telle que la simple capacité d'exercer une influence sur des forces et des subordonnés, fut elle appréciable. Un supérieur ne peut être tenu responsable que s'il détenait le pouvoir nécessaire pour contrôler les agissements de ses subordonnés. L'exercice d'un simple pouvoir d'influer ne peut suffire (TPIY, Proc C/HADZIHASANOVIC et KUBURA, jugement du 15 mars 2006, IT-01-47-5, § 80 et 795 ; CPI, aff BEMBA, décision du 15 juin 2009, § 415).

La chambre préliminaire a relevé plusieurs éléments susceptibles d'indiquer qu'un supérieur détenait une autorité effective et un contrôle. C'est notamment la position du suspect, son pouvoir d'émettre ou de donner des ordres, sa capacité de s'assurer que les ordres émis soient exécutés, sa place dans la hiérarchie militaire et les tâches qu'il accomplit dans la réalité, sa capacité de donner des ordres de combat (TPIY, Proc c/ KORDIC et CERKEZ, jugement du 26 février 2001, § 438 ; CPI aff BEMBA, décision du 15 juin 2009, § 417].

Eu égard de toutes ces précisions, la Cour estime que le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE était le commandant de la compagnie « DELBE » qui avait son Etat-major à BULEUSA.

L'instruction de la présente cause a pu établir que ce prévenu avait une autorité effective, non seulement sur ses éléments (subordonnés) mais aussi, sur la population civile de tous les villages où les éléments de cette compagnie étaient déployés.

C'est en fonction de ce lien de subordination que ses éléments avaient consenti d'exécuter l'attaque de la cité de MIRIKI en représailles de la population « NANDE » taxée de connivence avec les éléments du groupe armé UPDI (Union des patriotes pour la défense des innocents).

L'exécution de ce plan criminel avait été parfaite au regard des nombres de personnes tuées : dix-huit (18) et du mode opératoire de cette tuerie rappelé précédemment et des blessés : douze (12) au total.

Le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE endossera la responsabilité de l'autorité qui avait agi par l'intermédiaire de ses éléments.

#### **2.4. DU CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR MEURTRE PERPETRE A VOVUTYO DANS LA NUIT DU 06 AU 07 FEVRIER 2016.**

Les éléments matériels ou contextuels viennent d'être développés précédemment, la Cour de céans n'y revient plus.

Aux termes de l'article 7.1 a), les éléments constitutifs du crime contre l'humanité par meurtre sont :

- a) L'auteur a tué une ou plusieurs personnes ;
- b) Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile ;
- c) L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Il n'est pas exigé qu'il soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de politique de l'Etat ou de l'organisation.

Dans le cas où une attaque généralisée ou systématique contre une population civile est dans la phase initiale, l'intention visée dans le dernier élément indique que l'élément psychologique est présent des lors que l'auteur avait l'intention de mener une telle attaque.

Dans le cas de figure, les éléments de la frange du mouvement dénommé « MAIMAI MAZEMBE », commandait par le prévenu TSONGO SIVITSOMO Eugène, avait fait irruption dans le village de VOVUTYO, aux petites heures du matin du 07/02/2016, scandant des chants hostiles aux HUTU qui y sont majoritaire.

Le message véhiculé était mutandis mutatis, nous ne voulons plus de HUTU, qui doivent libérer nos terres et retourner chez eux au Rwanda.

Porteurs des armes de guerre du type AKA 47 et des armes blanches, ces assaillants avaient conjointement tué vingt-huit personnes suivants : NYIRARUBUNGO Moïse, TAMARI, SUZANA, KADEBEDE, TUYISENGE, MUKESHIMANA, SHEMA, YEREMIYA, SAVERINA, NDEBEREYE, NYIRANSABIMANA, ALLIANCE, MBONEZA, GATARIMA, GASASIRA, ASIFIWE, MUREKATETE, AZERA, ALINE, BIZIMANA, NTAMUKIZA SHEBISHIMBO, SAFARI, NYIRABASHARI, MWAMINI NTEGEREJIMANA, MWITONDE, OLIVIER, OBEDI et GIHOZO.

Le rapport d'exhumation des cadavres de ces personnes exécutées (cotes 498) renseigne que la plupart sont des femmes et des enfants, aussi, la quasi-totalité de ces noms sont de consonance HUTU.

Comme développé précédemment, cette frange du groupe armé dénommé MAIMAI MAZEMBE avait un double objectif, savoir, se constituer en un groupe d'autodéfense des intérêts de la communauté NANDE, spécialement celle de la contrée de MIRIKI contre l'invasion des groupes armés FDLR/FOCA et, de venger les membres de leur communauté, victimes de la tuerie de MIRIKI perpétré dans la nuit du 06 au 07 janvier 2016.

Ainsi, des actes d'une atrocité similaire à ceux commis à MIRIKI avaient été infligés à la population du village de VOVUTYO dans la nuit du 06 au 07 février 2016, aux petites heures du matin.

Tous les actes posés par les assaillants, membres du groupe armé UPDI/MAIMAI MAZEMBE, avaient été planifiés. En effet, aussitôt après l'attaque de la cité de MIRIKI laquelle, avait

spécialement ciblée les « NANDE », les jeunes de cette communauté se sont mobilisés, en vue de prendre en charge le destin de leur communauté. Ainsi avec la bénédiction de certains notables de cette communauté non autrement identifiés, est née cette frange du groupe armé « UPDI/MAIMAI MAZEMBE » qui, s'était assigné le double objectif évoqué ci-avant.

La matérialisation de cette vengeance avait commencé par le meurtre du sieur SEBAGORE appartenant à la communauté « HUTU », décapité en date du 03 février 2016 au village de LUHANGA, situé à 7 Km du village de VOVUTYO, qui était le point de rassemblement. Elles s'étaient poursuivies au village VOVUTYO aux petites heures du 07 février 2016. C'est le prévenu TSONGO SIVITSOMO Eugène, commandant de cette frange, qui avait dirigé cette attaque.

Chacun des assaillants savait que les actes qu'il avait posé contre la population « HUTU » du village de VOVUTYO rentrait dans ce plan de vengeance.

#### **2.4.1. DE LA RESPONSABILITE DES PREVENUS**

Le principe de la responsabilité pénale individuelle tel que posé par le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, vient d'être rappelé dans le développement fait ci-avant.

Dans le cas d'espèce, la Cour de céans considère que les prévenus TSONGO SIVITSOMO Eugène, KASEREKA NDOOLE, KATHEMBO FAGILIYA Elysée, KAMBALE KASHENENE, KALIMWABO JEREMIE, MUMBERE MASEKA, KATHEMBO BUHIKWA TAFUTENI, KASEREKA MULIVA Jadot, KAMBALE KASIKI GRACE et KAMBALE ATANABE KALAHIRE avaient participé activement à l'attaque du village de VOVUTYO dans la nuit du 06 au 07 février 2016.

Comme développé précédemment, ces prévenus avaient adhéré au groupe armé dénommé « Union des patriotes pour la défense des innocents », en sigle UPDI et ce, pour avoir un

groupe d'autodéfense contre l'invasion du groupe armé dénommé FDLR en sigle.

L'un des premiers objectifs que cette frange de l'UPDI s'était fixée, était de mener une attaque contre la population HUTU habitants, le village de VOVUTYO et ce, pour se venger contre la tuerie de NANDE de la cité de MIRIKI, intervenue dans la nuit du 06 au 07 janvier 2016.

#### **2.4.2. DE LA RESPONSABILITE DU CHEF MILITAIRE**

Le principe de la responsabilité pénale individuelle est posé par l'article 25 du Statut de Rome de la manière suivante : « une personne est pénalement responsable si elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement ou par intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable.

Dans le cas d'espèce, et, comme précisé avant, c'est par un engagement individuel que chacun de 16 prévenus cités ci-avant, avait adhéré au groupe armé dénommé « Union des patriotes pour la défense des innocents », en sigle UPDI.

L'un des premiers objectifs que ledit mouvement, dirigé par le prévenu TSONGO, s'était fixé, était celui d'attaquer le village de VOVUTYO, en vue d'exercer les représailles contre la population HUTU.

Chacun de ces prévenus savait que sa participation à ces représailles, rentrait dans le cadre de l'exécution de cette attaque systématique ou généralisée planifiée par leur chef, le prévenu TSONGO SIVITSOMO Eugène contre la population pré rappelée.

**3. Du crime de guerre par meurtre perpétré à BUKUMBIRWA, BWAMBALI, KANUNE ET RUSAMAMBU en territoire de WALIKALE et KATUNDULA, KYUTO, MUMOMOLE, BULEUSA, RUBENGA et KAHIRI en territoire de LUBERO allant de 2015 à 2016 mis à charge du prévenu TSONGO et consorts.**

Le crime de guerre par meurtre prévu à l'article 8.2.a.i du Statut de Rome, requiert les éléments suivants pour sa réalisation :

- L'auteur a tué une ou plusieurs personnes
- Ladite ou lesdites personnes étaient hors combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et, avait été associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international
- L'auteur avait connaissance des circonstances des faits établissant l'existence d'un conflit armé.

Dans le cas soumis à l'appréciation de la Cour de céans, l'instruction de la présente cause et ce, à toutes les étapes, a pu établir que plusieurs personnes avaient été tuées durant la période allant de 2015 à 2016 dans les localités de BUKUMBIRWA, KANUNE, KATUNDULA et KAHIRI, il s'agit de :

- MAKOMA BANYANGA, tué à BUKUMBIRWA ;
- MAHANGI GAHUNGU, tué à BUKUMBIRWA ;
- MUNYAKAZI MABOHONDO, tué à KANUNE ;
- BAZIRAKE BYAHIKURU, tué à KAHIRI ;
- MUVUNYI DEO
- IRUMVA MUVUNYI
- BIZI MODOKA
- SEMBAGARE JANVIER, tous les quatre tués à KATUNDULA.

Il est ressorti clairement de cette instruction que les huit personnes citées ci-avant, n'avaient pas pris part aux hostilités ayant opposés la coalition des groupes armés UPDI (MAIMAI/MAZEMBE) avec celle des groupes armés FDLR/FOCA.

La Cour de céans retient que le prévenu TSONGO SIVITSOMO Eugène et ses éléments originaires de la contrée des villages de : BUKUMBIRWA, KANUNE, KATUNDULA et KAHIRI savaient pertinemment que ces huit victimes nommées ci-avant, n'avaient pas pris part aux affrontements pré rappelés.

Les tueries de ces personnes étaient plutôt justifiées par le sentiment de vengeance qui animait le prévenu TSONGO et ses éléments contre la population « HUTU ».

La Cour retient à la lumière de l'instruction de cette cause que ces tueries avaient été perpétré à l'occasion du conflit armé qui opposait la coalition des groupes armés FDLR/FOCA et celle de l'UPDI MAIMAI/MAZEMBE.

La Cour de céans retient aussi que le prévenu TSONGO et les éléments sous son commandement savaient qu'il existait un conflit entre les deux coalitions des groupes armés pré rappelés comme développé précédemment. La coalition des groupes armés UPDI /MAIMAI MAZEMBE s'affrontaient contre la coalition des groupes armés FDLR/FOCA pour obliger les HUTU à libérer leurs terres.

### **3.1. DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PREVENUS**

Dans le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, le principe de la responsabilité individuelle, est défini par l'article 25 comme suit : « une personne est pénalement responsable, si elle commet un tel crime que ça soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une personne, que cette personne soit ou non personnellement responsable ».

Dans le cas d'espèce, il est ressorti de l'instruction de cette cause, que le prévenu TSONGO SIVITSOMO Eugène et ses combattants avaient participé à la tuerie de ces huit victimes nommées ci-avant. Ils avaient donc agit conjointement et, endosserons chacun la responsabilité pénale.

### **4. CRIME DE GUERRE PAR DESTRUCTION DES BIENS : LA STATION DE CAPTAGE D'EAU, LA CENTRALE**

**HYDROELECTRIQUE ET LE MOULIN HYDRAULIQUE PERPETRE A MIRIKI en dates du 25, 27/12/2015, MIS A CHARGE DU PREvenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO.**

**4.1. Du crime de guerre en général.**

Il ressort des instruments internationaux du Droit International Humanitaire, du Statut de Rome et de la jurisprudence des tribunaux pénaux ad hoc que pour être constitutif de crime de guerre, le comportement doit avoir lieu dans le contexte d'un conflit armé et, avoir été associé à ce conflit.

Le Statut de Rome en son article 8.b et 8.c à f fait la distinction entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux.

Selon ces dispositions, il y a conflit armé chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etat ou un conflit armé prolongé entre autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre tels groupes au sein d'un Etat.

La jurisprudence du TPIY va dans ce sens (aff. proc c/ DUSKO TADIC, chambre de la 1<sup>ère</sup> instance, It-94 1AR 78, octobre 1995).

A cet effet, la jurisprudence ajoute que « le Droit International Humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités, jusqu'à la conclusion finale de la paix ou dans le cas des conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint ».

Jusqu'alors le Droit International Humanitaire continue à s'appliquer sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une partie et que les combats effectifs s'y déroulent ou non (dans le même sens TPIR, proc c/ RUTAGANDA, proc c/KAYISHEMA et RUZINDANA, proc c/ BAGILISHEMA, TPIY : proc c/KUNARAC, KOVAC et VOKOVIC).

Pour déterminer le conflit armé non international, deux critères fondamentaux sont pris en compte :

- L'intensité de la violence et l'organisation des parties.

**L'intensité de la violence** peut être évalué à partir de certains facteurs, notamment le fait pour un Etat d'être contraint de recourir à son armée parce que ses forces de police ne sont plus à même de faire face à la situation, la durée du conflit, la fréquence des actes de violence, la décision d'entreprendre des opérations militaires, les déplacements des populations civiles, le nombre élevé des victimes etc, ...(Sylvain VITE, Typologie des conflits armés en Droit international humanitaire, concepts juridiques et réalités, TPIY, Aff. proc c/AKAYESU, chambre de 1<sup>ère</sup> instance, 2 septembre 1998, ICTR-4T-§ 620).

**Quant à l'organisation**, on peut considérer pour les groupes armés non gouvernementaux notamment l'existence d'un organigramme exprimant une structure de commandement, le pouvoir de lancer les opérations coordonnant plusieurs unités, la capacité de recruter, former de nouveaux combattants ou l'existence d'un règlement interne (CPI, Aff. proc c/ Germain KATANGA, 07 mars 2014).

La Cour note que s'agissant des crimes de guerre, le juge doit toujours veiller à ce qu'il existe un lien entre le comportement criminel et le conflit armé. Mais, ce lien n'implique pas forcément que l'infraction ait été commise à l'endroit où se déroule les hostilités.

Le conflit doit avoir joué un rôle substantiel dans la commission du crime.

A ce sujet, il y a lieu de considérer notamment l'impact du conflit sur la capacité de l'auteur de commettre le crime, la décision de la commettre, la manière dont il a été commis, le but dans lequel il a été commis.

Le TPIR a pris en compte les facteurs suivants pour lier le crime au conflit armé :

- Le fait que l'auteur soit un combattant ;
- Le fait que la victime appartienne à un camp ennemi ;
- Le fait que le crime serve un objectif militaire ;

- Le fait que le crime soit commis par l'auteur dans le cadre de ses fonctions officielles.

Il convient de retenir que ces facteurs ne sont pas nécessairement cumulatifs, un seul peut suffire (TPIR, Aff. AKAYESU, TPIY, proc c/ KURANAC, KOVAC et VOKOVIC, § 58-59, proc c/ DARIO KORDIC

et MARIO KEREZ, jugement du 26 février 2001, § 32-33 ; CPI, aff. Proc c/Thomas LUBANGA DYLO, 29 janvier 2007, décision de confirmation des charges, p. 84).

Dans cette cause, il ressort qu'au dernier trimestre de l'année 2015, le groupe armé dénommé union des patriotes pour la défense des innocents appuyé par celui dénommé Nduma Defense of Congo, NDC RENOVE en sigle, avaient mené plusieurs attaques contre les groupes armés « FDLR/FOCA» pour que celles-ci puissent libérer les villages qu'elles occupaient dans les territoires de WALIKALE et LUBERO.

L'un de ces affrontements avait eu lieu dans le groupement ITALA, à califourchon entre le territoire de LUBERO et celui de WALIKALE précisément dans les villages de RUBENGA et KIMAKA.

Il s'agissait d'un conflit armé en ce que les groupes armés dénommés ci-avant s'affrontaient sur le territoire de la République Démocratique du Congo, dans la province du Nord-Kivu.

Aussi, ces affrontements s'étaient caractérisés par une *intensité de la violence* qui avait notamment occasionné les déplacements des populations de la contrée sus indiquée vers les zones où régnaient encore la paix dont notamment la cité de MIRIKI, l'un des berceaux de la culture « NANDE/HIRA », chacun des trois groupes armés pré rappelés avait une organisation en ce que leurs structures sont calquées mutatis mutandis sur celles des forces armées de République Démocratique du Congo, en sigle FARDC.

S'agissant du groupe armé dénommé « NDUMA DEFENCE OF CONGO, RENOVE », en sigle NDC RENOVE, frange dissidente du NDC commandait par NTABO NTABERI alias SHEKA avait comme « leader », le général autoproclamé MUHISA SHIMWERAYI alias Guidon, secondé par MAYELE qui était le chef d'Etat-major.

Le groupe armé dénommé « union des patriotes pour la défense des innocents » en sigle UPDI, était commandé par KITETE, MARUNGU et le colonel autoproclamé KASHEKE sous le commandement duquel, travaillait le prévenu TSONGO SIVITSOMO Eugène, capitaine autoproclamé.

La compagnie « DELBE » des groupes armés dénommés « Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda » et Forces combattantes Abacunguzi, en sigle FDLR/FOCA qui occupaient le territoire de WALIKALE et la partie Sud du territoire de LUBERO, étaient commandées par le Colonel autoproclamé NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO.

Lors de l'affrontement ayant eu lieu entre la coalition des groupes armés NDC RENOVE et UPDI et les FDLR/FOCA, évoqué ci-avant, les groupes armés FDLR/FOCA étaient battus à plat de couture.

Ce qui avait obligé les combattants de ces groupes armés de replier sur la cité de BULEUSA où le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE avait établi l'Etat-major de la compagnie « DELBE ».

La Cour fait observer que le droit international humanitaire qui devait être respecté dans ce contexte des hostilités ne l'avait pas été car, avant leur départ, les combattants des groupes armés FDLR/FOCA avaient détruit les biens d'utilité publique énumérés précédemment, situés dans le village KATUNDULA qui est à 7Km au Sud-Ouest de la cité de MIRIKI.

Il est certes vrai que la destruction des biens énumérés ci-avant avait été commise à l'occasion d'un conflit armé ne présentant un caractère international suivant l'article 8.2.e du Statut de la Cour Pénale Internationale.

Mais, la Cour fait observer que la destruction perpétrée dans les circonstances d'un conflit armé non international, n'est pas reprise comme une infraction de la compétence de la Cour Pénale Internationale.

La Cour examinera ces faits au regard du Code pénal ordinaire spécialement en son article 110 livre deuxième.

### **5. De la destruction des constructions, machines ou autres objets d'utilité publique.**

L'article 110 du Code pénal ordinaire livre deuxième réprime quiconque aura détruit, renversé ou dégradé par quelques moyens que ce soit en tout ou en partie, l'un des objets énumérés par la loi.

Pour sa réalisation, cette infraction exige les éléments constitutifs ci-après :

- Les objets protégés ;
- L'acte matériel ;
- L'élément moral.

#### **A. Les objets protégés**

Cette infraction ne sera retenue que si elle a pour objet des bâtiments, des ponts, des digues, des chaussées, des chemins de fer, des machines.

Dans le cas sous examen, il s'agit des machines.

Le dictionnaire petit Larousse définit la machine comme un appareil ou ensemble d'appareils capable d'effectuer un certain travail ou de remplir une certaine fonction soit sous la conduite d'un opérateur, soit d'une manière autonome.

Dans le cas d'espèce, la station de captage d'eau, la centrale hydroélectrique et le moulin hydraulique rentrent dans cette définition.

Ces biens appartiennent à un privé et, servaient d'utilité publique en ce que l'électricité produit par cette centrale

hydroélectrique, l'eau potable produite par cette station de captage d'eau et le service rendu par le moulin hydraulique avaient pour bénéficiaire la population des villages de KATUNDULA et ceux avoisinant, dont notamment la cité de MIRIKI et ce, moyennant une contre prestation pour les abonnés.

C'est le prévenu MUMBERE KITEMO Benjamin qui était le gérant de ces installations.

### **B. L'acte matériel**

La loi punit le fait d'avoir détruit, renversé ou dégradé.

Dégrader, selon le dictionnaire Larousse, c'est altérer et abimer.

Dans le cas sous examen, les machines avaient été dégradées. Comme développé ci-avant, ce sont les combattants des FDLR/FOCA qui avaient altéré les machines énumérés ci-avant en vue de les rendre dysfonctionnelles, c'est-à-dire que ces machines avaient été, par le fait de cette altération, mises hors d'état de satisfaire aux besoins de la population du village de KATUNDULA et ses environs dont notamment le village de MIRIKI.

### **C. L'élément moral**

Cette infraction requiert uniquement la volonté de détruire la propriété d'autrui (Elis 21 mars 1914, Boma 26 mai 1914 in LIKULIA BOLONGO, Droit Pénal spécial Zaïrois, Tome 1, 2<sup>e</sup> éd., LGDJ, 1985).

Dans le cas d'espèce, comme développé précédemment, l'altération de ces machines rentraient dans un plan criminel conçu par le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, consistant à punir les populations des villages qui étaient servis par les machines pré détaillées, en les privant de tous les services que celles-ci rendaient à cette population.

Ce prévenu avait fait exécuter ce plan criminel par les éléments de la compagnie « DELBE » du groupe armé FDLR/FOCA qui était sous son commandement. Il engagera donc sa responsabilité pénale.

**6. De l'incendie en participation criminelle de 2593 maisons d'habitation des personnes appartenant à la majorité aux communautés « NANDE » et « KOBO », perpétrée durant la période allant de 2015 à 2016, dans les localités de : BUKUMBIRWA, RUSAMAMBO, BULEUSA et KATEKU mis à charge du prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO.**

Il y a participation criminelle lorsque deux ou plusieurs personnes prennent une part plus ou moins active à la perpétration d'une infraction.

Pour être punissable, la participation requiert les conditions suivantes :

- Une infraction principale,
- Un acte de participation,
- Un élément moral.

i) La destruction méchante proprement dite

L'article 104 du Code pénal ordinaire, livre deuxième punit de cinq à quinze ans ceux qui auront mis le feu à des édifices ou tous bâtiments quelconques, appartenant à autrui et construits en matériaux durables, même inhabités au moment de l'incendie. Si les édifices ne sont pas construits en matériaux durables, les coupables seront punis d'une servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende de deux à deux mille Zaïres ou de l'une de ces peines seulement.

Pour que l'infraction d'incendie soit retenue, l'agent doit avoir mis volontairement le feu à une chose d'autrui spécialement protégée par la loi.

Il en résulte que cette infraction comprend quatre éléments :

- L'acte matériel d'incendie : qui est retenu si le feu a été allumé, c'est-à-dire mis à la chose.

Peu importe qu'il se soit ou non étendu. Il en résulte de la jurisprudence que l'infraction est consommée dès que l'agent a mis le feu à la maison d'habitation, même si, en raison des circonstances indépendantes de sa volonté, l'incendie n'a causé que les dégâts minimes [1<sup>ère</sup> inst. Kas 02 juillet 1952, 1<sup>ère</sup> Inst. Eq. 02 avril 1955, J.T.O.1956; in LIKULIA BOLONGO, op.cit, p. 521].

- La chose, objet d'incendie, doit être protégée par la loi, comme spécifié ci-avant, il s'agit de l'alinéa 1 de l'article 104 du Code pénal ordinaire, livre deuxième qui protège des édifices construits en matériaux durables.
- La propriété d'autrui sur la chose, celle-ci doit impérativement appartenir à autrui.
- L'intention criminelle est requise, en ce que l'agent doit avoir agi en connaissance de cause.

En l'espèce, l'instruction de la présente cause avait établi que durant la période allant de 2015 à 2016, deux mille cinq cents quatre-vingt-treize (2593) maisons avaient été brûlées par les éléments de la compagnie « DELBE » du groupe armé FDLR/FOCA et ce, à l'occasion des affrontements intervenus entre le groupe armé dénommé « Union des patriotes pour la défense des innocents », UPDI en sigle, et la coalition des groupes armés dénommée « Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda » et « Forces Combattantes Abacunguzi, » en sigle FDLR/FOCA, affrontements ayant eu lieu dans les localités ci-avant citées, à l'issue desquels, la coalition des groupes armés FDLR/FOCA composée des « HUTU » avait été battue à plat de couture par le groupe armé UPDI/MAIMAI MAZEMBE composée des « NANDE » avec comme corollaire que le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO et ses éléments avaient été contraints de libérer tous ces villages de « NANDE ». Toutes les maisons incendiées appartenaient aux personnes d'origine « NANDE ».

A l'occasion, les victimes ci-après avaient déclaré avoir perdu les biens meubles dans leurs maisons incendiées.

Il s'agit de : notamment de KATSUVA, KAMBASHA LANDIRA Samuel, la victime M020 et les autres spécifiées dans le tableau des postulations des victimes repris dans les lignes qui suivent.

Le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO et ses éléments avaient agi en connaissance de cause, et ce, pour se venger contre les défaites qu'ils écopaient, lors des affrontements contre la coalition des groupes armés UPDI MAIMAI MAZEMBE.

Pour ce faire, ils incendiaient les maisons d'habitation des « NANDE » et de tous les biens meubles qui s'y trouvaient. Ce qui avait pour corolaire de les réduire à la pauvreté.

ii) Un acte de participation

L'acte de participation à une infraction ne peut être qu'un acte de corréité ou de complicité.

Il y a corréité ou Co activité lorsque la contribution à l'infraction s'avère directe ou indispensable tandis qu'il y a complicité lorsque l'aide apporté sans être nécessaire, est néanmoins utile (HCM, RP 001/2004, affaire MP et PC c/ col ALAMBA, Kin. 2004, p. 109).

Il est de doctrine que l'auteur de l'infraction est celui qui réalise en sa personne tous les éléments matériels et moral, ceux qui ne réalisent pas ces éléments en leur personne, mais qui ont aidé l'auteur à accomplir l'infraction, ne peuvent être que des complices.

L'acte positif de complicité posé par une personne doit être antérieur ou concomitant à l'infraction car, il n'existe pas de complicité par actes postérieurs (Gilbert NGBANDA TE BOYIKO TE TENGE, Manuel du Droit pénal congolais, éd CRIGED, 2007, pp. 114-116).

Dans le cas soumis à l'appréciation de la Cour de céans, chacun de ses éléments commandés par le prévenu NIZEYIMANA

EVARISTE alias KIZITO avait activement coopéré pour perpétrer ces incendies.

Le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO avait abusé de son autorité sur ses éléments qu'il avait utilisé pour matérialiser son plan criminel.

iii) L'élément moral

La participation criminelle suppose l'existence d'un élément moral qui consiste dans l'intention de participer à une infraction avec le dessein d'en faciliter la préparation ou l'exécution [HAUSS, JJ, Principes généraux de Droit pénal Belge, 3<sup>e</sup> éd. Tome II, n° 11, cité dans HCM, affaire colonel ALAMBA c/MP, 109].

Dans le cas soumis à l'appréciation de la Cour de céans, l'instruction de la présente cause à toutes les phases, avait pu établir que c'est de manière libre et volontaire que chacun des éléments de la compagnie « DELBE », sous le commandement du prévenu NIZEYIMANA EVARISTE, avait réalisé le mandat criminel leur confié par ce dernier.

La Cour dira ce qui précède, cette infraction comme juridiquement établie.

**7. De l'incendie en participation criminelle de 48 maisons d'habitation des personnes appartenant à la majorité aux communautés « HUTU » perpétrée durant la période allant de 2015 à 2016, dans les localités de : KYUTO et MUMOMOLE.**

Les notions et les éléments constitutifs de cette infraction prévue et punie par l'article 104 du Code pénal ordinaire livre deuxième, ont été développés précédemment, la Cour de céans trouve superfétatoire d'y revenir.

**a) De l'incendie proprement dite**

Dans le cas d'espèce, l'instruction de la présente cause avait établi que durant la période allant de 2015 à 2016, quarante-

huit (48) maisons d'habitation avaient été brûlées par les éléments de la frange du groupe armé UPDI/MAZEMBE et ce, lors des affrontements intervenus entre ces groupes armés et la coalition des groupes armés FDLR/FOCA.

Ces affrontements avaient eu lieu dans les localités citées ci-avant, à l'issue desquels la coalition des groupes armés FDLR/FOCA avait été battue par la coalition des groupes armés UPDI/MAIMAI MAZEMBE.

Prenant leur revanche sur leurs adversaires, la coalition des groupes armés (FDLR/FOCA), ils avaient incendié les maisons d'habitation des HUTU.

Ces maisons incendiées appartenaient notamment à la victime M002, NVUYIKURE NYARAMBA Aimable, RUGENERA BASILA, MAMBO MURERIYA Germain, HABUMUREMI, ainsi que les autres repris dans le tableau de postulation des victimes, (dans les lignes qui suivent).

Le prévenu TSONGO SIVITSOMO Eugène et ces éléments avaient agi en connaissance de cause et ce, pour se venger contre l'occupation de leurs terres par les « HUTU » et surtout, contre les exactions que le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO n'avait fait subir qu'aux « NANDE » des contrées de KYUTO et MUMOMOLE.

### **b) L'acte de participation**

Dans le cas soumis à l'appréciation de la Cour de céans, chacun de ses éléments commandés par le prévenu TSONGO SIVITSOMO Eugène avait activement coopéré pour perpétrer ces incendies.

### **c) L'élément moral**

Dans le cas d'espèce, l'instruction de la présente cause à toutes les phases, avait pu établir que c'est de manière libre et délibérée que chacun des combattants de la frange des groupes armés UPDI/MAZEMBE avait réalisé un des objectifs pour lequel ils avaient adhéré à ce groupe armé, savoir défendre l'identité

culturelle « NANDE » contre les incursions et les exactions qu'ils avaient subi par le fait du prévenu NIZEYIMANA et les combattants de la compagnie « DELBE » des groupes armés FDLR/FOCA.

La Cour dira de ce qui précède que cette infraction comme juridiquement établie.

## **8. De la tentative de meurtre**

Il y a tentative punissable dispose l'article 4 du Code pénal ordinaire livre premier, lorsque la résolution de commettre une infraction a été manifestée par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution de cette infraction et, qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par les circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

De cette définition légale, il se dégage deux variantes de tentatives punissables, savoir : l'infraction tentée et l'infraction manquée. Il s'agit en l'espèce de l'infraction manquée.

Pour sa réalisation, la tentative punissable doit remplir deux conditions :

- L'accomplissement de tous les actes d'exécution de cette infraction,
- L'échec de ces actes non imputables à l'agent [NYABIRUNGU MWENE SONGA, Traité de Droit Pénal Général Congolais, éditions universitaires africaines, 2<sup>e</sup> Ed. Kin, 2007, p. 228].

Dans le cas d'espèce, le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, au travers de ses éléments qui avaient exécuté son plan criminel, celui de massacrer la population de MIRIKI d'origine NANDE, avaient administré des coups de balles (et des armes blanches) sur les personnes de : MUMBERE WILSON de sexe masculin, âgé de 13 ans, CLAUDE MURANDYA de sexe masculin, âgé de 12 ans, MUMBERE TUKUZENI de sexe masculin, âgé de 24 ans, MBUSA MURANDYA JUSTIN de sexe masculin, âgé de 19 ans, KATHEMBO KANDAKENDA de sexe

masculin, âgé de 20 ans, MBUSA LISONGO de sexe masculin, âgé de 38 ans, KASEREKA TAYIVISA de sexe masculin, âgé de 17 ans, KAKULE ZUENA de sexe masculin, âgé de 40 ans, KAMBALE BWIKALO de sexe masculin, âgé de 36 ans, KAKULE KASONGO de sexe masculin, âgé de 11 ans, KANYERE NEEMA LUHAVO de sexe féminin, âgé de 09 ans, KASEREKA MAPIRANGA de sexe masculin, âgé de 48 ans.

Le résultat escompté, la mort de ces victimes, n'était pas survenue à la suite de leur prise en charge médicale.

La Cour de céans dira cette infraction comme juridiquement établie.

## **V. DE L'ANALYSE DE L'ACTION CIVILE ET DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT CONGOLAIS.**

### **V.1.DES ACTIONS CIVILES**

#### **a) De la recevabilité**

L'article 77 alinéa 1 du Code judiciaire militaire dispose : « l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée, en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique ».

L'article 226 alinéas 1 et 2 du même Code dispose : « lorsque la juridiction militaire est saisie, la partie lésée par le fait incriminé peut la saisir de l'action en réparation en se constituant partie civile.

La constitution de la partie civile peut intervenir à tout moment de l'instance, depuis la saisine de la juridiction militaire jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il est donné acte au requérant.

Les articles 69 et 122 du Code de procédure pénale disposent dans même sens.

L'article 146 du Code de procédure civile stipule : « la partie indigente est dispensée dans les limites prévues par le juge de la consignation des frais, l'indigence est constatée par le président de la juridiction devant laquelle l'action est ou doit être intentée ».

Aussi, les articles 68, 75 du Statut de Rome ainsi que les règles 89, 94 et 97 du règlement de procédure et de preuve conditionnent la participation de la victime à la procédure, par la consignation.

En l'espèce, 162 victimes se sont constituées parties civiles dont vingt-quatre (24) ont consignés régulièrement les frais y afférents, il s'agit de :

1. M001
2. M002
3. F003
4. M004
5. M005
6. M006
7. M007
8. M008
9. M009
10. M010
11. F011
12. H012
13. F013
14. M014
15. F015
16. M016
17. M018
18. M019
19. M020
20. M021
21. M022
22. H023
23. H024

24. H025

Et la République Démocratique du Congo.

Par ordonnance du premier président de la Cour de céans du 29 juillet 2020, portant dispense des frais de consignation, cent quarante-neuf (149) parties civiles bénéficient de cette dispense, il s'agit de :

1. MAISHA DAVID
2. SIPORA HAUNDUYE
3. AYUBU NEMEYE ANDRE
4. MANIRANGARA RUVAYAGWE
5. BAHATI KAYAGWE Innocent
6. MUGUSHZ NOELA RANGUNDA
7. NTELIBORA SEBAGENZI Norbert
8. ZAWADI BUKUMI Jeannine
9. NITEGEKA ESTHER
10. BASEME MOISE
11. NYIRAZAIRE OKWIGIZE
12. KAMBALE KAMBONDA
13. BINYATSI KAYANDA Jules
14. MAMBO MURERIA Germain
15. KAHUSA MUTANO Augustin
16. KATSUVA SAUSI
17. KAMBALE LUHOTA Isaac
18. KAMBALE SHALANDIRA Samuel
19. MUSUBAGHO
20. KANYEZIRE KABUKE Jackson
21. MUNGUIKO HABARUREMA Innocent
22. CLAUDE MURANDYA
23. MUMBERE BAHAMWITI
24. KAMBALE MUHONGI
25. BABWIRIZA FAKAGE RUBAGARA
26. BABO KAHINDO Claude
27. NIYITEGEKA GATSONDO John
28. ZIRIMWABAGABO NGUBIHINDA Elias
29. ISAMBIRO HABUFITE Boniface

30. OBEDI MUGABE KANYAMUHANGA
31. GAHINDA BONEBAGABA Théoneste
32. MAFARA JOSEPH
33. HABYARIMANA MAKEKE WETEMWAMI
34. BONANE TSONGO JEAN
35. KAMBALE SEMBOLO Emmanuel
36. MUMBERE CHAMBILI Jean-Marie
37. TUMAINI BORA UWIMA
38. KATUNGU MWAPIRI
39. RUHANIKA GASHARIMA
40. RWENDERI JACQUES
41. KAMBALE CHIRAC
42. KAHAMBU SOLANGE
43. JACKSON UZALIBARA
44. TWISENGE PASCAL
45. ZAWADI MANISHIMWE
46. NYIRAHABINEZA PASI
47. MUMBERE KABIRIKANGU
48. KAVIRA KYOMA
49. NYIRANEYIMANA TRIFONIA
50. JACQUELINA MWAVITA NYIRAHABINEZA
51. MUKESHIMANA MUKABAUDOUIN Immaculée
52. MAOMBI THERESE IMANIRAGUHA
53. BIZIMANA MUKANYA NDAMUHEZA
54. SENDEGEYA SENKOKO MUSAZA
55. NTAHUNGIRIWABO MPIRANYI Aloyse
56. RUMAZIMISI NDEKEZI Elie
57. BUTERA RUHIGIZA MATIAS
58. NZAMWITA GASARABWE Jacques
59. MUNYAMUNKUMBURA NDUHIRA PETRO
60. NGIRABADO NGIRAMBUGA CELESTIN
61. MUKUNGU SIMON NVUNABANDI
62. BAZIMAZIKI MWENYESHAMBA JEAN PIERRE
63. MISIRIHO MBONYINSHUTI
64. MUHINDO KATCHELEWA
65. KAMBALE MUTEGHI
66. KAMABALE KALWAHALI

67. KAMBALE PATRICK
68. KAVUGHO MUKWARAZI
69. KAMBALE FAIDA
70. KAJIBWAMI GATAMA
71. KAVIRA KIVUVYA
72. MUREGO BASABOSE
73. HAKIZIMANA BIREKERA
74. NVAKURE PASCAL
75. RUKARA MINANI
76. NZANDORA INNOCENT
77. HAKORIMANA BURASANZWE
78. MIRIMO TARIMA
79. ANDRE NABERA
80. BIRINGIRO DAUDI
81. KAYUMBA MIKANYA
82. NZAMUYE RWENDERI
83. BIZIMANA SEBISHIMBO ELIYA
84. BUTEREZI NTIBIBUKA
85. TUYAMBAZE BIZIMANA
86. BIHENDO RWAMBALI OMBENI
87. OMBENI BASABOSE Pascal
88. KAHINDO POLOLO
89. PALUKU KIBISIKIBISIMA
90. KAMBALE TSIHIMANA
91. KAMBALE KAMATHE Alphonse
92. MIRIMO Isaac
93. BIRATEGETSE SEBUSHARI Thomas
94. HAFASHIMANA BATACHOKA François
95. BIZAGWIRA AMONI
96. SIMPARINKA MBONEZA
97. BIHIRE HITABATUMA JEAN
98. KATUNGU MWAPIRI
99. KAVIRA MUPENDA
100. ZAKAYO KALEFU
101. MOUSSA KABONGO
102. KAVIRA MAMA WASI
103. MITONDO MUTHAHINGA

104. FAUSTIN KAMANGO
105. BASEME TSONGO
106. KAMBALE MUBAWA
107. KAPITULA
108. AMOS SARU
109. MUKANDIRWA SARU
110. MULEMA
111. MUNGERA MUSHIKA
112. MUMBERE KOKOTA
113. MUNGAZI SHABANTU
114. MUSALIYA MATUMO BARUC
115. BASEME
116. GRACE BURUTERE
117. EMMANUEL LIBOKO
118. KAVALAHUKA
119. MUHINDO MUKATA
120. KANYERE KAMINYA
121. KAKULE MATUMO Justin
122. DIEME VISIKA
123. KAMBALE KIBUYA KAZIMIRI
124. TRESOR MUHINDO BWERA
125. MUHINDO KAMALA JEAN PIERRE
126. MBUSA SIKILIZA SASO
127. MUMBERE BWIKALO
128. KAHAMBU BUYOSIVULI
129. KASEREKA MEHENI JOSEPH
130. MOISE KAIKOMERE
131. MUHINDO KAVATERWA
132. KAKULE KITAVO
133. MUHIMA MOKILI SELEMANI
134. KASEREKA TIMWA

## **b) DU FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE CIVILE**

C'est l'article 258 du Code civile livre troisième qui pose le fondement de la responsabilité civile en stipulant que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Il appert de cette disposition légale que cette responsabilité doit être assujettie à ces trois conditions suivantes :

- i) l'existence d'un fait générateur de responsabilité, l'infraction en l'occurrence ;
- ii) l'existence du préjudice subi ;
- iii) le rattachement du dommage au fait générateur de responsabilité par un lien de cause à effet : il faut donc que le fait générateur de la responsabilité ait été la cause efficiente du dommage, sans laquelle celui-ci ne se serait pas produit (ALEX WEIL et François TERRE, cités dans in HCM, RP 001/2003, Aff. MP c/colonel ALAMBA et consorts).

La Cour de céans précise que la responsabilité civile sera analysée par palier suivant les infractions mises à charge des prévenus.

**Par rapport au crime contre l'humanité par meurtre et tentative de meurtre perpétré à MIRIKI dans la nuit du 06 au 07/01/2016.**

Par rapport à ces deux faits énumérés ci-avant, les victimes ci-après avaient déclarées avoir subi des préjudices de la manière suivante :

La partie civile M016 a déclaré avoir perdu six(06) personnes qui lui était chères, savoir ses deux épouses : KATUNGU dont le fœtus de 08 mois avait été expulsé, KAVUGHO, les enfants KAMBALE CHIRAC de sexe masculin âgé de 15 ans, KAVUGHO Gentille, sexe féminin âgée de 10 ans, KABUYAYA Giresse de sexe masculin âgé de 08 ans. Elle réclame en outre la réparation par l'allocation de la somme de cent quatre-vingt milles (180.000) dollars américains pour le décès de ses êtres chers cités ci-avant et cinq milles (5000) dollars pour la moto.

La partie civile M014 a déclaré avoir perdu cinq (05) personnes qui lui sont chères, savoir son grand frère MUMBERE MUTURAME, son épouse et trois enfants. Elle réclame en outre la réparation, par allocation de cent cinquante milles (150.000) dollars américains pour le décès de ses membres de famille.

La partie civile F015 a déclaré avoir perdu son fils le nommé KASEREKA Elvis de sexe masculin âgé de 19 ans qui fréquentait la classe de 5<sup>e</sup> des humanités. Elle réclame la réparation, par l'allocation de trente milles (30.000) dollars américains pour le décès de son fils et deux cent cinquante (250) dollars américains pour le pillage de ses biens, soit un total de trente mille deux cent cinquante (30.250\$).

La partie civile F026 a déclaré avoir perdu sa belle-fille qui avait été égorgée et dont le bébé qui tétait le sang de sa mère avait été récupéré par elle.

La partie civile H024 a déclaré avoir perdu son épouse et ses deux filles : MASIKA et KAHAMBU.

La partie civile M019 a déclaré avoir été blessée par une balle à la cuisse droite, avec comme conséquence qu'il est incapable de se livrer aux travaux champêtres et ses mouvements sont très réduits, d'où il éprouve des sérieuses difficultés pour se trouver les moyens de survie.

Les parties civiles ci-après nommées, qui n'avaient pas comparu par devant la Cour de céans, avaient par le truchement de leurs conseils : Maître Claude BISIMWA NTAKOBAJIRA, avocat au barreau du Sud-Kivu, Maîtres Blaise SOMASOMA et Eugène KATOTO, avocats au barreau du Nord-Kivu, tous porteurs des procurations spéciales, manifesté leurs prétentions en ces termes, il s'agit de :

- Claude MURANDYA qui déclare avoir été blessé par une balle au dos et, s'était vu amputé de tous ses doigts de la main droite. De ce fait, il ne sait pas poursuivre ses études qui nécessitent une prothèse. Il réclame l'allocation de la

somme de dix-sept milles (17.000) dollars américains pour tous préjudices confondus.

- KANYERE KAMINYA : elle a été blessée à la tête par une machette et, se trouve depuis lors, dans l'incapacité de travailler. Elle réclame réparation par l'allocation de la somme de sept milles (7.000) dollars américains.
- KAKULE MATUMO Justin avait déclaré avoir perdu son neveu et réclame réparation par allocation de la somme de trente milles (30.000) dollars américains.
- DIENE VISIKA a déclaré avoir été blessé par balle à la jambe avec comme conséquence qu'il est dans l'incapacité de travailler et réclame réparation par l'allocation de la somme de sept milles (7.000) dollars américains.
- MBUSA SIKILIZA SASO avait déclaré avoir perdu son père. Il réclame réparation par allocation de la somme de trente milles (30.000) dollars américains.
- MUMBERE BWIKALO avait déclaré avoir été blessé par balle à la jambe gauche et se trouve depuis lors dans l'incapacité de travailler. Il réclame réparation par l'allocation de la somme de cinq cents (500) dollars américains.
- KAHAMBU BUYOSIVULI avait déclaré avoir perdu la somme de cinq cents (500) dollars américains. Il réclame réparation par la restitution de cette somme.
- MUHIMA MOKILI SELEMANI avait déclaré avoir été enlevé et torturé en brousse. Il est devenu inapte aux travaux champêtres. Il réclame réparation par l'allocation de la somme de sept milles (7.000) dollars américains.
- KASEREKA TIMWA avait déclaré avoir été blessé par balle à la jambe droite. Il réclame réparation par l'allocation de la somme de sept milles (7.000) dollars américains.

La Cour de céans constate que les préjudices subis par les victimes précitées sont de trois ordres, savoir :

- Le préjudice matériel,

- Le préjudice physique ;
- Le préjudice psychologique.

Dans le cas d'espèce, les victimes énumérées ci-avant de crime contre l'humanité par meurtre et de tentative de meurtre, avaient subis les préjudices qui rentrent dans la catégorisation qui vient d'être faite ci-haut.

La Cour de céans constate que les préjudices vantés par chacune d'elles, dans le développement fait précédemment, sont les conséquences directes et immédiates de ces deux faits infractionnels.

### **Par rapport à l'incendie perpétré à VOVUTYO**

Les notions sur la responsabilité civile ainsi que ses trois conditions d'admissibilité, ont été développées précédemment, la Cour trouve superflu d'y revenir.

- La partie civile M001 déclare avoir perdu sa belle-mère et l'incendie de sa maison et le pillage de ses 16 chèvres, dix-huit(18) poules, 04 sacs de sorgho et deux (02) sacs d'haricots. Il sollicite la réparation par l'allocation de la somme de trente milles (30.000) dollars américains pour la perte de sa belle-sœur , cinq milles (5.000) dollars pour l'incendie de sa maison et trois mille deux cents (3200) dollars pour les chèvres, cent quatre-vingt (180) dollars américains pour le 18 poules, quatre cents (400) dollars américains pour le sorgho et deux cents (200) dollars américains pour les deux sacs d'haricots, soit une somme de trente-huit mille neuf cent quatre-vingt (38.980) dollars américains.
- La partie civile F003 déclare avoir perdu son mari, tué par machette, et réclame réparation par allocation de la somme de trente milles (30.000) dollars américains.
- La partie civile M006 déclare avoir perdu son fils, réclame réparation par l'allocation de la somme de trente milles (30.000) dollars américains.

- La partie civile M010 déclare avoir perdu sa mère et réclame réparation par l'allocation de la somme trente milles (30.000) dollars américains.
- La partie civile M009, déclare avoir perdu deux personnes, l'incendie de sa maison et le pillage de ses biens. Elle réclame réparation par l'allocation de la somme de soixante milles (60.000) dollars américains pour le décès de ces deux personnes, cinq mille (5.000) dollars américains pour l'incendie de sa maison et cinq cents (500) dollars américains pour le pillage de ces biens, soit la somme de soixante-cinq milles (65.000) dollars américains.
- La partie civile F013 déclare la mort d'un membre de sa famille, réclame réparation par l'allocation de la somme de trente milles (30.000) dollars américains.

Les parties dont les noms suivent, qui n'avaient pas comparu par devant la Cour de céans, postulent par le biais de leurs conseils cités ci-avant, la réparation des dommages subis. Il s'agit de :

- MASENGESHO NGOMANZUKU Chantal déclare avoir blessée par balle à la jambe avec comme conséquence l'incapacité de travail et la réduction de ses mouvements. Elle réclame l'allocation de sept milles (7.000) dollars américains au titre des dommages intérêts.
- AYUBU MBELA André déclare l'incendie de sa maison et réclame réparation par l'allocation de cinq milles (5.000) dollars américains.
- KANYEZIRE KABUKE Jackson déclare avoir perdu cinq (05) personnes de sa famille et l'incendie de sa maison. Sollicite réparation par l'allocation de la somme de cent cinquante milles (150.000) dollars américains pour la mort de siens et la somme de 5.000 dollars américains pour sa maison incendiée, soit la somme de cent cinquante-cinq milles (155.000) dollars américains.

- GAHUNGU Thomas déclare avoir été blessé par balle aux testicules. Ce qui a entraîné le dysfonctionnement de ses organes sexuels. Il a aussi été victime de l'incendie de sa maison, du pillage de ses 09 chèvres et deux matelas. Il réclame réparation par l'allocation de la somme de sept milles (7.000) dollars américains pour ses blessures, cinq milles (5.000) dollars américains pour l'incendie de sa maison et neuf cents (900) dollars américains pour les chèvres et trois cents (300) dollars américains pour ses deux matelas soit la somme de treize milles (13.000) dollars américains.
- RWENDERI Jacques déclare avoir perdu un membre de sa famille et le pillage des biens de maison. Il réclame réparation par allocation de la somme de trente milles (30.000) dollars américains pour cette mort et cinq cents (500) dollars américains pour ces biens, soit un total de trente mille cinq cents (30.500) dollars américains.
- SENDEGEYA SINKONKO MUSAZA déclare avoir perdu son épouse et ses deux enfants. Il sollicite l'allocation de la somme de quatre-vingt-dix milles (90.000) dollars américains.
- NTAHUNJIRIWABO MPIRANI Alois déclare avoir perdu son fils. Il réclame réparation par l'allocation de trente milles (30.000) dollars américains.
- HARERIMANA KASERUKA déclare que sa mère était blessée par balle au bras droit et depuis lors, elle ne sait plus se livrer aux travaux champêtres. Il réclame réparation par l'allocation de sept milles (7.000) dollars américains.
- BUTERA RUHIGIRA Matthias déclare avoir perdu son épouse. Il réclame réparation par l'allocation de la somme de trente milles (30.000) dollars américains.
- GARAWABO SEBIJUMBA Jonas déclare la mort de son épouse. Il réclame réparation par l'allocation de trente milles (30.000) dollars américains.

- MUNYANKUMBURWA NDUHIRA Petro déclare la mort de son fils et réclame réparation par allocation d'une somme de trente milles (30.000) dollars américains.
- NGARUKIYE RWAMANEGE HEKIMA déclaré la mort de sa fille, il était blessé par balle à la jambe gauche qui était amputée faute des soins appropriés. Il réclame réparation par l'allocation de trente milles (30.000) dollars américains pour le décès de sa fille et sept milles (7.000) dollars américains pour la blessure, soit la somme de trente-sept milles (37.000) dollars américains.
- BAZIMAZIKI MWENE SHAMBA Jean-Pierre déclare avoir perdu son père et réclame la somme de trente milles (30.000) dollars américains au titre des dommages et intérêts.
- MISIRIHO MBONYISHUNTI déclare la mort de son épouse et réclame réparation par l'allocation de trente milles (30.000) dollars américains.
- KAJIBWAMI KATAMA déclare la mort de son fils et réclame la somme de trente milles (30.000) dollars américains.
- HAKIZIMANA BIREKERAHO déclare avoir perdu son oncle et l'incendie de sa maison. Il réclame réparation par allocation de trente milles (30.000) dollars américains pour cette mort, cinq milles (5.000) dollars pour l'incendie de sa maison, soit un total de trente-cinq milles (35.000) dollars américains.
- RUKARA MINANI déclare avoir perdu cinq membres de sa famille et réclame réparation par allocation de cent cinquante milles (150.000) dollars américains.
- NZABANDORA BAHATI déclare la mort de son enfant et l'incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'allocation de trente milles (30.000) dollars américains pour cette mort et cinq milles (5.000) dollars américains pour l'incendie, soit la somme de trente-cinq milles (35.000) dollars américains.

- KAJIBWAMI KATANA déclare la mort de son fils et réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- HAKORIMARI BURASANZWE déclare la mort de sa fille et la blessure par balle de son épouse au bras droit avec comme conséquence qu'elle est devenue invalide depuis lors. Il réclame réparation par l'octroi de cinq milles (5000) dollars pour la blessure de son épouse et trente milles (30.000) dollars américains pour la mort de sa fille, soit un total de trente-cinq milles (35.000) dollars américains.
- MIRIMO TARIMA Isaac déclare la mort de ses deux (02) enfants et l'incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi de soixante milles (60.000) dollars américains pour ces deux (02) décès et cinq milles (5.000) dollars américains pour l'incendie, soit un total de soixante-cinq milles (65.000) dollars américains.
- ANDRE NABERA MFITUMIKIZA déclare la mort de son enfant et réclame réparation par l'octroi de dix milles (10.000) dollars américains.
- BIRIHANZE RUKONDO déclare la mort de son grand-père, lui-même blessé par balle à la jambe droite qui a été amputée et l'incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains pour cette mort, sept milles (7.000) dollars américains pour sa jambe et cinq milles (5.000) dollars américains pour incendie, soit un total de quarante-deux milles (42.000) dollars américains.
- MUSAFIRI BAMBO Claude déclare la mort de son épouse, l'incendie de sa maison et le pillage de trois (03) chèvres. Il réclame réparation par l'octroi trente milles (30.000) dollars américains pour cette mort, cinq milles (5.000) dollars américains pour l'incendie et trois cents (300) dollars américains pour les chèvres, soit un total de trente-cinq mille trois cents (35.300) dollars américains.
- NZAMUYE RWENDERE réclame la mort de son épouse et ses trois (03) enfants ainsi que l'incendie de sa maison. Il

réclame réparation par l'octroi de cent vingt milles (120.000) dollars américains pour le décès de membres de sa famille et cinq milles (5.000) dollars américains pour sa maison, soit un total de cent vingt milles (125.000) dollars américains.

- OMBENI BASABOSE Pascal déclare la mort de son oncle paternel, l'incendie de sa maison et le pillage et cinq (05) vaches, dix-huit (18) chèvres, vingt (20) poules et cinq (05) sacs de pomme de terre, quatre (04) sacs de sorgho, deux (02) sacs d'haricots. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains pour cette mort, cinq milles (5.000) dollars américains pour l'incendie, deux mille cinq cents (2.500) dollars américains pour les vaches, mille huit cents (1800) dollars américains pour les dix-huit (18) chèvres, deux cents (200) dollars américains pour les poules et cinq cents (500) dollars américains pour les pommes de terre et quatre cents (400) dollars américains pour le sorgho, deux cents (200) dollars pour l'haricots, soit un total de trente-huit mille huit cents (38.800) dollars américains.
- MAHANGA WILEZA déclare la mort de son épouse et de sa fille. Il réclame réparation par l'octroi soixante milles (60.000) dollars américains.
- MWAVITA déclare la mort de son époux. Elle réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.

La Cour de céans constate que les préjudices subis par les victimes précitées sont de trois ordres, savoir :

- Le préjudice matériel,
- Le préjudice physique ;
- Le préjudice psychologique.

Aussi, la Cour de céans trouve que lesdits préjudices sont les conséquences directes et immédiates des infractions de crime de guerre par meurtre et de l'incendie telles qu'analysé supra.

## **Par rapport à l'incendie perpétré à KYUTO**

Les notions sur la responsabilité civile ainsi que ses trois conditions d'admissibilité, ont été développées précédemment, la Cour trouve superflu d'y revenir.

Dans le cas d'espèce :

- La partie civile M002 déclare la mort de 04 membres de sa famille et l'incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi de cent vingt milles (120.000) dollars américains pour la mort des membres de sa famille et cinq milles (5.000) pour l'incendie de sa maison, soit un total de cent vingt-cinq (125. 000) milles dollars américains.
- La partie civile M004 déclare avoir été victime de l'incendie de sa maison, de ses biens et le pillage de six (06) chèvres. Il réclame réparation par l'octroi de cinq milles (5.000) dollars américains pour l'incendie de sa maison, six cents (600) dollars américains pour ses chèvres et cinq cents (500) dollars américains pour ses biens, soit un total de six milles cent (6.100) dollars américains.
- La partie civile M008 déclare avoir été victime de l'incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi de cinq milles (5.000) dollars américains.
- La partie civile H012 déclare avoir été victime de l'incendie de sa maison et pillage de ses biens. Il réclame réparation par octroi de cinq milles (5.000) dollars américains pour sa maison et cinq cents (500) dollars américains pour ses biens.

Les parties dont les noms suivent qui n'avaient pas comparu aux audiences de la Cour de céans, postulent par le biais de leurs conseils cités ci-avant, la réparation des dommages subis. Il s'agit de :

- NVUNYEKURE NYARAMBA Aimable déclare avoir été blessé par une balle à la jambe droite et s'était vu amputé ladite

jambe. Il réclame réparation par l'octroi d'une somme de sept milles (7.000) dollars américains.

- GASORE KARERANGABO NZARORA déclare être victime de la mort de sa fille et de son fils et de l'incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi d'une somme de soixante milles (60.000) dollars américains pour la mort de ses deux enfants et cinq milles (5.000) dollars américains pour l'incendie, soit un total de soixante-cinq milles (65.000) dollars américains.
- HABUMUREMI déclare avoir perdu deux membres de sa famille et incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi d'une somme de soixante milles (60.000) dollars américains pour la mort de deux membres de sa famille et cinq milles (5.000) dollars américains pour l'incendie, soit un total de soixante-cinq milles (65.000) dollars américains.
- BARABWIRIZA BUSHISI KEFA déclare l'incendie de sa maison, pillage de trois matelas. Il réclame réparation par l'octroi de dix milles (10.000) dollars américains et quatre cent cinquante (450) dollars américains pour le trois matelas, soit un total de dix milles quatre cent cinquante (10.450) dollars américains.
- UZARIBARA BARYANA Dieudonné déclare avoir perdu un membre de sa famille, lui-même était blessé à la jambe droite et incendie de trois maisons. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains pour la mort de son parent, cinq milles (5.000) dollars américains pour sa blessure à la jambe et quinze milles (15.000) dollars américains pour l'incendie de trois maisons, soit un total de cinquante milles (50.000) dollars américains.
- KAVIRA KYOMA déclare être victime de l'incendie de sa maison. Elle réclame réparation par l'octroi de cinq milles (5000) dollars américains.

- NYIRANEYIMANA TRIFONIA déclare avoir perdu son enfant. Elle réclame réparation par l'octroi d'une somme de trente milles (30.000) dollars américains.
- JACQUELINA MWAVITA NYIRAHABINEZA déclare avoir perdu son fils. Elle réclame réparation par l'octroi d'une somme de trente milles (30.000) dollars américains.
- MUKESHIMANA MUKA BAUDOUIN Immaculé déclare avoir perdu son époux. Elle réclame réparation par l'octroi d'une somme de trente milles (30.000) dollars américains.
- NYIRARUKUNDO déclare avoir perdu deux enfants. Elle réclame réparation par l'octroi d'une somme de soixante milles (60.000) dollars américains.
- HARERIMANA RUGENERA Charles déclare avoir perdu son épouse, sa fille blessée par balle à la jambe gauche, depuis lors elle boite et marche aux moyens d'une béquille. Il réclame réparation par l'octroi d'une somme de trente milles (30.000) dollars américains pour la mort de son épouse et sept milles (7.000) dollars américains pour la blessure de sa fille, soit un total d'une somme de trente-sept milles (37.000) dollars américains.
- MUKUNGU SIMON NVUNABANDI déclare être victime d'incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi de cinq milles (5.000) dollars américains.
- MUREGO BASABOSE déclare avoir perdu trois membres de sa famille. Il réclame réparation par l'octroi de nonante milles (90.000) dollars américains.
- BAVAKURE Pascal RUGEMA déclare la mort de cinq membres de sa famille. Il réclame réparation par l'octroi de cent cinquante milles (150.000) dollars américains.
- BIZIMANA SEBISHIMBO ELIA déclare être victime d'incendie de sa maison, pillage de ses trois chèvres et quatre (04) poules. Il réclame réparation par l'octroi de cinq milles (5.000) dollars américains pour l'incendie, trois cents (300) dollars américains pour le pillage de chèvres et quarante (40) dollars américains pour les quatre (04)

poules, soit un total de cinq mille trois cent quarante (5.340) dollars américains.

- BUTEREZI NTIBIBUKA déclare être victime d'incendie de sa boutique, pillage de deux porcs, 08 poules et perte de 12 sacs de sorgho. Il réclame réparation par l'octroi de mille cinq cents (1500) dollars américains pour l'incendie de sa boutique, quatre cents (400) dollars américains pour le deux porcs, quatre-vingt (80) dollars américains pour les 08 poules et mille deux cents (1200) dollars américains pour le douze sacs de sorgho, soit un total de trois mille cent quatre-vingt (3.180) dollars américains.
- MAGEUKA NZARORA déclare être victime d'incendie de sa maison, pillage de deux chèvres et cinq poules. Il réclame réparation par l'octroi de cinq mille (5.000) dollars américains pour l'incendie, deux cents (200) dollars américains pour le pillage de ses deux chèvres et cinquante (50) dollars américains pour les cinq poules, soit un total de cinq mille deux cent cinquante (5.250) dollars américains.
- BIHENDO RWAMBALI OMBENI déclare être victime d'incendie de sa maison, pillage de cinq chèvres, douze poules, six sacs de pomme de terre et trois sacs de sorgho. Il réclame réparation par l'octroi de cinq mille (5.000) dollars américains pour l'incendie de sa maison, cinq cents (500) dollars américains pour les cinq chèvres, mille deux cents (1.200) dollars américains pour les douze poules, six cents (600) dollars américains pour les six sacs de pomme de terre et trois cents (300) dollars américains pour le trois sacs de sorgho.
- KAHINDO POLOLO déclare avoir perdu son père et ses deux enfants. Elle réclame réparation par l'octroi de nonante mille (90.000) dollars américains.
- PALUKU KIBISIKIBISIMA déclare avoir perdu son petit frère. Il réclame réparation par l'octroi de trente mille (30.000) dollars américains.

- KAMBALE CHIHIMANA déclare être blessé par machette au niveau de l'épaule, ce qui a entraîné l'incapacité de travail, ses mouvements étaient réduits. Il réclame réparation par l'octroi de sept milles (7.000) dollars américains.
- KAMBALE KAMATHE Alphonse déclare avoir perdu son fils. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- SIBOMANA GAHUNGU François déclare être victime d'incendie de sa maison, pillage de deux vaches, six chèvres et trois matelas. Il réclame réparation par l'octroi de cinq milles (5.000) dollars américains pour incendie de sa maison, dix milles (1000) dollars américains pour les deux vaches, six cents (600) dollars américains pour les six chèvres et quatre cent cinquante (450) dollars américains pour ses trois matelas, soit un total de six milles cinquante (6.050) dollars américains.
- BAZIKI MBONEZA déclare être victime d'incendie de sa maison et pillage de 04 vaches et neuf chèvres. Il réclame réparation par l'octroi de cinq milles (5.000) dollars américains pour la maison, deux milles (2.000) dollars américains pour les 04 vaches et neuf cents (900) dollars américains pour le neuf chèvres, soit un total de sept milles neuf cents (7.900) dollars américains.
- SIMPARINKA MBONEZA NZARORA déclare être victime d'incendie. Il réclame réparation par l'octroi de cinq milles (5.000) dollars américains.
- NZABONIRIBA MADOYI KATENGE déclare être victime d'incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi de cinq milles (5000) dollars américains.
- NTAMAHUGIRO GATSHANDAZI déclare les blessures par balle de ses deux enfants, l'un au niveau de la jambe gauche et l'autre à la tête, la conséquence l'incapacité de travail et des mouvements réduits. Il réclame réparation par l'octroi de quatorze milles (14.000) dollars américains pour les blessures de ses enfants.

- FRANCOISE KAVUGHO KYUSA déclare être victime d'incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi de cinq milles (5.000) dollars américains.

La Cour de céans constate que les préjudices subis par les victimes précitées sont de trois ordres, savoir :

1. Le préjudice matériel,
2. Le préjudice physique ;
3. Le préjudice psychologique.

Aussi, la Cour de céans trouve que lesdits préjudices sont les conséquences directes et immédiates des infractions de crime de guerre par meurtre, tentative de meurtre et de l'incendie telles qu'analysées supra.

### **Par rapport à l'incendie perpétré à BWAMBALI**

Les notions sur la responsabilité civile ainsi que ses trois conditions d'admissibilité ont été développées précédemment, la Cour trouve superflu d'y revenir. Dans le cas d'espèce :

- La partie civile M007 déclare la mort de sa femme, ses deux enfants et l'incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi de nonante milles (90.000) dollars américains pour la mort de ses enfants et cinq milles (5.000) dollars américains pour l'incendie de sa maison, soit un total de nonante-cinq milles (95.000) dollars américains.

La Cour de céans constate que les préjudices subis par la victime précitée sont de deux ordres, savoir :

1. Le préjudice matériel,
2. Le préjudice psychologique.

Aussi, la Cour de céans trouve que lesdits préjudices sont les conséquences directes et immédiates des infractions de crime

de guerre par meurtre et de l'incendie telles qu'analysées supra.

### **Par rapport à l'incendie perpétré à LUOFU**

Les notions sur la responsabilité civile ainsi que ses trois conditions d'admissibilité, ont été développées précédemment, la Cour trouve superflu d'y revenir. Dans le cas d'espèce :

- La partie civile MANIRANGARA RUVATAGWE déclare être victime de blessure par machette à la jambe droite, ce qui a entraîné en conséquence l'incapacité de travail et cela a réduit sensiblement ses mouvements. Il déplore l'incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi de sept milles (7.000) dollars américains pour l'incapacité de travail et cinq milles (5.000) dollars américains pour l'incendie de sa maison, soit un total de mille deux cents (12.000) dollars américains.
- KAMBALE KAMBONDA déclare être victime d'incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi de cinq milles (5.000) dollars américains pour l'incendie de sa maison.
- BINYATSI KANYANDA Jules déclare le pillage de deux chèvres, trois poules et un hectare de maïs. Il réclame réparation par l'octroi de deux cents (200) dollars américains pour les deux chèvres et trente (30) dollars américains pour les trois poules.
- KASEREKA KASAYI HODARI déclare l'incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi de cinq milles (5.000) dollars américains.
- KAMBALE LUHOTA Isaac déclare avoir été atteint par une balle au niveau du dos, il demeure invalide et inapte pour les travaux champêtres. Il réclame réparation par l'octroi de sept milles (7.000) dollars américains.

- MUMBERE KABIRIKANGU déclare avoir perdu son frère. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- MUHINDO KATCHELEWA déclare la mort de trois membres de sa famille. Il réclame réparation par l'octroi de nonante milles (90.000) dollars américains.

La Cour de céans constate que les préjudices subis par les victimes précitées sont de trois ordres, savoir :

1. Le préjudice matériel,
2. Le préjudice physique ;
3. Le préjudice psychologique.

Aussi, la Cour de céans trouve que lesdits préjudices sont les conséquences directes et immédiates des infractions de crime de guerre par meurtre, tentative de meurtre, pillage et de l'incendie telle qu'analysées supra.

### **Par rapport à l'incendie perpétré à BULEUSA**

Les notions sur la responsabilité civile ainsi que ses trois conditions d'admissibilité, ont été développées précédemment, la Cour trouve superflu d'y revenir. Dans le cas d'espèce :

- La partie civile M021 déclare être victime d'incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi de cinq milles (5.000) dollars américains.
- La partie civile M018 déclare avoir perdu son frère. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- NYIRABAHIRE MUJAWIMANA déclare avoir perdu son époux. Elle réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- NITEGEKA ESTHER déclare avoir perdu son époux. Elle réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- KAMBALE SHALANDIRA Samuel déclare avoir été victime de tentative de meurtre et incendie de sa maison. Il

- réclame réparation par l'octroi de cinq mille (5.000) dollars américains pour tentative de meurtre et cinq mille (5.000) dollars américains pour incendie de sa maison, soit un total de dix mille (10.000) dollars américains.
- KAMBALE MUHONGI déclare avoir perdu un membre de sa famille et incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi de trente mille (30.000) dollars américains pour la mort dudit membre et cinq mille (5.000) dollars américains pour l'incendie de sa maison, soit un total de trente-cinq mille (35.000) dollars américains.
  - KATUNGU MWAPIRI déclare avoir perdu son époux. Elle réclame réparation par l'octroi de trente mille (30.000) dollars américains.
  - KAMBALE CHIRAC déclare avoir perdu un membre de sa famille, incendie de sa maison et pillage de ses biens. Il réclame réparation par l'octroi de dix mille (10.000) dollars américains pour la mort dudit membre cinq mille (5.000) dollars américains pour incendie de sa maison et cinq cents (500) dollars américains pour pillage de biens, soit un total de quinze mille cinq cents (15.500) dollars américains.
  - KAHAMBU SOLANGE déclare avoir perdu son mari et incendie de sa maison. Elle réclame réparation par l'octroi de trente mille (30.000) dollars américains pour la mort de son mari et cinq mille (5.000) pour incendie de sa maison, soit un total de trente-cinq mille (35.000) dollars américains.
  - ZAWADI MANYISHIMWE déclare avoir perdu son époux. Elle réclame réparation par l'octroi de trente mille (30.000) dollars américains.
  - KAMBALE MUTEGHI déclare avoir perdu son fils. Il réclame réparation par l'octroi de trente mille (30.000) dollars américains.
  - KAMBALE KALWAHALI déclare avoir perdu son père. Il réclame réparation par l'octroi de trente mille (30.000) dollars américains.

- KAMBALE PATRICK déclare être blessé par flèche au niveau de la hanche, ce qui a entraîné l'incapacité de travail et ses mouvements sont désormais réduits. Il réclame réparation par l'octroi de sept milles (7.000) dollars américains.
- KAVUGHO MUKWARAZI déclare être blessé par machette au niveau du dos. Il réclame réparation par l'octroi de sept milles (7.000) dollars américains.
- KAMBALE FAIDA déclare être blessé par flèche à la jambe gauche, ce qui a entraîné l'incapacité de travail et ses mouvements sont désormais réduits. Il réclame réparation par l'octroi de sept milles (70.000) dollars américains.
- KAVIRA MUPENDA déclare avoir perdu son mari. Elle réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- ZAKAYO KALEFU déclare avoir perdu son père. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- MUSA KABONGO déclare avoir perdu son frère. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- KAVIRA MAMA WASI déclare avoir perdu son époux. Elle réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- MITONDO MUTHAHINGA déclare être victime d'incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi de 5.000\$.
- KAMBALE KIBUYA KAZIMIRI déclare être blessé par balle au niveau de la tête, ce qui a entraîné l'incapacité de travail et ses mouvements sont depuis lors réduits et le pillage de 25 chèvres. déclare avoir perdu son frère. Il réclame réparation par l'octroi de sept milles (7.000) dollars américains pour ses blessures et deux mille cinq cents (2.500) dollars américains pour les chèvres, soit un total de neuf mille cinq cents (9.500) dollars américains.

- TRESOR MUHINDO BWERA déclare avoir perdu son père. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- KASEREKA MURENI Joseph déclare être blessé au niveau de clavicule, ce qui a entraîné l'incapacité de travail. Il réclame réparation par l'octroi de sept milles (7.000) dollars américains.
- MUHINDO KAVATERWA déclare avoir perdu son frère. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- KAKULE KITAVO déclare être blessé à la jambe droite, ce qui a entraîné l'incapacité de travail et ses mouvements sont depuis lors réduits. Il réclame réparation par l'octroi de sept milles (7.000) dollars américains.
- PALUKU MAISHA Janvier déclare être victime d'incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi de cinq milles (5.000) dollars américains.

La Cour de céans constate que les préjudices subis par les victimes précitées sont de trois ordres, savoir :

1. Le préjudice matériel,
2. Le préjudice physique ;
3. Le préjudice psychologique.

Aussi, la Cour de céans trouve que lesdits préjudices sont les conséquences directes et immédiates des infractions de crime de guerre par meurtre, tentative de meurtre, pillage et de l'incendie telle qu'analysées supra.

### **Par rapport à l'incendie perpétré à BUKUMBIRWA**

Les notions sur la responsabilité civile ainsi que ces trois conditions d'admissibilité, ont été développées précédemment, la Cour trouve superflu d'y revenir. Dans le cas d'espèce :

- La partie civile M020 déclare avoir perdu un membre de sa famille. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.

- MUGUSHA NOELA RANGUNDA déclare avoir perdu son époux. Elle réclame réparation par l'octroi de 30.000\$ US.
- NTILIBORA SEBANGEZI Norbert déclare être victime d'incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi de cinq milles (5.000) dollars américains.
- ZAWADI BUKUMI Jeannine déclare avoir perdu son époux. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- BANGAMWABO TUOMBE déclare avoir perdu son fils. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- MAMBO MURERIA Germain se dit être victime de pillage d'un matelas, des casseroles et assiettes. Il réclame réparation par l'octroi de cinq cents (500) dollars américains.
- KAHUSA MUTANA Augustin déclare être amputé d'une partie de sa jambe gauche, il est devenu invalide et inapte pour les travaux champêtres, il marche au moyen d'une béquille. Il réclame réparation par l'octroi de dix-sept milles (17.000) dollars américains.
- KATSUVA SAUSI déclare être blessé par balle à l'avant-bras gauche, ce qui a entraîné l'incapacité de travail et ses mouvements sont depuis lors réduits. Il dénonce le pillage des biens de sa maison (matelas, casseroles et assiettes). Il réclame réparation par l'octroi de sept milles (7.000) dollars américains pour la blessure et cinq cents (500) dollars américains pour le pillage, soit un total de sept mille cinq cents (7500) dollars américains.
- MUMBERE BAHAMWITI déclare avoir perdu un membre de sa famille et l'incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains pour la mort dudit membre et cinq milles (5.000) dollars américains pour l'incendie, soit un total de trente-cinq milles (35.000) dollars américains.
- BONANE TSONGO Jean déclare avoir perdu son père et fustige l'incendie de sa maison. Il réclame réparation par

l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains pour la mort de son père et cinq milles (5.000) dollars américains pour l'incendie, soit un total de trente-cinq milles (35.000) dollars américains.

- KAMBALE SEMBOLO Emmanuel déclare avoir perdu un membre de sa famille et incendie de sa boutique et fustige le pillage de ses biens domestiques. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains pour la mort dudit membre et deux milles (2.000) dollars américains pour l'incendie de sa boutique et cinq cents (500) dollars américains pour le pillage des biens domestiques, soit un total de trente-deux mille cinq cents (32.500) dollars américains.
- MUMBERE CHAMBALI Jean Pierre déclare avoir perdu deux frères. Il réclame réparation par l'octroi de soixante milles (60.000) dollars américains.
- NTEZIYAREMWE BOSE WIZEYE déclare avoir perdu son époux. Elle réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- BIRATEGETSE SEBUSHARI Thomas déclare être victime d'incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi de cinq milles (5.000) dollars américains.
- MUNGERA MUSHIKA déclare avoir perdu un membre de sa famille. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- MUMBERE KOKOTA déclare être blessé par balle au niveau de la tête et, depuis lors il souffre des séquelles de cette blessure, notamment des maux de tête et, est devenu amnésique. Il réclame réparation par l'octroi de sept milles (7.000) dollars américains.
- KAMBALE MABEKA déclare avoir perdu son fils. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- MUNGAZI SHABANTU déclare avoir perdu son fils. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.

- BASEME MUKENGE déclare avoir perdu son frère. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- GRACE BURUTERE déclare avoir perdu un membre de sa famille. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- EMMANUEL LIBOKO déclare avoir perdu son fils. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- KAVALAHUKA déclare avoir perdu sept (07) membres de sa famille. Il réclame réparation par l'octroi de deux cent dix milles (210.000) dollars américains.
- MUHINDO MUKATA déclare avoir perdu son fils. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- MUHINDO KAMALA Jean Pierre déclare avoir perdu neuf (09) membres de sa famille. Il réclame réparation par l'octroi de deux cent soixante-dix milles (270.000) dollars américains.

La Cour de céans constate que les préjudices subis par les victimes précitées sont de trois ordres, savoir :

1. Le préjudice matériel,
2. Le préjudice physique ;
3. Le préjudice psychologique.

Aussi, la Cour de céans trouve que lesdits préjudices sont les conséquences directes et immédiates des infractions de crime de guerre par meurtre, tentative de meurtre, pillage et de l'incendie telles qu'analysées supra.

### **Par rapport à l'incendie perpétré à MUMOMOLE**

Les notions sur la responsabilité civile ainsi que ses trois conditions d'admissibilité, ont été développées précédemment, la Cour trouve superflu d'y revenir. Dans le cas d'espèce :

- La partie civile RUGENERA BAZIRA déclare être victime de l'incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi de cinq milles (5.000) dollars américains.
- La partie civile PASCAL déclare avoir perdu son grand-frère. Elle réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.

La Cour de céans constate que les préjudices subis par les victimes précitées sont de deux ordres, savoir :

1. Le préjudice matériel
2. Le préjudice psychologique.

Aussi, la Cour de céans trouve que lesdits préjudices sont les conséquences directes et immédiates des infractions de crime de guerre par meurtre et de l'incendie telles qu'analysées supra.

### **Par rapport à l'incendie perpétré à KANUNE**

Les notions sur la responsabilité civile ainsi que ses trois conditions de validité, ont été développées précédemment, la Cour trouve superfétatoire d'y revenir. Dans le cas d'espèce :

- La partie civile BABO KAHINDO Claude déclare être victime de l'incendie de sa maison et de la perte de tous ses biens. Il réclame réparation par l'octroi de cinq mille cinq cents (5.500) dollars américains.
- La partie civile NIYITEGEKA GATSONDO John déclare être victime de pillage de ses biens domestiques, d'un matelas et six chèvres. Il réclame réparation par l'octroi de cinq cents (5.00) dollars américains pour le pillage, cent cinquante (150) dollars américains pour les deux matelas et deux cents (200) dollars pour les six chèvres, soit un total de huit cent cinquante (850) dollars américains.
- BAZIMENYERA BIRUSHA Jean déclare être victime de l'incendie de sa maison, du pillage de ses six chèvres et neuf poules. Il réclame réparation par l'octroi de cinq milles (5.000) dollars américains pour sa maison, six cents

- (600) dollars américains pour les six chèvres et nonante (90) dollars américains pour les neuf poules, soit un total de cinq mille six cent nonante (5.690) dollars américains.
- YAMUREMYE KAZAIRE Isaac déclare être victime d'incendie de sa maison et du pillage de ses cinq chèvres. Il réclame réparation par l'octroi de cinq mille (5.000) dollars américains pour sa maison, cinq cents (500) dollars américains pour ses chèvres, soit un total de cinq mille cinq cents (5.500) dollars américains.
  - RUTWE MBAGARA déclare être victime de pillage de deux vaches et quatre moutons. Il réclame réparation par l'octroi de mille quatre cents (1.400) dollars américains.
  - NGENDA HAYO MBANZA Samuel déclare être victime d'incendie de sa maison et pillage de ses neuf chèvres. Il réclame réparation par l'octroi de cinq mille (5.000) dollars américains pour sa maison, neuf cents (900) dollars américains pour pillage, soit un total de cinq mille neuf cents (5.900) dollars américains.
  - MAFARA JOSEPH NTAUKIRUWABO déclare être victime d'incendie de sa maison et pillage de quatre sacs de maïs et six sacs d'haricots. Il réclame réparation par l'octroi de cinq mille (5.000) dollars américains pour sa maison, quatre cents (400) dollars américains pour les 04 sacs de maïs et six cents (600) dollars américains pour les six sacs d'haricots, soit un total de six mille (6.000) dollars américains.
  - TUMAINI BORA UWIMA déclare avoir perdu son époux et de l'incendie de sa maison. Il réclame réparation par l'octroi de trente mille (30.000) dollars américains pour le décès de son mari et cinq mille (5.000) dollars américains pour sa maison, soit un total de trente-cinq mille cinq cents (35.500) dollars américains.

La Cour de céans constate que les préjudices subis par les victimes précitées sont de deux ordres, savoir :

1. Le préjudice matériel,

## 2. Le préjudice psychologique.

Aussi, la Cour de céans trouve que lesdits préjudices sont les conséquences directes et immédiates des infractions de crime de guerre par meurtre, pillage et de l'incendie telles qu'analysées supra.

### **Par rapport à l'incendie perpétré à RUSAMAMBU**

Les notions sur la responsabilité civile ainsi que ses trois conditions de validité, ont été développées précédemment, la Cour trouve superfétatoire d'y revenir. Dans le cas d'espèce :

- La partie civile M022 déclare avoir perdu un membre de sa famille. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- La partie civile FAUSTIN KAMANGO déclare avoir perdu son frère. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- BASEME TSONGO déclare avoir perdu son frère. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- KAMBALE MUBAWA déclare avoir perdu son fils. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- KAPITULA déclare avoir perdu son père. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- AMOS SARU déclare avoir perdu son père. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- MUKANDIRWA SARU déclare avoir perdu son fils. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.
- MULEMA déclare avoir perdu son fils. Il réclame réparation par l'octroi de trente milles (30.000) dollars américains.

La Cour de céans constate que les préjudices subis par les victimes précitées sont de deux ordres, savoir :

1. Le préjudice matériel,
2. Le préjudice psychologique.

Aussi, la Cour de céans trouve que ces préjudices sont les conséquences directes et immédiates des infractions de crime de guerre par meurtre telle qu'analysées supra.

## **V.2. DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT CONGOLAIS**

Par l'exploit régulier établi par le capitaine KELO KOBALO Roger, greffier du siège en date du 10 Juin 2020, sur requête des parties civiles citées ci-avant, la République Démocratique du Congo était assignée en vue de venir se présenter à l'audience du 23 juin 2020, en vue d'y présenter ses moyens de défenses et entendre prononcer l'arrêt à intervenir.

A cette audience du 23 juin 2020, la République Démocratique du Congo avait comparu représentée par Maître Charles KAKULE BEMBELEZA, avocat au barreau du KWILU, porteur d'une procuration spéciale n° 01/-005/-CAB/-GP-NK/2020 du 13 juin 2020.

A l'audience du 06/07/2020 et en vertu de la même procuration, ce dernier avait fait acter la constitution de la République Démocratique du Congo comme partie civile.

En appui de leur action, les victimes précitées se fondent sur articles 16, 52, 182 et 187 de la constitution de la République Démocratique du Congo et de l'article 259 du Code civil congolais livre 3 et de l'article 75 al 6 du Statut de Rome.

La quasi-totalité de victimes, de témoins et de renseignant ont fait état de la présence des éléments de la Police Nationale Congolaise et de Forces Armées de la République Démocratique du Congo dans les localités ayant fait objet des attaques et autres actes répréhensibles commis par les prévenus.

Elle renchérit que les Forces Armées de la République Démocratique du Congo et la Police Nationale Congolaise

n'avaient rien fait pour empêcher ou contrecarrer la commission des actes qui leur ont causé des préjudices.

Que faute de mécanisme ou de stratégie d'action de la République Démocratique du Congo pour contrecarrer et démanteler les groupes rebelles, les prévenus se sont sentis comme sur un territoire conquis et, ont opéré sans difficulté pendant plusieurs années pour les uns et pendant plusieurs mois pour les autres et quelques jours pour d'autres et ce, sous le silence coupable de l'Etat congolais.

Que partant de cela, les parties civiles font observer que la République Démocratique du Congo a failli à sa mission de sécurisation des personnes et de leurs biens contre tout ennemi qu'il soit interne ou externe et partant, a violé les dispositions constitutionnelles pré rappelées et, sur base de l'article 259 du Code Civil Congolais Livre 3, elle doit engager sa responsabilité de par sa négligence ou son imprudence.

En effet, l'article 259 évoqué ci-avant stipule « chacun est responsable du dommage qu'il cause, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.

L'article 52 al1 de la constitution de la République Démocratique du Congo dispose : « tous les congolais ont droit à la paix et à la sécurité, tant sur le plan national qu'international ».

L'article 16 al 1 de la même constitution dispose « la personne humaine est sacrée, l'Etat congolais a l'obligation de la respecter et de la protéger ».

L'article 182 de la constitution dispose « la police nationale est chargée de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leur biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée de toutes autorités ».

L'article 187 de la constitution dispose les forces armées comprennent la force terrestre, forces aériennes, la force

navale et leur serve d'appui. Elles ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national et les frontières.

Dans les conditions fixées par la loi, elles participent en temps de paix au développement économique, sociale et culturel ainsi que la protection des personnes et de leurs biens.

Les parties civiles réclament réparation conjointement aux prévenus pour les faits dont ils se sont rendus coupables et générateurs de dommages subis et, à la République Démocratique du Congo pour son inaction dans la protection et la sécurisation de ses citoyens, sa négligence et son imprudence, respectivement sur base des articles 258 et 259 CCCL3, ci-dessus libellés.

En l'espèce, l'imprudence découle du fait qu'au cours des attaques des localités de MISINGA et RUSAMAMBO, le commandant des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, non autrement identifié, avait renforcé le groupe MAIMAI MAZEMBE en personnel et en munitions pour tuer des civiles de la communauté HUTU, incendier et piller leur maisons (cotes 192, sous farde OJP).

Que plusieurs prévenus MAIMAI MAZEMBE avaient déclaré qu'ils avaient contacté les militaires Forces Armées de la République Démocratique du Congo, de l'Auditorat militaire de KANYABAYONGA pour se ravitailler en arme (cote 152, sous farde OPJ, 327-330, 334-337 sous farde OMP).

Que le prévenu MBUSA JACQUES avait déclaré qu'il était pisteur des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO avait déclaré devant la Cour de céans que les groupes armés FDLR/FOCA avaient été approvisionnés en armes, munitions et équipements par le défunt, le Président Laurent Désiré KABILA. Qu'en collaboration avec les groupes rebelles, la République Démocratique du Congo a fait montre d'une imprudence notoire dont elle devra répondre et, ce faisant, engagera sa responsabilité civile.

Les parties civiles précisent qu'il est de doctrine que l'Etat a comme mission de gérer les intérêts généraux mais, il doit le faire dans les limites de son pouvoir sans porter atteintes aux droits de particuliers.

S'ils les lèsent, il doit réparer les dommages qu'il cause [A. SOHIER, droit civil du Congo belge, 1956, p. 470 citant l'arrêt de la Cour de cassation belge du 05/11/1920].

Elles poursuivent en martelant qu'il est de jurisprudence que « la mission de sécuriser les particuliers et leurs biens est une mission de puissance publique dont la responsabilité ne peut être retirée à l'Etat. Il faut, en effet, noter que le droit civil acquis par les propriétaires comporte celui de voir sa propriété protégée contre les incursions, dégradation, destruction et aux occupations illégales des terres, par les autorités administratives chargées du devoir de police et de l'exercice de toutes actions nécessaires au maintien de l'ordre, au respect des personnes et des biens.

Il est de pouvoir de tribunaux d'apprécier si dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'administration n'essaye pas de se départir du « devoir général de prudence » que l'administré est en droit d'attendre d'une administration normalement diligente « prudence » qui n'est pas propre seulement à l'exécution mais, qui doit guider l'autorité dès la décision et qui s'appréciera suivant les critères du souci de : « n'est pas tromper la légitime confiance des administrés ».

Les parties civiles concluent que l'administration est en faute pour avoir omis de prendre des mesures nécessaires destinées à éviter qu'il se produise une situation préjudiciable qu'elle était chargée d'empêcher ». [Elis, 14 août 1964, RJC, 1964, n° 3, p. 148].

Pour les parties civiles, il reste incontesté que n'eut été les faits commis par les prévenus lors des attaques par eux, des localités de BULEUSA, LUOFU, VOVUTYO, MIRIKI, KATARO, KATIRIZA, KANUNE, KATEKU, RUSAMAMBO, MISINGA,

BUKUMBIRWA et ses environs. Elles n'auraient subi aucun préjudice et elles estiment que le lien de causalité entre la faute et le préjudice étant établi, le préjudice étant aussi certain et réel, les responsabilités des prévenus et de la République Démocratique du Congo étant également démontrées, la Cour de céans les condamnera solidairement ou l'une à défaut des autres aux dommages et intérêts postulés.

« Aussi le TMG de BKV dans les affaires sous les RP 275/09 et 521/10, jugées en date du 16 août 2011 » ;

« Il est de surcroit du devoir constitutionnel de l'Etat d'assurer la paix et la sécurité sur l'ensemble du territoire national, à son peuple et à leur biens, tant sur le plan national qu'international et d'éradiquer tout acte de nature insurrectionnel ; tel qu'il ressort de l'esprit de l'article 72 de la constitution de la République Démocratique du Congo.

### **V.3. DE L'ACTION CIVILE MUE PAR LES REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.**

Comme relevé ci-avant, la République Démocratique du Congo s'était régulièrement constituée partie civile à l'audience du 06 juillet 2020, elle avait fondé ses prétentions développées précédemment sur base de l'article 258 du Code civile congolais livre troisième, dont les conditions d'admissibilité, rappelons-le, sont :

- La faute, qui se concrétise en l'espèce par les infractions de participation à un mouvement insurrectionnel développées supra, mises à charge aussi bien des groupes armés FDLR/FOCA, précisément la compagnie « DELBE » commandée par le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO et d'une frange des groupes armés UPDI/MAIMAI MAZEMBE composé de : KAMBALE KASHENENE, KASEREKA MULIVA Jadot, KAMBALE KASIKI Grace, MUMBERE MASEKA, KAMBALE SAA MBILI ESAU, MUHINDO CELESTIN, MBUSA JACQUES, KALIMWABO JEREMIE, KATHEMBO BUHIKWA TAFUTENI, KASEREKA GUSTAVE, KAMBALE ATANABE

KALAHIRE, KATHEMBO FAGILIYA Elysée et KASEREKA NDOOLE, sous le commandement du prévenu TSONGO SIVITSOMO Eugène ;

- Le préjudice subis ;
- Le lien de causalité entre la faute et le dommage.

En l'espèce, réagissant aux prétentions des parties civiles, la République Démocratique du Congo, par le truchement de son conseil, Maître KAKULE BEMBELEZA Charles rejette la motivation développée ci-haut par les victimes aux motifs pris de ce que :

- S'agissant de l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel, elle s'estime avoir été victime des actes perpétrés par les éléments des groupes armés UPDI/MAIMAI MAZEMBE et FDLR/FOCA qui s'étaient substitués à l'autorité de l'Etat par les atteintes à l'autorité coutumière. Tel était le cas dans les villages de BULEUSA et MIRIKI où s'agissant du groupe armé FDLR/FOCA, le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO se faisait appeler « gouverneur », faisant percevoir en son nom et pour son compte, des taxes en nature comme en argent.

Par ces agissements, ce prévenu avait complètement bouleversé l'équilibre économique et par ricochet, avait ralenti l'essor social de ces entités.

La perception de toutes ces taxes avait constitué un manque à gagner pour le trésor public. Ainsi, la République Démocratique du Congo avait été privé de ses moyens d'action.

- S'agissant des crimes contre l'humanité perpétrés à MIRIKI et à VOVUTYO, contrairement aux moyens des parties civiles selon lesquels, la perpétration de ces infractions traduisait une défaillance dans le chef de la République Démocratique du Congo, et ce, de l'obligation qui lui incombe suivant le prescrit de l'article 52 de la constitution qui dispose « tous les congolais ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national

qu'international », aucun individu ou groupe d'individus ne peut utiliser une portion du territoire national comme point de départ des activités subversives ou terroristes contre l'Etat congolais ou tout autre Etat.

La République Démocratique du Congo précise qu'aujourd'hui sa partie EST est considérée comme « une zone opérationnelle » où nos forces sont engagées jour et nuit contre les mouvements insurrectionnels qui y opèrent.

D'où la question de l'Etat congolais demeure quant au critère de la négligence que lui reproche les parties civiles, la mort d'un officier des Forces Armées de la République Démocratique du Congo dans la journée du 06 janvier 2020 à MIRIKI en est une illustration que les FARDC se souciaient de la protection de la population. En effet, ledit officier avait été blessé mortellement d'une balle lui tirée par un insurgé des groupes FDLR/FOCA, lorsque celui-ci accompagnait les déplacés de BULEUSA qui se trouvaient à MIRIKI pour aller récolter les produits de leurs champs.

La République Démocratique du Congo considère que la population civile est l'âme de la nation et que le crime contre l'humanité perpétré contre elle porte atteinte à son existence.

Quant à la recevabilité de son action, la République Démocratique du Congo évoque les prescrits des articles 226 du CJM et 69 du CPP.

Quant à son fondement, les faits relatifs à l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel ne visent que l'atteinte aux institutions ou à l'intégrité territoriale et sollicite qu'il plaise à la Cour de :

- Dire établies en fait comme en droit les infractions retenues à charge de tous les prévenus ;
- Par conséquent les condamner aux peines requises par le ministère public ;
- Dire recevable et entièrement fondée l'action civile mue par l'Etat congolais et que, par voie conséquence :

- Condamner les prévenus in solidum à la réparation des dommages subis par l'Etat congolais à 1.000.000\$ (un million de dollars américain) payables en franc congolais.
- Dire par contre recevable mais non fondée l'action des parties civiles tendant à faire condamner l'Etat congolais entant que civilement responsable pour des faits dénoués de tout fondement et pertinence juridique ;
- Frais comme de droit et ça sera justice.

Après examen minutieux des motifs développés par les victimes et la République Démocratique du Congo et ce, par le truchement de leurs conseils cités précédemment, la Cour de céans retient que la République Démocratique du Congo n'endossera que partiellement sa responsabilité civile aux motifs pris de ce que :

**- S'agissant des localités MISINGI et RUSAMBO**

Les déclarations faites par le prévenu KAMBALE KASIKI Grace aux cotes 192-193, font état de ce que lors de l'attaque de ces deux localités assiégés par les éléments des groupes armés FDLR/FOCA, le commandant des FARDC, le nommé TEGA ONE non autrement identifié, leur avait doté en munitions de guerre par la remise de 02 chargeurs de l'arme AKA 47.

Que selon ce prévenu, quatre personnes avaient été tuées à MISINGA et deux à RUSAMAMBO à l'issue de ces affrontements.

**- Concernant la localité de BULEUSA**

Il est ressorti des déclarations faites par le commandant du commissariat de la Police Nationale Congolaise BULEUSA, le nommé BAKE MASUMBUKO, la cohabitation des policiers d'avec les éléments de la compagnie « DELBE » des groupes armés FDLR/FOCA. C'est dire que BULEUSA abritait concomitamment le commissariat de la Police Nationale Congolaise et l'Etat-major de la compagnie pré rappelée.

L'instruction de la présente cause a pu établir que les 28 victimes NYIRABAHIRE MUJAWIMANA, NITEGEKA Ester, KAMABLE

SHALANDIRA Samuel, KAMBALE MUHONGI, KATUNGU MWAPIRI, KAMBALE CHIRAC, KAHAMBU SOLANGE, ZAWADI MANISHIMWE, KAMBALE MUTEGLI, KAMBALE KALWAHALI, KAMBALE PATRICK, KAVUGHO MUKWARAZI, KAMBALE FAIDA, KATUNGU MWAPIRI, KAVIRA MUPENDA, ZAKAYO KALEFU, MUSSA KABONGO, KAVIRA MAMA WASI, H025, MITONDO MUTHAHINGA, KAMBALE KIBUYA KAZIMIRI, TRESOR MUHINDO BWERA, KASEREKA MUHENI Joseph, MUHINDO KAVATERWA, KAKULE KITAVO M018, PALUKU MAISHA Janvier, M018 ont subi les préjudices matériels psychologiques et physiques dont la hauteur a été spécifiée dans le développement fait ci-avant :

**- Quant à la localité de MIRIKI**

L'Etat congolais par le truchement de son conseil Maître Charles KAKULE BEMBELEZA a relevé que les éléments Forces Armées de la République Démocratique du Congo étaient déployés à MIRIKI mais, en nombre insuffisant raison pour laquelle ceux-ci n'avaient pas intervenu lors de l'attaque de cette localité perpétrée dans la nuit du 06 au 07 janvier 2016.

A cet effet, la Cour de céans relève que la République Démocratique du Congo est reprochable de négligence doublée d'une dose d'imprudence, en ce que dans cette contrée de MIRIKI opéraient plusieurs groupes armés dont les principaux étaient UPDI/MAIMAI MAZEMBE d'obédience « NANDE » et « KOBO » et les FDLR/FOCA d'obédience « HUTU ».

Il s'est dégagé des réalités sociologiques, un antagonisme entre les deux groupes armés cités ci-avant et dont la République Démocratique du Congo ne pouvait prétexter l'ignorance.

Elle devait par conséquent, dans le cadre de la zone opérationnelle vantée par son conseil précité, prendre des mesures de nature à empêcher la survenance de ladite attaque ou à tout le moins, contraindre cette attaque en vue d'en réduire les dégâts, autant sur les vies humaines que sur les biens de la population.

En revanche, la Cour de céans trouve vraisemblable l'argument évoqué par le conseil de la République Démocratique du Congo en rapport avec l'institution d'une zone opérationnelle à l'Est de la République Démocratique du Congo, les efforts qu'elle fournit pour mettre un terme à l'activisme des groupes armés, notamment dans la province du Nord-Kivu. Ce que la Cour de céans considère comme une prédisposition responsable dans son chef.

Ainsi, la République Démocratique du Congo peut être exonérée de sa responsabilité civile par rapport au crime contre l'humanité qui a été perpétré dans la localité de VOVUTYO au grand matin du 07 février 2016 et ce, au regard des préjudices subis par la population civile.

Quant aux incendies des maisons d'habitation perpétrés par les éléments des groupes armés FDLR/FOCA dans les localités de BUKUMBIRWA, RUSAMAMBO, BULEUSA et KATEKU, la Cour de céans considère qu'ils sont les conséquences de la cohabitation pré rappelée, qui avait permis aux éléments des groupes armés FDLR/FOCA qui occupaient ces localités, d'agir de cette manière.

Quant aux incendies des maisons d'habitation, destruction et pillage des biens mobiliers perpétrés par les éléments des groupes armés UPDI/MAIMAI MAZEMBE intervenus dans les villages de : KYUTO, MIRIKI et MUMOMOLE.

La Cour note que le processus d'installation de la zone opérationnelle évoquée ci-avant n'avait pas encore permis le déploiement des éléments des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ou de la Police Nationale Congolaise. La République Démocratique du Congo est donc excusable quant à ce.

Par rapport à l'activisme des groupes armés FDLR/FOCA et UPDI/MAIMAI MAZEMBE, c'est de bon droit que la République Démocratique du Congo se considère comme victime notamment par le fait qu'ils se sont substitués à son autorité

dans les différentes localités qu'ils occupaient, c'est pourquoi le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO s'autoproclamait « gouverneur », faisait payé des taxes, redevances et amendes en nature ou en numéraire à la population civile des localités de BULEUSA, KATIRISA, BUSHIMBA, KATEKU I et II, BUKUMBIRWA, RUSAMAMBO, KILAMBO, NGERERE, KISONJA, MISINGA, KANUNE, BUKONDE, MIRUNGI, BUTEREZI et BUSHALINGWA.

Tandis que les éléments des groupes armés UPDI/MAIMAI MAZEMBE, l'avaient fait autant dans les villages de LUHOFU, KATARO, KANYABAYONGA et MIRIKI.

Lors des délibérés et ayant sous les yeux les pièces du dossier, la Cour de céans a eu à répondre à la majorité de voix de ses membres, par scrutin secret, distinctif et successif aux questions ainsi conçues conformément aux dispositions des articles 254 et suivants du Code Judiciaire Militaire.

### **Pour le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO**

D'abord, à la question de savoir si ce prévenu est coupable des préventions mises à sa charge telles que libellées dans la décision de renvoi, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **Non** :

- Pour participation à un mouvement insurrectionnel par communication téléphonique ;
- Pour participation à un mouvement insurrectionnel en procurant aux insurgés des armes ;

### **Oui** :

- Pour crime contre l'humanité par meurtre perpétré à MIRIKI,
- Pour tentative de meurtre perpétrée à MIRIKI, en participation criminelle ;
- Pour participation à un mouvement insurrectionnel à LUBERO et WALIKALE, en étant commandant de la compagnie DELBE des groupes armés FDLR/FOCA ;

- Pour incendie de 2.593 maisons d'habitation en participation criminelle ;
- Pour destruction de la station de captage d'eau, la centrale hydraulique et le moulin hydraulique ;

Ensuite, à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, des causes de justification, des causes d'excuses absolutoires objectives ou subjectives ou d'un sursis,

La Cour à la majorité de voix de ses membres a répondu : **non** ;

Enfin, à celle de savoir s'il est passible d'une sanction pénale, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** ;

**Pour le prévenu BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI**

D'abord, à la question de savoir si ce prévenu est coupable des préventions mises à sa charge telles que libellées dans la décision de renvoi, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **Non** :

- Pour participation à un mouvement insurrectionnel par communication téléphonique ;

**Oui :**

- Pour crime contre l'humanité par meurtre perpétré à MIRIKI ;

Ensuite, à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, des causes de justification, des causes d'excuses absolutoires objectives ou subjectives ou d'un sursis, la Cour à la majorité de voix de ses membres a répondu : **oui** ;

Enfin, à celle de savoir s'il est passible d'une sanction pénale, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** ;

**Pour les prévenus HARINDIMANA ABYANGOMA Innocent**

D'abord, à la question de savoir si ce prévenu est coupable des préventions mises à sa charge telles que libellées dans la décision de renvoi, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **Non** :

- Pour participation à un mouvement insurrectionnel par communication téléphonique ;
- Pour crime contre l'humanité par meurtre perpétré à MIRIKI ;

### **Pour le prévenu HABIAMBERE MOISE**

D'abord, à la question de savoir si ce prévenu est coupable des préventions mises à sa charge telles que libellées dans la décision de renvoi, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **Non** :

- Pour participation à un mouvement insurrectionnel par communication téléphonique ;
- Pour crime contre l'humanité par meurtre perpétré à MIRIKI ;

### **Pour le prévenu TSONGO SIVITSOMO Eugène**

D'abord, à la question de savoir si ce prévenu est coupable des préventions mises à sa charge telles que libellées dans la décision de renvoi, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** :

- Pour crime contre l'humanité par meurtre perpétré à VOVUTYO,
- Pour crime de guerre par meurtre perpétré à BUKUMBIRWA, KANUNE, KATANDULA, KAHIRI, LUOFU, BWAMBALI, KYUTO, RUSAMAMBO, BULEUSA, MUMOMOLE, RUBENGA ;
- Pour participation à un mouvement insurrectionnel à KANYABAYONGA,
- Pour incendie de 48 maisons d'habitation en participation criminelle ;

Ensuite, à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, des causes de justification, des causes d'excuses absolutoires objectives ou subjectives ou du sursis, la Cour à la majorité de voix de ses membres a répondu : **non** ;

Enfin, à celle de savoir s'il est passible d'une sanction pénale, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** ;

**Pour le prévenu MUMBERE KWITIMA Janvier**

D'abord, à la question de savoir si ce prévenu est coupable des préventions mises à sa charge telles que libellées dans la décision de renvoi, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **Non** :

- Pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- Pour crime contre l'humanité par meurtre perpétré à VOVUTYO ;

**Pour le prévenu MUMBERE KITEMO Benjamin**

D'abord, à la question de savoir si ce prévenu est coupable des préventions mises à sa charge telles que libellées dans la décision de renvoi, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **Non** :

- Pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- Pour crime contre l'humanité par meurtre perpétré à VOVUTYO ;

**Pour le prévenu MUHINDO CELESTIN**

D'abord, à la question de savoir si ce prévenu est coupable des préventions mises à sa charge telles que libellées dans la décision de renvoi, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **Non** :

- Pour crime contre l'humanité par meurtre perpétré à VOVUTYO et crime de guerre par meurtre perpétré à BUKUMBIRWA, KANUNE, KATANDULA, KAHIRI, LUOFU, BWAMBALI, KYUTO, RUSAMAMBO, BULEUSA, MUMOMOLE, RUBENGA ;

**Oui** :

- Pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- Pour l'incendie de 48 maisons d'habitation en participation criminelle ;

Ensuite, à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, d'une cause de justification, d'une cause d'excuses absolutoires objectives ou subjectives ou du sursis, la Cour à la majorité de voix de ses membres a répondu : **oui, pour les circonstances atténuantes** tenant à son jeune âge, à son caractère frustré et à son casier judiciaire vierge ;  
Enfin, à celle de savoir s'il est passible d'une sanction pénale, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** ;

### **Pour le prévenu KAMBALE ATANABE KALAHIRE**

D'abord, à la question de savoir si ce prévenu est coupable des préventions mises à sa charge telles que libellées dans la décision de renvoi, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** :

- Pour crime contre l'humanité par meurtre perpétré à VOVUTYO ;
- Pour crime de guerre par meurtre perpétré à BUKUMBIRWA, KANUNE, KATANDULA, KAHIRI, LUOFU, BWAMBALI, KYUTO, RUSAMAMBO, BULEUSA, MUMOMOLE, RUBENGA ;
- Pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- Pour l'incendie de 48 maisons d'habitation en participation criminelle ;

Ensuite, à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, des causes de justification, des causes d'excuses absolutoires objectives ou subjectives ou le sursis, la Cour à la majorité de voix de ses membres a répondu : **oui, pour les circonstances atténuantes**, tenant à son jeune âge, à son caractère frustré et à son casier judiciaire vierge ;  
Enfin, à celle de savoir s'il est passible d'une sanction pénale, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** ;

### **Pour le prévenu KATHEMBO FAGILIYA Elysée**

D'abord, à la question de savoir si ce prévenu est coupable des préventions mises à sa charge telles que libellées dans la décision de renvoi, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** :

- Pour crime contre l'humanité par meurtre perpétré à VOVUTYO ;
- Pour crime de guerre par meurtre perpétré à BUKUMBIRWA, KANUNE, KATANDULA, KAHIRI, LUOFU, BWAMBALI, KYUTO, RUSAMAMBO, BULEUSA, MUMOMOLE, RUBENGA ;
- Pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- Pour l'incendie de 48 maisons d'habitation en participation criminelle ;

Ensuite, à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, des causes de justification, des causes d'excuses absolutoires objectives ou subjectives ou du sursis, la Cour à la majorité de voix de ses membres a répondu : **oui, pour les circonstances atténuantes**, tenant à son jeune âge, à son caractère frustré et à son casier judiciaire vierge ;

Enfin, à celle de savoir s'il est passible d'une sanction pénale, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** ;

**Pour le prévenu KASEREKA MULIVA Jadot**

D'abord, à la question de savoir si ce prévenu est coupable des préventions mises à sa charge telles que libellées dans la décision de renvoi, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** :

- Pour crime contre l'humanité par meurtre perpétré à VOVUTYO ;
- Pour crime de guerre par meurtre perpétré à BUKUMBIRWA, KANUNE, KATANDULA, KAHIRI, LUOFU, BWAMBALI, KYUTO, RUSAMAMBO, BULEUSA, MUMOMOLE, RUBENGA ;
- Pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- Pour l'incendie de 48 maisons d'habitation en participation criminelle ;

Ensuite, à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, des causes de justification, des causes d'excuses absolutoires objectives ou subjectives ou du sursis, la Cour à la majorité de voix de ses membres a répondu : **oui, concernant**

**les circonstances atténuantes**, tenant à son jeune âge, à son caractère frustré et à son casier judiciaire vierge ;  
Enfin, à celle de savoir s'il est passible d'une sanction pénale, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** ;

**Pour le prévenu KAMBALE KASIKI Grace**

D'abord, à la question de savoir si ce prévenu est coupable des préventions mises à sa charge telles que libellées dans la décision de renvoi, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** :

- Pour crime contre l'humanité par meurtre perpétré à VOVUTYO ;
- Pour crime de guerre par meurtre perpétré à BUKUMBIRWA, KANUNE, KATANDULA, KAHIRI, LUOFU, BWAMBALI, KYUTO, RUSAMAMBO, BULEUSA, MUMOMOLE, RUBENGA ;
- Pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- Pour l'incendie de 48 maisons d'habitation en participation criminelle ;

Ensuite, à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, des causes de justification, des causes d'excuses absolutoires objectives ou subjectives ou du sursis, la Cour à la majorité de voix de ses membres a répondu : **oui, concernant les circonstances atténuantes**, tenant à son jeune âge, à son caractère frustré et à son casier judiciaire vierge ;  
Enfin, à celle de savoir s'il est passible d'une sanction pénale, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** ;

**Pour le prévenu KATHEMBO BUHIKWA TAFUTENI**

D'abord, à la question de savoir si ce prévenu est coupable des préventions mises à sa charge telles que libellées dans la décision de renvoi, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** :

- Pour crime contre l'humanité par meurtre perpétré à VOVUTYO ;
- Pour crime de guerre par meurtre perpétré à BUKUMBIRWA, KANUNE, KATANDULA, KAHIRI, LUOFU,

BWAMBALI, KYUTO, RUSAMAMBO, BULEUSA, MUMOMOLE, RUBENGA ;

- Pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- Pour l'incendie de 48 maisons d'habitation en participation criminelle ;

Ensuite, à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, des causes de justification, des causes d'excuses absolutoires objectives ou subjectives ou du sursis, la Cour à la majorité de voix de ses membres a répondu : **oui, pour les circonstances atténuantes**, tenant à son jeune âge, à son caractère frustré et à son casier judiciaire vierge ;

Enfin, à celle de savoir s'il est passible d'une sanction pénale, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** ;

#### **Pour le prévenu KAMBALE KASHENENE**

D'abord, à la question de savoir si ce prévenu est coupable des préventions mises à sa charge telles que libellées dans la décision de renvoi, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** :

- Pour crime contre l'humanité par meurtre perpétré à VOVUTYO ;
- Pour crime de guerre par meurtre perpétré à BUKUMBIRWA, KANUNE, KATANDULA, KAHIRI, LUOFU, BWAMBALI, KYUTO, RUSAMAMBO, BULEUSA, MUMOMOLE, RUBENGA ;
- Pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- Pour l'incendie de 48 maisons d'habitation en participation criminelle ;

Ensuite, à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, des causes de justification, des causes d'excuses absolutoires objectives ou subjectives ou du sursis, la Cour à la majorité de voix de ses membres a répondu : **oui, pour les circonstances atténuantes**, tenant à son jeune âge, à son caractère frustré et à son casier judiciaire vierge ;

Enfin, à celle de savoir s'il est passible d'une sanction pénale, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** ;

#### **Pour le prévenu KASEREKA GUSTAVE**

D'abord, à la question de savoir si ce prévenu est coupable des préventions mises à sa charge telles que libellées dans la décision de renvoi, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** :

- Pour crime contre l'humanité par meurtre perpétré à VOVUTYO ;
- Pour crime de guerre par meurtre perpétré à BUKUMBIRWA, KANUNE, KATANDULA, KAHIRI, LUOFU, BWAMBALI, KYUTO, RUSAMAMBO, BULEUSA, MUMOMOLE, RUBENGA ;
- Pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- Pour l'incendie de 48 maisons d'habitation en participation criminelle ;

Ensuite, à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, des causes de justification, des causes d'excuses absolutoires objectives ou subjectives ou du sursis, la Cour à la majorité de voix de ses membres a répondu : **oui, pour les circonstances atténuantes**, tenant à son jeune âge, à son caractère frustré et à son casier judiciaire vierge ;

Enfin, à celle de savoir s'il est passible d'une sanction pénale, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** ;

**Pour le prévenu MUMBERE MASEKA**

D'abord, à la question de savoir si ce prévenu est coupable des préventions mises à sa charge telles que libellées dans la décision de renvoi, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** :

- Pour crime contre l'humanité par meurtre perpétré à VOVUTYO ;
- Pour crime de guerre par meurtre perpétré à BUKUMBIRWA, KANUNE, KATANDULA, KAHIRI, LUOFU, BWAMBALI, KYUTO, RUSAMAMBO, BULEUSA, MUMOMOLE, RUBENGA ;
- Pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- Pour l'incendie de 48 maisons d'habitation en participation criminelle ;

Ensuite, à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, des causes de justification, des causes d'excuses absolutoires objectives ou subjectives ou du sursis, la Cour à la majorité de voix de ses membres a répondu : **oui, pour les circonstances atténuantes**, tenant à son jeune âge, à son caractère frustré et à son casier judiciaire vierge ;

Enfin, à celle de savoir s'il est passible d'une sanction pénale, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** ;

**Pour le prévenu KAMBALE SAA MBILI ESAU**

D'abord, à la question de savoir si ce prévenu est coupable des préventions mises à sa charge telles que libellées dans la décision de renvoi, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** :

- Pour crime contre l'humanité par meurtre perpétré à VOVUTYO ;
- Pour crime de guerre par meurtre perpétré à BUKUMBIRWA, KANUNE, KATANDULA, KAHIRI, LUOFU, BWAMBALI, KYUTO, RUSAMAMBO, BULEUSA, MUMOMOLE, RUBENGA ;
- Pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- Pour l'incendie de 48 maisons d'habitation en participation criminelle ;

Ensuite, à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, des causes de justification, des causes d'excuses absolutoires objectives ou subjectives ou du sursis, la Cour à la majorité de voix de ses membres a répondu : **oui, concernant les circonstances atténuantes**, tenant à son jeune âge, à son caractère frustré et à son casier judiciaire vierge ;

Enfin, à celle de savoir s'il est passible d'une sanction pénale, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** ;

**Pour le prévenu MBUSA JACQUES**

D'abord, à la question de savoir si ce prévenu est coupable des préventions mises à sa charge telles que libellées dans la décision de renvoi, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** :

- Pour crime contre l'humanité par meurtre perpétré à VOVUTYO ;
- Pour crime de guerre par meurtre perpétré à BUKUMBIRWA, KANUNE, KATANDULA, KAHIRI, LUOFU, BWAMBALI, KYUTO, RUSAMAMBO, BULEUSA, MUMOMOLE, RUBENGA ;
- Pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- Pour l'incendie de 48 maisons d'habitation en participation criminelle ;

Ensuite, à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, des causes de justification, des causes d'excuses absolutoires objectives ou subjectives ou du sursis, la Cour à la majorité de voix de ses membres a répondu : **oui, pour les circonstances atténuantes**, tenant à son jeune âge, à son caractère frustré et à son casier judiciaire vierge ;

Enfin, à celle de savoir s'il est passible d'une sanction pénale, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** ;

#### **Pour le prévenu KALIMWABO JEREMIE**

D'abord, à la question de savoir si ce prévenu est coupable des préventions mises à sa charge telles que libellées dans la décision de renvoi, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** :

- Pour crime contre l'humanité par meurtre perpétré à VOVUTYO ;
- Pour crime de guerre par meurtre perpétré à BUKUMBIRWA, KANUNE, KATANDULA, KAHIRI, LUOFU, BWAMBALI, KYUTO, RUSAMAMBO, BULEUSA, MUMOMOLE, RUBENGA ;
- Pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- Pour l'incendie de 48 maisons d'habitation en participation criminelle ;

Ensuite, à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, des causes de justification, des causes d'excuses absolutoires objectives ou subjectives ou du sursis, la Cour à la majorité de voix de ses membres a répondu : **oui, pour les**

**circonstances atténuantes**, tenant à son jeune âge, à son caractère frustré et à son casier judiciaire vierge ;  
Enfin, à celle de savoir s'il est passible d'une sanction pénale, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** ;

**Pour le prévenu KASEREKA NDOOLE**

D'abord, à la question de savoir si ce prévenu est coupable des préventions mises à sa charge telles que libellées dans la décision de renvoi, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** :

- Pour crime contre l'humanité par meurtre perpétré à VOVUTYO ;
- Pour crime de guerre par meurtre perpétré à BUKUMBIRWA, KANUNE, KATANDULA, KAHIRI, LUOFU, BWAMBALI, KYUTO, RUSAMAMBO, BULEUSA, MUMOMOLE, RUBENGA ;
- Pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- Pour l'incendie de 48 maisons d'habitation en participation criminelle ;

Ensuite, à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, des causes de justification, des causes d'excuses absolutoires objectives ou subjectives ou du sursis, la Cour à la majorité de voix de ses membres a répondu : **oui, quant aux circonstances atténuantes**, tenant à son jeune âge, à son caractère frustré et à son casier judiciaire vierge ;  
Enfin, à celle de savoir s'il est passible d'une sanction pénale, la Cour à la majorité de voix de ses membres a dit : **oui** ;

**C'EST POURQUOI**

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale en ses articles 7.1) a), 8.2), a), i), 25, 75 al 6 et 77 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 011/002 du 20 janvier 2011, notamment en ses articles 20, 21, 149 alinéa deuxième et 150 alinéa deuxième ;

Vu la loi n° 023/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire, en ses articles 1, 2, 12 à 17, 27, 31 à 33, 38, 41, 55, 61, 73, 76, 106, 228 à 278 ;

Vu la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire en ses articles 5, 6, 26 livre premier, 136 à 139 livre deuxième ;

Vu les décrets n° 032 et 033/2003 du 18 mars 2003 portant les dates d'entrée en vigueur de ces deux lois précitées ;

Vu le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 103, 110 et 112 ;

Vu le décret du 06 août 1956 portant Code de Procédure Pénal tel que modifié et complété à ce jour, en ses dispositions pertinentes ;

Vu l'ordonnance n° 08/003 du 09 Janvier 2008 portant implantation d'une Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu ;

Vu la loi organique N°13/011-B du 11 Avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en ses dispositions pertinentes ;

Vu le décret d'organisation judiciaire N° 18/128 du 22 Septembre 2018, portant nomination des Magistrats Militaires du siège ;

Vu la décision N°HCM/024/019 du 07 Mars 2019 portant affectation des Magistrats militaires du siège

### **DISANT DROIT**

La Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu statuant en premier et dernier ressort publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère Public entendu ;

### ***STATUANT SUR L'ACTION PUBLIQUE***

## 1. NIZEYIMANA EVARISTE :

Déclare établies aussi bien en fait comme en droit les préventions mises à sa charge et le condamne comme suit :

- Participation à un Mouvement insurrectionnel étant commandant, à vingt (20) de Servitude Pénale Principale ;
- Crime contre l'humanité par meurtre : à la Servitude pénale à perpétuité ;
- Crime de guerre par meurtre : à la Servitude pénale à perpétuité ;
- Incendie des maisons d'habitation : à 10 ans de Servitude pénale principale ;
- Destruction de la station de captage d'eau, la centrale hydraulique et le moulin hydraulique : à 15 ans de Servitude pénale principale ;

Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire, le condamne à l'unique peine la plus forte, savoir la Servitude Pénale à Perpétuité.

Déclare non établie tant en fait qu'en droit la prévention de Participation à un mouvement insurrectionnel par communication téléphonique et l'en acquitte.

Déclare non établie en fait et en droit la prévention de participation à un mouvement insurrectionnel en procurant des armes aux insurgés et l'en acquitte.

## 2. TSONGO SIVITSOMO Eugène :

Déclare établies aussi bien en fait comme en droit les préventions mises à sa charge et le condamne comme suit :

- Participation à un Mouvement insurrectionnel : vingt (20) ans de Servitude Pénale Principale ;
- Crime contre l'humanité par meurtre : à la Servitude pénale à perpétuité ;

- Crime de guerre par meurtre : à la Servitude pénale à perpétuité ;
- Incendie des maisons d'habitation : dix(10) ans de servitude pénale principale ;

Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire, prononce une seule peine et la peine la plus forte, savoir la servitude pénale à perpétuité ;

### 3. BIAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI :

Déclare non établie en fait et en droit la prévention de participation à un Mouvement insurrectionnel et l'en acquitte ;

Déclare établie en fait et en droit la prévention de Crime contre l'humanité par meurtre, le condamne à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;

- Déclare établie en fait comme en droit la prévention de Crime de guerre par meurtre et le condamne avec admission des circonstances atténuantes tenant à sa délinquance primaire, à son caractère frustré à quinze (15) ans de Servitude Pénale Principale ;
- Déclare établie tant en fait comme en droit la prévention de Tentative de meurtre en participation criminelle avec bénéfice des circonstances atténuantes évoquées ci-avant à 15 ans de servitude pénale principale ;

Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire, prononce une seule peine et la peine la plus forte, savoir 15 ans de servitude pénale principale ;

### 4. KAMBALE ATANABE KALAHIRE :

Déclare établies aussi bien en fait comme en droit les préventions mises à sa charge :

- Participation à un Mouvement insurrectionnel et le condamne à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;

- Crime contre l'humanité par meurtre, le condamne avec admission des circonstances atténuantes tenant à son jeune age et à son caractère frustre à 15 ans de servitude pénale principale ;
- Crime de guerre par meurtre, le condamne avec bénéfice des circonstances atténuantes tenant à son jeune age et à son caractère frustre à quinze(15) ans de servitude pénale principale ;
- Incendie des maisons d'habitation : 15 ans de servitude pénale principale ;

Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire, prononce une seule peine et la peine la plus forte, savoir 15 ans de servitude pénale principale.

#### 5. KATHEMBO FAGILIYA Elysée :

Déclare établies aussi bien en fait comme en droit les préventions mises à sa charge :

- Participation à un Mouvement insurrectionnel, le condamne avec bénéfice des circonstances atténuantes tenant à son jeune age et à son caractère frustre à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Crime contre l'humanité par meurtre, le condamne avec admission des circonstances atténuantes évoquées ci-avant à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Crime de guerre par meurtre, le condamne avec bénéfice des circonstances atténuantes tenant aux mêmes motifs que ci-dessus à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Incendie des maisons d'habitation, le condamne à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;

Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire, prononce une seule peine et la peine la plus forte, savoir 15 ans de servitude pénale principale.

#### 6. KASEREKA NDOOLE :

Déclare établies aussi bien en fait comme en droit les préventions mises à sa charge :

- Participation à un Mouvement insurrectionnel, le condamne avec avec bénéfice des circonstances atténuées tenant à son jeune age et à son caractère frustré à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Crime contre l'humanité par meurtre, le condamne avec admission des circonstances atténuantes tenant aux mêmes raisons évoquées ci-avant à 15 ans de servitude pénale principale ;
- Crime de guerre par meurtre, le condamne avec octroi des circonstances atténuantes tenant aux mêmes motifs que dessus à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Incendie des maisons d'habitation, le condamne à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;

Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire, prononce une seule peine et la peine la plus forte, savoir quinze (15) ans de servitude pénale principale.

#### 7. KAMBALE KASIKI Grace :

Déclare établies tant en fait qu'en droit les préventions mises à sa charge :

- Participation à un Mouvement insurrectionnel, le condamne avec bénéfice des circonstances atténuantes tenant à son jeune age et à son caractère frustré à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Crime contre l'humanité par meurtre, le condamne avec bénéfice des circonstances atténuantes tenant aux mêmes motifs que ci-avant à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Crime de guerre par meurtre, le condamne avec admission des circonstances atténuantes tenant aux mêmes motifs évoqués ci-avant à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;

- Incendie des maisons d'habitation, le condamne à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;

Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire, prononce une seule peine et la peine la plus forte, savoir quinze (15) ans de servitude pénale principale.

#### 8. KATHEMBO BUHIKWA TAFUTENI :

Déclare établies aussi bien en fait comme en droit les préventions mises à sa charge :

- Participation à un Mouvement insurrectionnel, le condamne avec bénéfice des circonstances atténuantes tenant à son jeune âge et à son caractère frustré à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Crime contre l'humanité par meurtre, le condamne avec admission des circonstances atténuantes tenant aux mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Crime de guerre par meurtre, le condamne avec admission des circonstances atténuantes tenant aux mêmes raisons que ci-dessus à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Incendie des maisons d'habitation, le condamne à dix (10) ans de servitude pénale principale ;

Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire, prononce une seule peine et la peine la plus forte, savoir quinze (15) ans de servitude pénale principale.

#### 9. KAMBALE KASHENENE :

Déclare établies aussi bien en fait comme en droit les préventions mises à sa charge :

- Participation à un Mouvement insurrectionnel, le condamne avec admission des circonstances atténuantes tenant à son jeune âge et à son caractère frustré à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;

- Crime contre l'humanité par meurtre, le condamne avec admission des circonstances atténuantes tenant aux mêmes motifs que ci-dessus à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Crime de guerre par meurtre, le condamne avec bénéfice des circonstances atténuantes compte tenu des motifs évoqués ci-dessus, à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Incendie des maisons d'habitation, le condamne à dix (10) ans de servitude pénale principale ;

Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire, prononce une seule peine et la peine la plus forte, savoir quinze (15) ans de servitude pénale principale.

10. KASEREKA GUSTAVE :

Déclare établies aussi bien en fait comme en droit les préventions mises à sa charge :

- Participation à un Mouvement insurrectionnel, condamne avec admission des circonstances atténuantes tenant à son jeune âge et à son caractère frustré à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Crime contre l'humanité par meurtre, le condamne avec admission des circonstances atténuantes compte tenu de son jeune âge et à son caractère frustré à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Crime de guerre par meurtre, le condamne avec bénéfice des circonstances atténuantes tenant aux raisons évoquées ci-avant à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Incendie des maisons d'habitation, le condamne à dix (10) ans de servitude pénale principale ;

Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire, prononce une seule peine et la peine la plus forte, savoir quinze (15) ans de servitude pénale principale.

11. KASEREKA MULIVA Jadot :

Déclare établies aussi bien en fait comme en droit les préventions mises à sa charge :

- Participation à un Mouvement insurrectionnel, le condamne avec admission des circonstances atténuantes compte tenu de son jeune age et à son caractère frustré à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Crime contre l'humanité par meurtre, le condamne avec bénéfice des circonstances atténuantes tenant aux mêmes motifs évoqués ci-avant à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Crime de guerre par meurtre, le condamne avec admission des circonstances atténuantes tenant aux mêmes motifs que ci-dessus à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Incendie des maisons d'habitation, le condamne à dix (10) ans de servitude pénale principale ;

Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire, prononce une seule peine et la peine la plus forte, savoir quinze (15) ans de servitude pénale principale.

## 12. MUMBERE MASEKA :

Déclare établies aussi bien en fait comme en droit les préventions mises à sa charge :

- Participation à un Mouvement insurrectionnel, le condamne avec admission des circonstances atténuantes tenant à son jeune age et à son caractère frustré à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Crime contre l'humanité par meurtre, le condamne avec bénéfice des circonstances atténuantes tenant aux mêmes motifs évoqués ci-dessus à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Crime de guerre par meurtre, le condamne avec bénéfice des circonstances atténuantes tenant aux mêmes motifs que ci-dessus à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;

- Incendie des maisons d'habitation, le condamne à dix (10) ans de servitude pénale principale ;

Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire, prononce une seule peine et la peine la plus forte, savoir quinze (15) ans de servitude pénale principale ;

13. KALIMWABO JEREMIE :

Déclare établies aussi bien en fait comme en droit les préventions mises à sa charge :

- Participation à un Mouvement insurrectionnel, le condamne avec bénéfice des circonstances atténuantes tenant à son jeune age et à son caractère frustré à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Crime contre l'humanité par meurtre, le condamne avec admission des circonstances atténuantes tenant à son jeune age et à son caractère frustré à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Crime de guerre par meurtre, le condamne avec bénéfice des circonstances atténuantes compte tenu de son jeune age et à son caractère frustré à quinze (15) ans de servitude pénale principale ;
- Incendie des maisons d'habitation, le condamne à dix (10) ans de servitude pénale principale ;

Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire, prononce une seule peine et la peine la plus forte, savoir quinze (15) ans de servitude pénale principale.

14. MUHINDO CELESTIN :

Déclare établie aussi bien en fait comme en droit la prévention Participation à un Mouvement insurrectionnel mise à sa charge, le condamne avec admission des circonstances atténuantes compte tenu de son casier judiciaire judiciaire vierge, de son jeune age et de son caractère frustré à six (06) ans de servitude pénale principale ;

Déclare non établies tant en fait qu'en droit les préventions de Crime contre l'humanité par meurtre et de Crime de guerre par meurtre et d'incendie des maisons d'habitation mises à sa charge et l'en acquitte ;

15. MBUSA JACQUES :

Déclare établie en fait comme en droit la prévention de Participation à un Mouvement insurrectionnel, le condamne avec bénéfice des circonstances atténuées tenant à son casier judiciaire vierge, à jeune age et à son caractère frustré à six (06) ans de servitude pénale principale ;

Déclare non établies en fait et en droit les préventions de Crime contre l'humanité par meurtre, de Crime de guerre par meurtre et d'incendie des maisons d'habitation mises à sa charge, l'en acquitte ;

16. KAMBALE SAA MBILI ESAU :

Déclare établie aussi bien en fait comme en droit la prévention de Participation à un Mouvement insurrectionnel, le condamne avec bénéfice des circonstances atténuées tenant à sa délinquance primaire, à son jeune age et à son caractère frustré à six (06) ans de servitude pénale principale ;

Déclare non établies en fait et en droit les préventions de Crime de guerre par meurtre, de crime contre l'humanité par meurtre et d'incendie des maisons d'habitation mises à sa charge, l'en acquitte ;

En outre ; le condamne chacun, aux frais de la présente instance évalués à trois cent quatre vingt-cinq (385.650) milles Francs Congolais, payables dans les huit(08) jours ;

Fixe la durée de la contrainte par corps à six mois, en cas de non-paiement dans ce délai.

Confirme leur arrestation.

Pour les prévenus MUMBERE KWITIMA Janvier et MUMBERE KITEMO Benjamin :

Déclare non établies tant en fait qu'en droit les preventions de Crime contre l'humanité par meurtre, de Crime de guerre par meurtre, d'incendie des maisons d'habitation mises à leur charge ;

Les en acquitte et les renvoie libres de toutes fins des poursuites, sans frais ;

Pour les prévenus HABIAMBERE MOISE et HARINDIMANA ABYANGOMA :

Déclare non établies aussi bien en fait comme en droit les preventions de Crime contre l'humanité par meurtre, de tentative de meurtre et de participation à un mouvement insurrectionnel par communication avec les insurgés ;

Les en acquitte et les renvoie libres de toutes fins des poursuites sans frais.

***STATUANT SUR LES ACTIONS MUES PAR LES 161 PARTIES CIVILES CITEES CI-AVANT :***

- Les déclare recevables et fondées.

Quant aux réparations sollicitées par les différentes parties civiles, la Cour a statué ex aequo et Bono et a arrêté les principes ci-après :

1. L'allocation de l'équivalent en francs congolais de la somme de 15.000\$ US pour la mort d'une personne ;
2. L'allocation de l'équivalent en francs congolais de la somme de 3.000\$ US pour les atteintes à l'intégrité physique ayant entraînés la perte d'organe ou leur dysfonctionnement ;
3. L'allocation de l'équivalent en francs congolais de la somme de 2.000\$ US pour incendie des maisons d'habitations construites en matériaux non durables ;
4. L'allocation de l'équivalent en francs congolais de la somme de 400\$ US pour la perte d'une vache, 250\$ US pour perte des effets ménagers, 40\$ US pour perte d'une chèvre et 6\$ US pour perte d'une poule.

**Par rapport au massacre perpétré à MIRIKI dans la nuit du 06 au 07/01/2016, la Cour alloue à :**

La partie civile M016 pour la perte de six(06) personnes de sa famille : 15.000\$ par personne, soit 90.000\$ ; Ensuite 2.000\$ pour la perte sa moto. Bref, condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE solidairement avec l'Etat congolais à lui verser, l'équivalent en francs congolais de la somme de **92.000\$ US**.

La partie civile M014 pour la perte de cinq (05) personnes de sa famille : 15.000\$ par personne, soit 75.000\$. Bref, condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE solidairement avec l'Etat congolais à lui payer, l'équivalent en francs congolais de la somme de **75.000\$ US**.

La partie civile F015 pour la perte de son fils : 15.000\$ US et 250\$ US pour le pillage de ses effets menagers. Bref, condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE solidairement avec l'Etat congolais à lui payer, l'équivalent en francs congolais de la somme de **15.250\$ US**.

La partie civile F026 pour la perte de sa belle-sœur une somme : 15.000\$. Condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO solidairement avec l'Etat congolais à lui payer, l'équivalent en francs congolais de la somme de **15.000\$ US**.

La partie civile H024 pour la perte de trois (03) membres de sa famille : 15.000\$ par personne, soit 45.000\$. Bref, condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO solidairement avec l'Etat congolais à lui payer, l'équivalent en francs congolais de la somme de **45.000\$ US**.

La partie civile M019 pour la blessure par balle à la cuisse droite : 3.000\$. Bref, condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO solidairement avec l'Etat congolais à lui payer, l'équivalent en francs congolais de la somme de **3.000\$ US**.

La partie civile M017 : 1.200\$ pour le pillage de ses 03 vaches. Condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO solidairement avec l'Etat congolais à lui payer, l'équivalent en francs congolais de la somme de **1.200\$ US**.

Pour les parties civiles qui ont été représentées par leurs avocats précités :

- Claude MURANDYA pour la blessure de sa jambe droite : 3.000\$. condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO solidairement avec l'Etat congolais à lui payer, l'équivalent en francs congolais de la somme de **3.000\$ US**.
- KAVIRA KIVUVYA pour la perte de deux (02) membres de sa famille : 15.000\$ par personne, soit 30.000\$. Condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO solidairement avec l'Etat congolais à lui payer, l'équivalent en francs congolais de la somme de **30.000\$ US**.
- KANYERE KAMINYA : pour la blessure par machette à la tête : 3.500\$. Condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO solidairement avec l'Etat congolais à lui payer, l'équivalent en francs congolais de la somme de **3.500\$ US**.
- KAKULE MATUMO Justin pour la perte d'un membre de sa famille : 15.000\$. condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO solidairement avec l'Etat congolais à lui payer, l'équivalent en francs congolais de la somme de **15.000\$ US**.
- DIEME VISIKA pour la blessure par balle à la jambe gauche : 3.000\$. Condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO solidairement avec l'Etat congolais

à lui payer, l'équivalent en francs congolais de la somme de **3.000\$ US**.

- MBUSA SIKILIZA SASO pour la perte de son père : 15.000\$. Condamne solidairement le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO avec l'Etat congolais à lui payer, l'équivalent en francs congolais de la somme de **15.000\$ US**.
  
- MUMBERE BWIKALO pour la blessure par balle à la jambe gauche : 3.000\$. Condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO solidairement avec l'Etat congolais à lui payer, l'équivalent en francs congolais de la somme de **3.000\$ US**.
  
- KAHAMBU BUYOSIVULI 200\$ pour le pillage de ses effets menagers. Condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE solidairement avec l'Etat congolais à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **200\$ US**
  
- MUHIMA MOKILI SELEMANI une somme de 3.000\$ pour la blessure de sa jambe gauche. Condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE solidairement avec l'Etat congolais à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **3000\$ US**
  
- KASEREKA TIMWA une somme de 3.000\$ pour la blessure par balle à la jambe droite. Condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE solidairement avec l'Etat congolais à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **3000\$ US**.

**Par rapport à l'incendie perpétré à VOVUTYO :**

- La partie civile M001 une somme de 15.000\$ pour la mort de sa belle-mère, 2.000\$ pour l'incendie de sa maison, 1.000\$ pour le pillage de ses 16 chèvres, 120\$ pour les 18 poules, 250\$ pour les 4 sacs de sorgho et 120\$ pour les 2 sacs d'haricots. Condamne solidairement les 14 prévenus : TSONGO SIVITSOMO EUGENE, MOHINDO CELESTIN, KAMBALE ATANABE KALAHIRE, KATHEMBO FAGILIYA ELYSEE, KASEREKA NDOOLE, KAMBALE KASIKI GRACE, KATHEMBO BUHIKWA TAFUTENI, KAMBALE KASHENENE, KASEREKA GUSTAVE, KASEREKA MULIVA JADOT, MUMBERE MASEKA, KALIMWABO JEREMIE, MBUSA JACQUES, KAMBALE SAA MBILI ESAU à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme **de 18.490\$.**
- La partie civile F003 une somme de 15.000\$ US pour la mort de son mari. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- La partie civile M006 une somme de 15.000\$ US pour la mort de son fils. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- La partie civile M010 une somme de 15000\$ US la mort de sa mère. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- La partie civile M009 pour la mort de deux membres de sa famille, à raison de 15000\$ par personne, soit 30.000\$, 2.000\$ pour l'incendie de sa maison et 250\$ pour le pillage de ses effets menagers. Condamne ces 14 prévenus solidairement à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **32.250\$ US.**
- La partie civile F013 une somme de 15.000\$ US pour la mort d'un membre de sa famille. Condamne ces 14 préveus solidairement à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**

Pour les parties qui avaient été représentées par leurs conseils cités ci-avant :

- MASENGESHO NGOMANZUKU Chantal une somme de 2.500\$ **US** pour la blessure par flèche à la jambe. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **2500\$ US.**
- AYUBU MBELA André une somme de 2.000\$ US pour l'incendie de sa maison. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **2000\$ US.**
- KANYEZIRE KABUKE Jackson une somme de 75.000\$ pour la mort de 5 personnes de sa famille à raison de 15.000\$ par personne et 2.000\$ pour l'incendie de sa maison. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **77.000\$ US.**
- GAHUNGU Thomas une somme de 3.000\$ pour la blessure par balle aux testicules, 2.000\$ pour l'incendie de sa maison, 500\$ pour le pillage de ses neuf chèvres et 120\$ pour le matelas. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **5.620\$ US.**
- RWENDERI Jacques une somme de 15.000\$ pour la mort d'un membre de sa famille, 250\$ pour le pillage de ses biens. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15.250\$ US.**
- de SENDEGEYA SINKONKO MUSAZA une somme de 45.000\$ US pour avoir perdu trois membres de sa famille à raison de 15.000\$ par personne. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **45000\$ US.**
- NTAHUNJIRIWABO MPIRANI Alois une somme de 15.000\$ US pour la mort de son fils. Condamne ces 14 prévenus

solidairement à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**

- HARERIMANA KASERUKA une somme de 3.000\$ US pour la blessure par balle à la main droite. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **3000\$ US.**
- BUTERA RUHIGIRA Matthias une somme de 15.000\$ US pour la mort de son épouse. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- KARIWABO SEBIJUMBA Jonas une somme de 15.000\$ US pour la mort de son épouse. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- MUNYANKUMBURWA NDUHIRA Petro une somme de 15.000\$ US pour la mort de son fils. Condamne ces solidairement ces 14 prévenus à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- NGARUKIYE RWAMANEGE HEKIMA une somme de 15.000\$ pour la mort de son épouse, 3.000\$ pour la blessure par balle à la jambe gauche, soit un total de 18.000\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **18000\$ US.**
- BAZIMAZIKI MWENE SHAMBA Jean-Pierre une somme de **15.000\$ US** pour la mort de son père. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- MISIRIHO MBONYISHUNTI une somme de 15.000\$ US pour la mort de son épouse. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- KAJIBWAMI GATAMA une somme de 15.000\$ US pour la mort de son fils. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**

- HAKIZIMANA BIREKERAHO une somme de 15.000\$ pour la mort de son oncle et 2.000\$ pour l'incendie de sa maison. Soit un total de 17.000\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- RUKARA MINANI une somme de 75.000\$ US pour avoir perdu cinq membres de sa famille à raison de 15.000\$ par personne. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **75000\$ US.**
- NZABANDORA BAHATI une somme de 15.000\$ pour la mort de son enfant et 2.000\$ pour l'incendie de sa maison, soit un total de 17.000\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme **de 17000\$ US.**
- HAKORIMARI BURASANZWE une somme de 15.000\$ pour la mort de sa fille et 2.000\$ pour la blessure par balle au bras droits, soit un total de 17.000\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **17000\$ US.**
- MIRIMO TARIMA Isaac une somme de 30.000\$ pour la mort de ses deux enfants à raison de 15.000\$ par personne et 2.000\$ pour l'incendie de sa maison, soit un total de 32.000\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **32000\$ US.**
- ANDRE NABERA MFITUMIKIZA une somme de 10.000\$ US pour la mort de son enfant. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **10000\$ US.**
- BIRIHANZE RUKONDO une somme de 15.000\$ pour la mort de son grand-père, 3.000\$ pour la blessure par balle à sa jambe droite et 2.000\$ pour l'incendie de sa maison, soit un total de 20.000\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolai de la somme de **20000\$ US.**

- MUSAFIRI BAMBO Claude une somme de 15.000\$ pour la mort de son épouse, 2.000\$ pour l'incendie de sa maison et 120\$ pour le pillage de ses 3 chèvres, soit un total de 17.120\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **17.120\$ US.**
- NZAMUYE RWENDERE une somme de 60.000\$ pour la mort de 4 membres de sa famille à raison d 15.000\$ US par personne et 2.000\$ US pour l'incendie de sa maison, soit un total de 62.000\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **62.000\$ US.**
- OMBENI BASABOSE Pascal une somme de 15.000\$ pour la mort de son oncle, 2.000\$ pour l'incendie de sa maison, 2.000\$ pour le pillage de ses 5 vaches, 1.000\$ pour ses 18 chèvres, 100\$ pour 20 poules et 200\$ pour ses 5 sacs de pomme de terre, 200\$ pour 4 sacs de sorgho et 120\$ pour 2 sacs d'haricots, soit un total de 20.620\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **20.620\$ US.**
- MAHANGA WILEZA une somme de 30.000\$ US pour la mort de deux membres de sa famille à raison de 15.000\$ par personne. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **30000\$ US.**
- MWAVITA une somme de 15.000\$ US pour la mort de son mari. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**

**Par rapport au crime de geurre par meurtre et à l'incendie perpétrés à KYUTO :**

- La partie civile M002 une somme de 60.000\$ pour la mort de quatre membres de sa famille à raison de 15000\$ par personne et 2.000\$ pour l'incendie de sa maison, soit un total de 62.000\$ US. Condamne solidairement ces 14

prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **62000\$ US**

- La partie civile M004 une somme de 2.000\$ pour l'incendie de sa maison, 300\$ pour le pillage de ses six chèvres et 250\$ pour l'incendie de ses biens, soit un total de 2.550\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **2.550\$ US.**
- La partie civile M008 une somme de **2.000\$ US** pour l'incendie de sa maison. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **2.000\$ US.**
- La partie civile H012 une somme de 2.000\$ pour l'incendie de sa maison et 200\$ pour pillage de ses effets, soit un total de 2.200\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **2.200\$ US.**
- NVUNYEKURE NYARAMBA Aimable une somme de 2.500\$ US pour la blessure par balle à la jambe droite. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **2.500\$ US.**
- GASORE KARERANGABO NZARORA une somme de 30.000\$ pour la mort de ses deux enfants à raison de 15.000\$ par personne et 2.000\$ pour l'incendie de sa maison, soit un total de 32.000\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **32.000\$ US.**
- HABUMUREMI une somme de 30.000\$ pour la mort de deux membres de sa famille à rason de 15.000\$ par personne et 2.000\$ pour l'incendie de sa maison, soit un total de 32.000\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **32.000\$ US.**
- BARABWIRIZA BUSHISI KEFA une somme de 5.000\$ pour l'incendie de sa maison et 200\$ pour le pillage de ses trois matelas, soit un total de 5.200\$ US. Condamne

solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **5.200\$ US.**

- UZARIBARA BARYANA Dieudonné une somme de 15.000\$ pour la mort d'un membre de sa famille, 2.000\$ pour la blessure par balle à la jambe droite et 5.000\$ pour l'incendie de ses trois maisons, soit un total de 22.000\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **22.000\$ US.**
- KAVIRA KYOMA une somme de 2.000\$ US pour l'incendie de sa maison. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **2.000\$ US.**
- NYIRANEYIMANA TRIFONIA une somme de 15.000\$ US pour la mort de son enfant. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- JACQUELINA MWAVITA NYIRAHABINEZA une somme de 15.000\$ US pour la mort de son fils. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- MUKESHIMANA MUKABAUDOUIN Immaculé une somme de 15.000\$ US pour la mort de son époux. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **30.000\$ US.**
- NYIRARUKUNDO une somme de 30.000\$ US pour la mort de ses deux enfants. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **30.000\$ US.**
- HARERIMANA RUGENERA Charles une somme de 15.000\$ pour la mort de sa femme et 2500 pour la blessure par balle à la jambe gauche, soit un total 17.500\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **17.500\$ US.**

- MUKUNGU SIMON NVUNABANDI une somme de 2.000\$ US pour l'incendie de sa maison. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **2.000\$ US.**
- MUREGO BASABOSE une somme de **45.000\$ US** pour la mort de trois membres de sa famille à raison de 15000\$ par personne. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **45.000\$ US.**
- BAVAKURE Pascal RUGEMA une somme de 75.000\$ US pour la mort de cinq membres de sa famille et ce, à raison de 15000\$ par personne. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **75.000\$ US.**
- BIZIMANA SEBISHIMBO ELIA une somme de 2.000\$ pour l'incendie de sa maison, 120\$ pour le pillage de ses trois chèvres et 18\$ pour 4 poules, soit un total de 2.138\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **2.138\$ US.**
- BUTEREZI NTIBIBUKA une somme de 800\$ pour l'incendie de sa boutique, 120\$ pour le pillage de ses deux porcs, 40\$ pour le pillage de ses 8 poules et 600\$ pour la perte de ses 12 sacs de sorgho, soit un total de 1.560\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **1.560\$ US.**
- MAGEUKA NZARORA une somme de 2.000\$ pour l'incendie de sa maison, 120\$ pour le pillage de ses deux chèvres et 25\$ pour le pillage de ses 5 poules, soit un total de 2.145\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **2.145\$ US.**
- BIHENDO RWAMBALI OMBENI une somme de 2.000\$ pour l'incendie de sa maison, 250\$ pour le pillage de ses cinq chèvres, 120\$ pour la perte de ses 12 poules, 300\$ pour le

pillage de ses 6 sacs de pommes de terre et 120\$ pour le pillage de ses 3 sacs de sorgho, soit un total de 2.790\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **2.790\$ US.**

- KAHINDO POLOLO une somme de 45.000\$ US pour la mort de trois membres de sa famille à raison de 15.000\$ par personne. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **45.000\$ US.**
- PALUKU KIBISIKIBISIMA une somme de 15.000\$ US pour la mort de son petit frère. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- KAMBALE TSIHIMANA une somme de 3.000\$ US pour la blessure par machette à l'épaule. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **3.000\$ US.**
- KAMBALE KAMATHE Alphonse une somme de 15.000\$ US pour la mort de son fils. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- SIBOMANA GAHUNGU François une somme de 2.000\$ pour l'incendie de sa maison, 800\$ pour le pillage de ses deux vaches, 300\$ pour le pillage de ses 6 chèvres et 250\$ pour le pillage de de ses trois matelas, soit un total de 3.350\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **3.350\$ US.**
- BAZIKI MBONEZA une somme de 2.000\$ pour l'incendie de sa maison, 1.600\$ pour le pillage de ses quatre vaches, 400\$ pour le pillage de ses 9 chèvres, soit un total de 4.000\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **4.000\$ US.**

- SIMPARINKA MBONEZA NZARORA une somme de 2.000\$ US pour l'incendie de sa maison. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **2.000\$ US.**
- NZABONIRIBA MADOYI KATENNGE une somme de 2.000\$ US pour l'incendie de sa maison. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **2.000\$ US.**
- NTAMAHUGIRO GATSHANDAZI une somme de 7.000\$ US pour la blessure par balle à la jambe gauche et à la tête. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **7.000\$ US.**
- FRANCOISE KAVUGHO KYUSA une somme de 2.000\$ US pour l'incendie de sa maison. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **2.000\$ US.**

**Par rapport au crime de geurre par meurtre et à l'incendie perpétrés à BWAMBALI :**

- La partie civile M007 : une somme de 45.000\$ pour la mort de trois membres de sa famille à raison de 15.000\$ par personne et 2.000\$ pour l'incendie de sa maison, soit un total de 47.000\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **47.000\$ US.**

**Par rapport au crime de geurre par meurtre et à l'incendie perpétrés à LUOFU :**

- La partie civile F011 une somme de 15.000\$ pour la mort de son mari. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- MANIRANGARA RUVATAGWE : une somme de 2.500\$ pour la blessure par balle à la jambe droite et 2.500\$ pour l'incendie de sa maison, soit un total de 5.000\$ US.

Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **5.000\$ US.**

- KAMBALE KAMBONDA une somme de 2.000\$ US pour l'incendie de sa maison. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **2.000\$ US.**
- BINYATSI KANYANDA Jules une somme de 100\$ pour pillage de ses deux chèvres, 15\$ pour pillage de ses trois poules et 1000\$ pour pillages de ses récoltes, soit un total de 1.115\$ US. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **1.115\$ US.**
- KASEREKA KASAYI HODARI une somme de 2.000\$ US pour l'incendie de sa maison. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **2.000\$ US.**
- KAMBALE LUHOTA Isaac une somme de 3.000\$ US pour la blessure par balle au dos. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **3.000\$ US.**
- MUMBERE KABIRIKANGU une somme de 15.000\$ US pour la mort de son frère. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US**
- MUHINDO une somme de 45.000\$ US pour la mort de trois membres de sa famille à raison de 15.000 \$ par personne. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **45.000\$ US.**

**Par rapport au crime de geurre par meurtre et à 'incendie perpétrés à BULEUSA :**

- La partie civile M021 une somme de 2.000\$ pour l'incendie de sa maison. Bref, condamne le prévenu NIZEYIMANA

EVARISTE solidairement avec l'Etat congolais à payer la somme de **2.000\$ US** équivalent en francs congolais.

- La partie civile M018 une somme de 15.000\$ pour la mort de son frère. Bref, condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **15.000\$ US**.
- NYIRABAHIRE MUJAWIMANA une somme de 15.000\$ pour la mort de son époux. Condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE solidairement avec l'Etat congolais à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15.000\$ US**.
- NITEGEKA ESTHER une somme de 15.000\$ pour la mort de son époux. Condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **15.000\$ US**.
- KAMBALE SHALANDIRA Samuel une somme de 2.000\$ pour tentative de meurtre et 2.000\$ pour l'incendie de sa maison. Condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **4000\$ US**.
- KAMBALE MUHONGI une somme de 15.000\$ pour la mort d'un membre de sa famille et 2.000\$ pour l'incendie de sa maison. Condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **17.000\$ US**.
- KATUNGU MWAPIRI une somme de 15.000\$ pour la mort de son époux. Condamne le prévenu NIZEYI MANA EVARISTE solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **15.000\$ US**.
- KAMBALE CHIRAC une somme de 10.000\$ pour la mort d'un membre de sa famille, 2.000\$ pour l'incendie de sa maison et 250\$ pour pillage de ses effets menagers. Bref, condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE

solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **12250\$ US.**

- KAHAMBU SOLANGE une somme de 15.000\$ pour la mort de son époux et 2.000\$ pour l'incendie de sa maison. Condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **17000\$ US.**
- ZAWADI MANYISHIMWE une somme de 15.000\$ pour la mort de son époux. Condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **15000\$ US.**
- KAMBALE MUTEGHI une somme de 15.000\$ pour la mort de son fils. Condamne, le même prévenu solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **15000 \$ US.**
- KAMBALE KALWAHALI une somme de 15.000\$ pour la mort de son père. Condamne, le même prévenu solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **15000\$ US.**
- KAMBALE PATRICK une somme de 3.000\$ pour la blessure par flèche à la hanche. Condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **3000\$ US.**
- KAVUGHO MUKWARAZI une somme de 3.000\$ pour la blessure par machette au dos. Le condamne solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **3000\$ US.**
- KAMBALE FAIDA une somme de 3.000\$ pour la blessure par flèche à la jambe gauche. Condamne le même prévenu, solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **3.000\$ US.**
- KAVIRA MUPENDA une somme de 15.000\$ pour la mort de son époux. Condamne le même prévenu, solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **15.000\$ US.**

- ZAKAYO KALEFU une somme de 15.000\$ pour la mort de son père. Condamne, le même prévenu solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **15.000\$ US.**
- MUSSA KABONGO une somme de 15.000\$ pour la mort de son frère. Condamne ce prévenu solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **15.000\$ US.**
- KAVIRA MAMA WASI une somme de 15.000\$ pour la mort de son époux. Condamne ce prévenu solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **15000\$ US.**
- MITONDO MUTHAHINGA une somme de 2.000\$ pour l'incendie de sa maison. Condamne ce prévenu solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **2.000\$ US.**
- KAMBALE KIBUYA KAZIMIRI une somme de 3.500\$ pour la blessure par balle à la tête et 1500\$ pour le pillage de ses 25 chèvres. Condamne ce prévenu solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **5.000\$ US.**
- TRESOR MUHINDO BWERA une somme de 15.000\$ pour la mort de son père. Condamne ce prévenu solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **15.000\$ US.**
- KASEREKA MUHENI Joseph une somme de 3.000\$ pour la blessure au niveau de la clavicule. Condamne ce prévenu solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **3.000\$ US.**
- MUHINDO KAVATERWA une somme de 15.000\$ pour la mort de son frère. Condamne ce prévenu solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **15000\$ US.**
- KAKULE KITAVO une somme de 3.000\$ pour la blessure par balle à la jambe droite. Condamne ce prévenu

solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **3000\$ US.**

- PALUKU MAISHA Janvier une somme de 2.000\$ pour l'incendie de sa maison. Condamne ce prévenu solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **2000\$ US.**

**Par rapport au crime de geurre par meurtre et à l'incendie perpétrés à BUKUMBIRWA :**

- La partie civile M020 une somme de 15.000\$ pour la mort de son fils. Condamne les prévenus : TSONGO SIVITSOMO EUGENE, MOHINDO CELESTIN, KAMBALE ATANABE KALAHIRE, KATHEMBO FAGILYA ELISEE, KASEREKA NDOOLE ,KAMBALE KASIKI GRACE, KATEMBO BUHIKWA TAFUTENI, KAMBALE KASHENENE, KASEREKA GUSTAVE, KASEREKA MULIVA JADOT ,MUMBERE MASEKA, KALIMWABO JEREMIE, MBUSA JACQUES, KAMBALE SAA MBILI solidairement avec L'Etat Congolais à lui verser la somme de l'équivalent en francs congolais de **15000\$ US.**
- MUGUSHA NOELA RANGUNDA une somme de 15.000\$ pour la mort de son époux. Condamne les 14 prévenus précités solidairement avec l'Etat congolais à lui verser la somme de l'équivalent en francs congolais de **15000\$ US.**
- NTILIBORA SEBANGEZI Norbert une somme de 2.000\$ pour l'incendie de sa maison. Condamne les 14 prévenus précités solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **2000\$ US.**
- ZAWADI BUKUMI Jeannine une somme de 15.000\$ pour la mort de son époux. Condamne les 14 prévenus précités solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **15000\$ US.**
- BANGAMWABO TUOMBE une somme de 15.000\$ pour la mort de son fils. Condamne les 14 prévenus précités solidairement avec l'Etat congolais à lui verser la somme de l'équivalent en francs congolais de **15.000\$ US.**

- MAMBO MURERIA Germain une somme de 120\$ pour le pillage de ses effets menagers. Condamne ces 14 prévenus solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **120\$ US**.
- KAHUSA MUTANA Augustin une somme de 3.000\$ pour l'amputation de sa jambe gauche à la suite de la blessure par balle. Condamne ces 14 prévenus solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **3.000\$ US**.
- KATSUVA SAUSI une somme de 2.500\$ pour la blessure par balle de son avant bras gauche et 250\$ pour le pillage de ses biens menagers. Condamne les 14 prévenus précités solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **2.750\$ US**.
- MUMBERE BAHAMWITI une somme de 15.000\$ pour la mort d'un membre de sa famille et 2.000\$ pour l'incendie de sa maison. Condamne ces 14 prévenus précités solidairement avec l'Etat Congolais à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **17.000\$ US**.
- BONANE TSONGO Jean une somme de 15.000\$ pour la mort de son père et 2.000\$ pour l'incendie de sa maison. Condamne les 14 prévenus cités ci-avant solidairement avec l'Etat Congolais à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **17.000\$ US**.
- KAMBALE SEMBOLO Emmanuel une somme de 15.000\$ pour la mort d'un membre de sa famille, 1000\$ pour l'incendie de sa boutique et 250\$ pour pillages de ses biens domestiques. Condamne ces 14 prévenus solidairement avec l'Etat Congolais à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **16.250\$ US**.
- MUMBERE CHAMBALI Jean Marie une somme de 30.000\$ pour la mort de deux membres de sa famille à raison de 15.000 \$ par personne. Condamne ces 14 prévenus solidairement avec l'Etat Congolais à lui verseer l'équivalent en francs congolais de la somme de **30.000\$ US**.

- NTEZIYAREMWE BOSE WIZEYE une somme de 15.000\$ pour la mort de son époux. Condamne les 14 prévenus précités solidairement avec l'Etat Congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **15000\$ US**
- BIRATEGETSE SEBUSHARI Thomas une somme de 2.000\$ pour l'incendie de sa maison. Condamne les 14 prévenus cités ci- avant solidairement avec l'Etat Congolais à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **2000\$ US**.
- MUNGERA MUSHIKA une somme de 15.000\$ pour la mort d'un membre de sa famille. Condamne ces 14 prévenus solidairement avec l'Etat Congolais à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US**
- MUMBERE KOKOTA une somme de 3.500\$ pour la blessure par balle à la tête. Condamne ces 14 prévenus solidairement avec l'Etat Congolais à lui verser la somme de l'équivalent en francs congolais de **3500\$ US**.
- KAMBALE MABEKA une somme de 15.000\$ pour la mort de son fils. Condamne ces 14 prévenus solidairement avec l'Etat Congolais à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US**.
- MUNGAZI SHABANTU une somme de 15.000\$ pour la mort de son fils. Condamne les 14 prévenus précités solidairement avec l'Etat Congolais à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US**.
- BASEME MUKENGE une somme de 15.000\$ pour la mort de son frère. Condamne ces 14 prévenus solidairement avec l'Etat Congolais à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US**.
- GRACE BURUTERE une somme de 15.000\$ pour la mort d'un membre de sa famille. Condamne ces 14 prévenus solidairement avec l'Etat Congolais à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US**.
- EMMANUEL LIBOKO une somme de 15.000\$ pour la mort de son fils. Condamne les 14 prévenus cités ci-avant

solidairement avec l'Etat Congolais à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**

- KAVALAHUKA une somme de 105.000\$ pour la mort de sept membres de sa famille à raison de 15.000\$ par personne. Condamne ces 14 prévenus solidairement avec l'Etat Congolais à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **105000\$ US.**
- MUHINDO MUKATA une somme de 15.000\$ pour la mort de son fils. Condamne ces 14 prévenus solidairement avec l'Etat Congolais à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- MUHINDO KAMALA Jean Pierre une somme de 135.000\$ pour la mort de neuf membres de sa famille à raison de 15.000\$ par personne. Condamne ces 14 prévenus solidairement avec l'Etat Congolais à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **135000\$ US.**

- **Par rapport au crime de geurre par meurtre et à l'incendie perpétrés à MUMOMOLE :**

- La partie civile RUGENERA BAZIRA une somme de 2.000\$ pour l'incendie de sa maison. Condamne les 14 prévenus cités ci-avant solidairement avec l'Etat congolais à lui payer la somme de l'équivalent en francs congolais de **2000\$ US.**
- La partie civile PASCAL une somme de 15.000\$ pour la mort de son frère. Condamne ces 14 prévenus solidairement avec l'Etat Congolais à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**

**Par rapport au crime de geurre par meurtre et à l'incendie perpétrés à KANUNE :**

- La partie civile BABO KAHINDO Claude : une somme de 2.000\$ pour l'incendie de sa maison et 250\$ pour la perte

de tous ses biens domestiques. Condamne solidairement les 14 prévenus cites ci-avant à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **2.250\$ US.**

- La partie civile NIYITEGEKA GATSONDO John : une somme de 500\$ pour le pillage de ses biens domestiques, 150\$ pour ses deux matelas et 200\$ pour ses six chèvres. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **850\$ US.**
- BAZIMENYERA BIRUSHA JEAN : une somme de 2000\$ pour incendie de sa maisons, 300\$ pour pillage de ses 06 chèvres et 90\$ pour pillage de ses 9 poules. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **2.390\$ US.**
- YA MUREMYE KAZAIRE Isaac : une somme de 2000\$ pour l'incendie de sa\_maison, 300\$ pour pillage de ses 5 chèvres. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **2300\$ US.**
- RUTWE MBAGARA : une somme de 1.400\$ pour le pillage de ses deux vaches et quatre moutons. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **1400\$ US.**
- NGENDA HAYO MBANZA : une somme de 2.000\$ pour l'incendie de sa maison et 450\$ pour le pillage de ses neuf chèvres. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **2.450\$.**
- MAFARA JOSEPH NTAUKIRUWABO : une somme de 2.000\$ pour l'incendie de sa maison et 250\$ pour le pillage de ses quatre sacs de maïs et 400\$ pour ses six sacs d'haricots. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **2.650\$ US.**
- TUMAINI BORA UWIMA : une somme de 15.000\$ pour la mort de son mari et 2.000\$ pour l'incendie de sa maison.

Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **17.000\$ US.**

**Par rapport au crime de geurre par meurtre et à l'incendie perpétrés à RUSAMAMBU :**

- La partie civile M022 une somme de 15.000\$ pour la mort d'un membre de sa famille. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- La partie civile FAUSTIN KAMANGO une somme de 15.000\$ pour la mort de son frère. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- BASEME TSONGO une somme de 15.000\$ pour la mort de son frère. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- KAMBALE MUBAWA une somme de 15.000\$ pour la mort de son fils. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- KAPITULA une somme de 15.000\$ pour la mort de son père. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- AMOS SARU une somme de 15.000\$ pour la mort de son père. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- MUKANDIRWA SARU une somme de 15.000\$ pour la mort de son fils. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui payer l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**
- MULEMA une somme de 15.000\$ pour la mort de son fils. Condamne solidairement ces 14 prévenus à lui verser

l'équivalent en francs congolais de la somme de **15000\$ US.**

**Par rapport au crime contre l'humanité perpétré à RUBENGA :**

- La partie civile MOISE KAIKOMERE une somme de 45.000\$ pour la mort de trois membres de sa famille à raison de 15.000\$ par personne. Condamne le prévenu NIZEYIMANA EVARISTE solidairement avec l'Etat Congolais à lui verser l'équivalent en francs congolais de la somme de **45000\$ US.**

**STATUANT SUR L'ACTION MUE PAR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO :**

- La déclare recevable et fondée,
- Condamne chacun des prévenus ci-après nommés : NIZEYIMANA EVARISTE alias KIZITO, BYAMUNGU MAHESHE alias SAVIMBI, TSONGO SIVITSOMO Eugène, MUHINDO CELESTIN, KAMBALE ATANABE KALAHIRE, KATHEMBO FAGILIYA Elysé, KASEREKA MULIVA Jadot, KAMBALE KASIKI Grace, KATHEMBO BUHIKWA TAFUTENI, KAMBALE KASHENENE, KASEREKA GUSTAVE, MUMBERE MASEKA, KAMBALE SAA MBILI ESAU, MBUSA JACQUES, KALIMWABO JEREMIE et KASEREKA NDOOLE, à payer à la République Démocratique du Congo l'équivalent en francs congolais de la somme de dix milles dollars américains au titre des dommages et intérêts pour les préjudices subis par ELLE, à la suite de l'occupation des villages de : MIRIKI, VOVUTYO, KYUTO, BWAMBALI, LUOFU, KANUNE, MUMOMOLE, BUKUMBIRWA et RUSAMAMBO, en se substituant à son autorité.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du jour, mois et an que dessus, à laquelle avaient siégé :

- Le Lieutenant-Colonel Magistrat ZINGI KULANDA NGONDENDI Jean René, Premier Président ;

- Le Major Magistrat MUSANS KATUNG Joseph Willy, Conseiller ;
- Le Major Magistrat ITUTU KATSHIANDA Jean Jacques, Conseiller;
- Le Major KOMISELE DULA Jean Pierre, Juge Assesseur ;
- Le Major ABALI DOMU ABABA Jordan, Juge Assesseur ;

Avec la présence permanente aux débats du Ministère public, représenté par le Lieutenant-Colonel Magistrat MAKELELE SUMAHILI, Avocat Général Militaire près la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu et l'assistance du Capitaine KELO KOBALO Roger, Greffier du siège.

**Le Greffier  
Président**

**Le Premier**